

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 11 – 19 juillet 2022

S O M M A I R E

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions
- Délibérations du Conseil départemental
Séance Plénière du 1^{er} juillet 2022
- Délibérations du Conseil départemental
Commission permanente du 1^{er} juillet 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 11 du 19 juillet 2022** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 19 juillet 2022.

AVERTISSEMENT

En application des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), certaines délibérations du Conseil Départemental de la Marne ont été anonymisées.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté par les personnes ayant un intérêt légitime à en connaître en vertu du Code de justice administrative à :

**L'Hôtel du département
Direction générale des services
Service de l'Assemblée
40, rue Carnot à Châlons en Champagne**

ARRÊTÉ PORTANT

TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 131-4 ;

Vu La convention n ° 2017-05 en date du 5 octobre 2017 entre le Département de la Marne et la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR).

ARRÊTE

Article 1 : sont déclassés du domaine public routier départemental de la Marne, la route départementale n° 075, ainsi que ses ouvrages et ses dépendances du PR 0+000 au PR 1+474 (rue F. Roosevelt depuis l'av de Laon, rue des Romains et rue Ernest Renan jusqu'au Bd Charles Arould) sur une longueur de 1 463 mètres, pour être classés dans le domaine public intercommunal de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Article 2 : cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le Directeur général des services du Département de la Marne ainsi que Madame la Présidente de Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, aux Conseillers départementaux du canton de Reims 6, à Monsieur le chef de la circonscription Nord des infrastructures et du patrimoine, à Madame la cheffe du service information et géographie, à Madame la cheffe du service des affaires foncières, routières et de l'urbanisme, au commissariat central de police de Reims, au commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, et au centre d'information et gestion du trafic (CIGT).

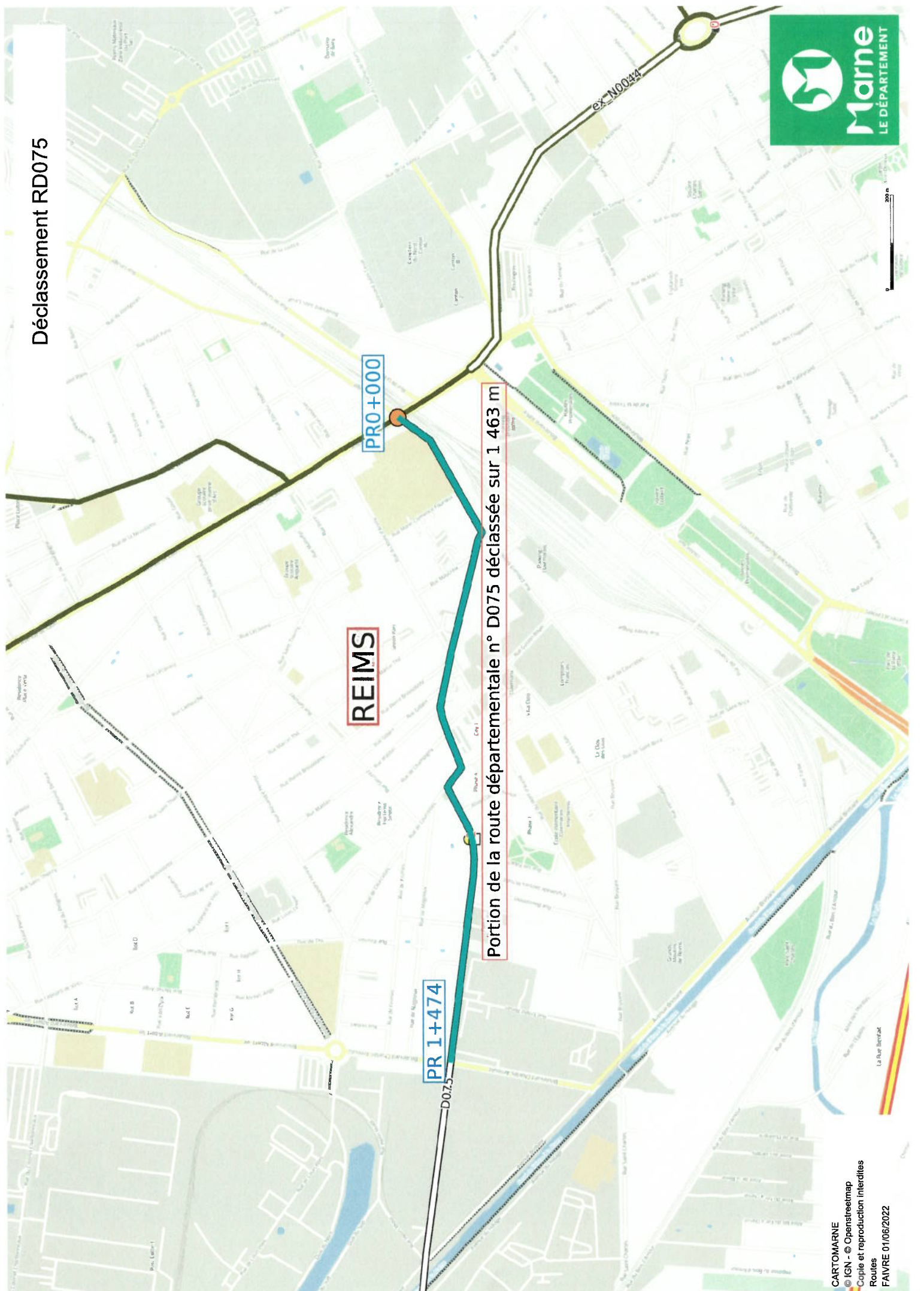
Châlons-en-Champagne, le

0 6 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental
de la Marne


Christian BRUYEN

Déclassement RD075



REIMS

PR 0+000

PR 1+474

Portion de la route départementale n° D075 déclassée sur 1 463 m

La Rue Illustrat

300 m

ARRETE TEMPORAIRE
n° 22-AT-1991-NO-TRX

Portant réglementation de la circulation

D008E4

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation du 08 Juin 2022 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton de Reims 8, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton de Mourmelon Vesle et Monts de Champagne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51, Monsieur le Maire de Sillery et de Monsieur le Maire de Verzenay ;

Vu l'avis favorable du 08 Juin 2022 de Monsieur le Maire de Verzenay ;

Vu l'avis favorable du 09 Juin 2022 de Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR ;

Vu l'avis favorable du 09 Juin 2022 de Monsieur le Maire de Sillery ;

Vu l'avis favorable du 12 Juin 2022 du SDIS ;

Vu l'avis favorable du 13 Juin 2022 de la DDT-SPRNTR-PRR ;

Vu l'avis favorable du 14 Juin 2022 du groupement de gendarmerie de la Marne.

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de renouvellement de la couche de roulement, il convient de réglementer la circulation des usagers, le 12 Juillet 2022, de 7h00 à 14h00, RD 8^E4, du PR 0+886 au PR 1+703 hors agglomération des communes de Verzenay et de Sillery.

Arrête

Article 1

Le 12 Juillet 2022 de 7h00 à 14h00 (sauf aléas de chantier), la circulation générale sera interrompue au droit du chantier RD 8^E4 du PR 0+886 au PR 1+703 situés hors agglomérations des communes de Verzenay et Sillery.

Article 2

Pendant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens :

- * la RD 944 : du carrefour avec la RD8E4 jusqu'au giratoire GD8E3-D931-D944
- * la RD 8^{f3} : du précédent giratoire jusqu'à celui avec la RD 8
- * la RD 8 : du précédent giratoire jusqu'à celui avec la RD 8E4

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord, CRD de Reims-Sillery.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait

Article 8

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Verzenay et Monsieur le Maire de Sillery

Fait à Reims, le 07 Juillet 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEYINCK

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame et Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Reims 8
Madame et Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne
Monsieur le Maire de Sillery
Monsieur le Maire de Verzenay
COLAS
Les services de la CIP Nord
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Portant réglementation de la circulation

**à l'intersection de la D022E1 au PR 0 de la D386, hors agglomération de Pourcy
4 - Stop**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Arrête

Article 1

A l'intersection de la D022E1 au PR 0 et de la D386 hors agglomération de Pourcy, les conducteurs circulant sur la D022E1 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D386, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

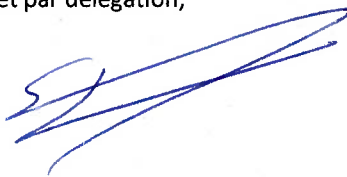
Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Pourcy

Fait à Châlons-en-Champagne, le **12 JUL. 2022**

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



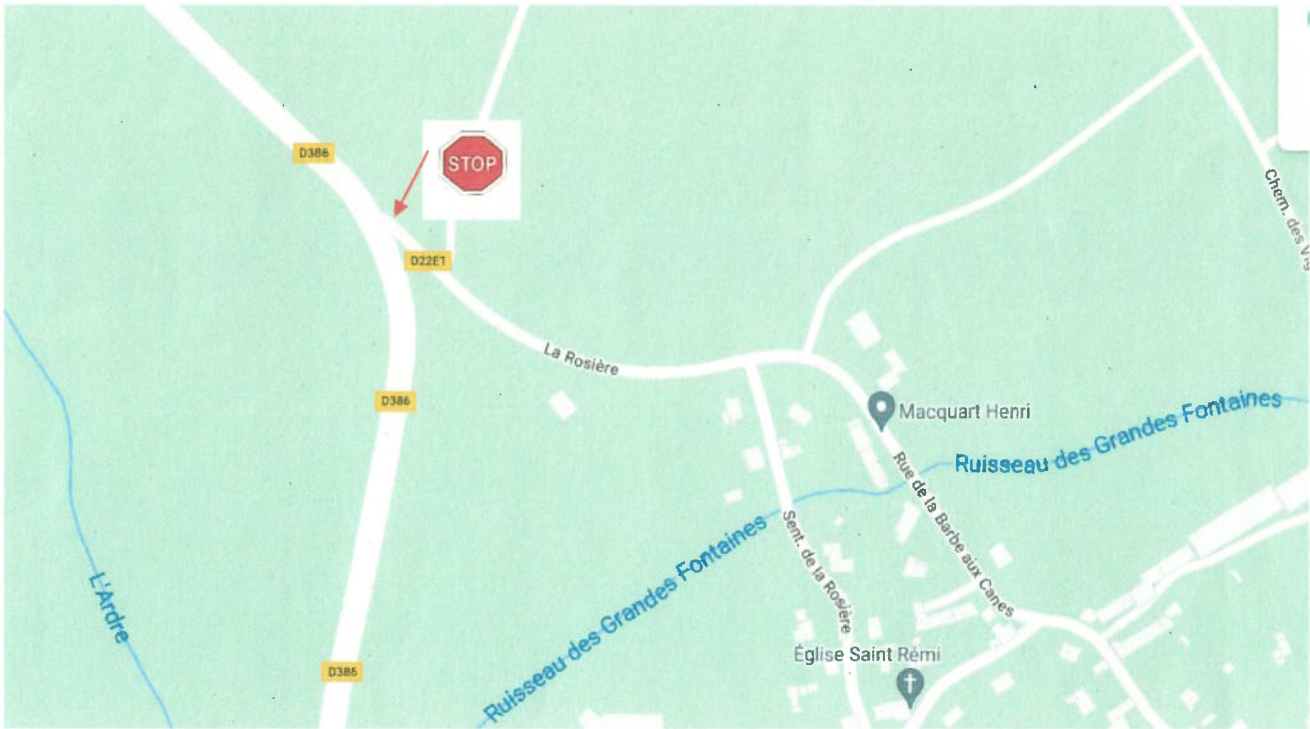
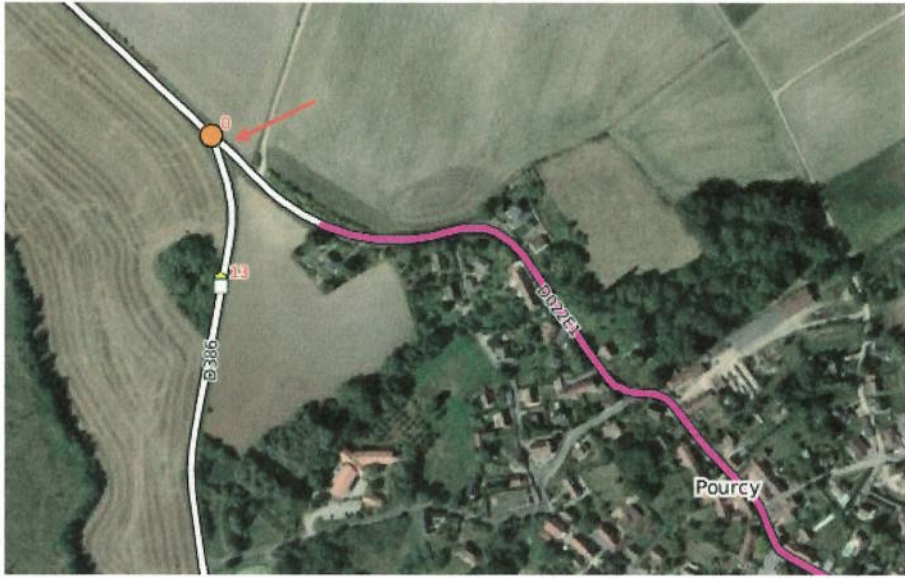
Stéphane DUHAZE

DIFFUSION :

Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Madame la Cheffe du service information géographique
Monsieur le Maire de Pourcy
Les services de la CIP Nord
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Isabelle DAZY
Tél. : 03.26.69.59.37
Courriel : isabelle.dazy@marne.fr
Réf : 2022-113

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'association ADEF Résidences pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Séquoias », établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

C O N S I D E R A N T :

- l'erreur matérielle aux articles 1 et 2 de l'arrêté 2022-103 du 29 juin 2022,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté 2022-103 du 29 juin 2022 est ainsi modifié :

Article 2 : Le prix de journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Séquoias » à Dormans est fixé, à compter du **1^{er} juillet 2022** à :

▪ **pour l'internat :**

Montant net : **99,39 € HT** et **104,86 € TTC**
Montant brut : **126,47 € HT** et **133,43 € TTC**

▪ **pour l'accueil de jour :**

Montant net : **62,42 € HT** et **65,85 € TTC**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Séquoias » est fixé comme suit :

▪ **pour l'internat :**

Montant net : **101,90 € HT** et **107,50 € TTC**
Montant brut : **130,69 € HT** et **137,88 € TTC**

▪ **pour l'accueil de jour :**

Montant net : **67,94 € HT** et **71,68 € TTC**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- ⇒ Monsieur le Président de l'Association ADEF Résidences.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/82
Châlons en Champagne,
Le 28 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 23 juin 2022 de Madame BLONDEL Catherine Responsable Petite Enfance du CCAS D'Epervay sollicitant une modulation d'agrément au sein de la crèche familiale à EPERNAY (51200);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/54 du 7 avril 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée « L'Autre Boule » :

- **Gestionnaire** : CCAS EPERNAY - 7 bis, avenue de Champagne- EPERNAY (51200)

- **Localisation** : 6 rue de l'Arquebuse à EPERNAY (51200)

- Capacité d'accueil : 16 enfants de 0 à 4 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël + congés des assistantes maternelles.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame BATUT Marie-Noëlle, infirmière également directrice de la petite crèche Les P'tits Bouchons à EPERNAY

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique en remplacement de Madame BATUT Marie-Noëlle, Madame HORVILLEUR Michel, médecin généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement ou service.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

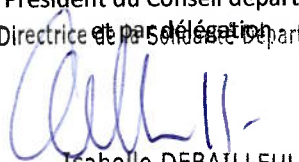
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS d'Épernay et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice et par délégation départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/84
Châlons en Champagne,
Le 28 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 23 juin 2022 de Madame BLONDEL Catherine, responsable Petite Enfance au CCAS d'EPERNAY sollicitant une modulation d'agrément au sein de la crèche collective à EPERNAY (51200);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2019/88 du 29 août 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1^{er} juillet 2020, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée « Les P'tits Bouchons » :

- **Gestionnaire** : CCAS d'Epervay 7 bis, avenue de Champagne –EPERNAY (51200)

- **Localisation** : 6 rue de l'Arquebuse à EPERNAY (51200)

- Capacité d'accueil : 16 enfants âgés de 2 mois à 4 ans

Modulation souhaitée	8h à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 12h15	12h15 à 13h30	13h30 à 17h15	17h15 à 17h45	17h30 à 18h15
lundi	8	10	16	13	16	12	8
mardi	8	10	16	13	16	12	8
mercredi	8	10	16	13	16	12	8
jeudi	8	10	16	13	16	12	8
vendredi	8	10	16	13	16	12	8

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h15

- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël + 3 semaines en août (accueil commun) + l'autre semaine de fin d'année (accueil commun)

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame BATUT Marie-Noëlle, infirmière puéricultrice en remplacement de Madame MARCHOIS Marie-Christine, éducatrice de jeunes enfants. Madame BATUT Marie-Noëlle est également directrice de la petite crèche « L'Autre Boule » à Epernay

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique le Docteur HORVILLEUR Michel assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par un professionnel présent dans l'établissement

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles

Art. R. 2324-41. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier

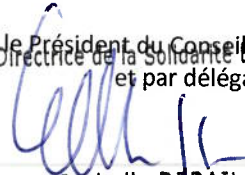
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CCAS d'Epervain 7 bis, avenue de Champagne – 51200 EPERNAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice de la Solidarité départementale
et par délégation



Isabelle DBBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/90
Châlons en Champagne,
Le 29 juin 2022

Affaire suivie par L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 16 juin 2022 de Monsieur LAURENT Jean-Marie sollicitant une modification de la modulation d'agrément au sein de la crèche collective de la Maison de Quartier Cernay Europe à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/41 du 07 juillet 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche de la Maison de quartier Cernay Europe :

- **Gestionnaire** : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

- **Localisation** : 39 Rue du Général Carré à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 20 enfants de 0 à 6 ans

Période scolaire

Modulation souhaitée	8h à 8h30	8h30 à 9h	9h à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h	17h à 17h30	17h30 à 18h
lundi	13	18	20	15	20	18	13
mardi	13	18	20	15	20	18	13
mercredi	15	15	15	10	12	12	12
jeudi	13	18	20	15	20	18	13
vendredi	13	18	20	15	20	18	13

Périodes vacances scolaires

Modulation souhaitée	8h à 18h
lundi	13
mardi	13
mercredi	13
jeudi	13
vendredi	13

Du 11 au 31 juillet

Modulation souhaitée	8h à 9h	9h à 12h	12h à 13h30	13h30 à 17h	17h à 18h
lundi	13	16	15	16	13
mardi	13	16	15	16	13
mercredi	13	16	15	16	13
jeudi	13	16	15	16	13
vendredi	13	16	15	16	13

Du 1^{er} au 31 août

Modulation souhaitée	8h à 18h
lundi	13
mardi	13
mercredi	13
jeudi	13
vendredi	13

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- Périodes de fermeture : 1 semaine en fin d'année.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame PINCHON Lydie, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame PINCHON Lydie, éducatrice de jeunes enfants complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame GOEK Maidie, auxiliaire de puériculture

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

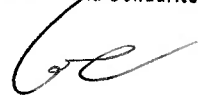
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Association des Maisons de Quartier de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/92
Châlons en Champagne,
Le 5 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 13 juin 2022 de Madame BLONDEL Catherine, responsable Petite Enfance au C.C.A.S. d'EPERNAY sollicitant une modification et une modulation d'agrément au sein de la crèche collective à EPERNAY (51200);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2018/47 du 15 mai 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1er septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée « La Piraterie » :

- **Gestionnaire** : CCAS d'EPERNAY - 7 bis, avenue de Champagne - EPERNAY (51200)

- **Localisation** : 35 bis, rue Louise Auban Moët à EPERNAY (51200)

- Capacité d'accueil : 24 enfants âgés de 0 à 4 ans

Modulation souhaitée	8h à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 12h00	12h00 à 13h45	13h45 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00
lundi	10	18	24	18	24	18	10
mardi	10	18	24	18	24	18	10
mercredi	10	18	24	18	24	18	10
jeudi	10	18	24	18	24	18	10
vendredi	10	18	24	18	24	18	10

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël + 3 semaines en août (accueil commun) + l'autre semaine de fin d'année (accueil commun)

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame MARCHOIS Marie-Christine, éducatrice de jeunes enfants en remplacement de Madame KOCH Cindy, éducatrice de jeunes enfants.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame MARCHOIS Marie-Christine éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Monsieur HORVILLEUR Michel, médecin généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.



ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS d'EPERNAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité
Départementale

Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/93
Châlons en Champagne,
Le 5 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 24 juin 2022 de Madame LELARGE Lucie sollicitant une augmentation de l'effectif au sein de la crèche collective à VILLE EN TARDENOIS (51170);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/17 du 17 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 24 juin 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Les Garennes 2 » :

- **Gestionnaire** : Madame LELARGE LUCIE représentant la SARL LES GARENNES domiciliée 4 chemin de la Garenne - VILLE EN TARDENOIS (51170)

- **Localisation** : 6 chemin les Garennes - VILLE EN TARDENOIS (51170)

- Capacité d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45
- Périodes de fermeture : A Noël et 3 semaines en été
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame LELARGE Lucie, éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame CHOUPAY Corinne, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame HAMAIDE Isabelle, éducatrice de jeunes enfants propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LES GARENNES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
L'Adjoint au 1er vice-président délégué à la solidarité
Hervé SCHMIT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/94
Châlons en Champagne,
Le 5 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 23 juin 2022 de Madame HETIER Marlène informant d'un changement de référent technique au sein de la crèche collective à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/64 du 25 avril 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Topaze » :

- **Gestionnaire** : MICRO BABY – Monsieur DURIEUX Christophe – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)

- **Localisation** : 14 av. du Général de Gaulle - REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine entre Noël et nouvel an – 3 semaines en août
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : en remplacement de Madame DROZAC Chloé, infirmière puéricultrice ; Madame DRON Camille, éducatrice de jeunes enfants également référent technique des structures « Pépites » et « Jade » à REIMS
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame Aminata CAMARA, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLÉUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/95
Châlons en Champagne,
Le 5 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 1^{er} juillet 2022 de Madame HETIER Marlène sollicitant une dérogation d'ouverture pour le mois d'août au sein de la crèche collective à TINQUEUX (51430);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/25 du 28 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1^{er} août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée « La Jungle » :

- **Gestionnaire** : People And Baby, gestionnaire Monsieur Christophe DURIEUX, 9 Avenue Hoche – PARIS (75008)

- **Localisation** : 13 A route de Soissons à TINQUEUX (51430);

- Capacité d'accueil : 16 enfants de 0 à 6 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : 1 semaine aux vacances de Noël

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame TERPEREAU Manon, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame TERPEREAU Manon, éducatrice de jeunes enfants complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame CAMARA Aminata, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée Madame COLIGNON Aurore, Infirmière

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

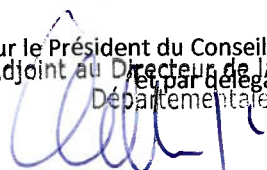
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à S.A.S MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité
Départementale
et par délégation



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/96
Châlons en Champagne,
Le 5 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 1^{er} juillet de Madame DE PAUW Noémie informant le changement d'adresse de la crèche collective à DAMPIERRE AU TEMPLE (51400);

VU la visite des locaux effectuée, le 30 juin 2022, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable **au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique** ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/153 du 31 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Les Petits Milous de la Vesle » :

- **Gestionnaire** : Madame DE PAUW Noémie représentant la SAS MC VESLE domiciliée 1 chemin de derrière les murs- LIVRY LOUVERCY (51400)

- Localisation : 20 Chemin de Bouy -SAINT HILAIRE AU TEMPLE (51400)
- Capacité d'accueil : 12 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : une semaine entre Noël et nouvel an, une semaine à Pâques et 3 semaines en août et les ponts
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Monsieur De PAUW Thomas, infirmier diplômé d'Etat
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DE PAUW Noémie, infirmière diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif dans l'ensemble des micro-crèches de sa société
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MC VESLE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental

L'Adjoint au Directeur de la Solidarité
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/97
Châlons en Champagne,
Le 5 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 23 juin 2022 de Madame HETIER Marlène informant le changement de référent technique au sein de la crèche collective à PARGNY-LES-REIMS (51390);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/97 du 26 avril 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Pépites » :

- **Gestionnaire** : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- **Localisation** : 2 rue de l'Ormes à PARGNY-LES-REIMS (51390)

- Capacité d'accueil : 11 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine entre Noël et nouvel an ; 3 semaines en août
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : en remplacement de Madame DROZAC Chloé, infirmière puéricultrice, Madame DRON Camille, éducatrice de jeunes enfants également référent technique des structures « Topaze » et « Jade » à Reims
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame CAMARA Aminata, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/98
Châlons en Champagne,
Le 6 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 23 juin 2022 de Madame HETIER Marlène informant un changement de référent technique au sein de la crèche collective à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/98 du 25 avril 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Jade » :

- **Gestionnaire** : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)

- **Localisation** : 9 rues des Romains – REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine entre Noël et nouvel an - 3 semaines en août
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : en remplacement de Madame DROZACX Chloé, infirmière puéricultrice, Madame DRON Camille, éducatrice de jeunes enfants également référent technique des structures « Pépites » et « Topaze » à REIMS.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame CAMARA Aminata, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/99
Châlons en Champagne,
Le 6 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 29 juin 2022 de Madame MORAIN Mélanie informant sollicitant une diminution d'agrément pour la période du 11/07/2022 au 22/07/2022 au sein de la crèche collective à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/29 du 3 mars 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée « Bienfait » :

- **Gestionnaire** : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)
- **Localisation** : 164 rue Ponsardin à REIMS (51100)
- **Capacité d'accueil** : 84 enfants de 0 à 6 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame TRUCHON Caroline, infirmière-puéricultrice

- Conformément à l'article R.2324-35 du code précité, Madame FERREIRA PEREIRA Emilie, éducatrice de Jeunes Enfants est adjointe à la direction

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame MEDINA Clara et Madame GRANDCOING Sabrina éducatrices de jeunes enfants diplômées d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/100
Châlons en Champagne,
le 6 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 29 juin 2022 de Madame MORAIN Mélanie sollicitant une diminution de l'agrément pour la période du 11/07/2022 au 22/07/2022 au sein de la crèche collective à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/45 du 9 juillet 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée « Orgeval » :

- **Gestionnaire** : Structure Petite Enfance domiciliée 2 A rue Marcel Thil- REIMS (51100)
- **Localisation** : 17 bd des Belges -REIMS (51100)
- **Capacité d'accueil** : 99 enfants âgés de 0 à 6 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture: 4 semaines l'été + 1 semaine l'hiver et exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame DAMONT Sylvie, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R.2324-35 du code précité, Madame BARTHELEMY Camille, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat est adjointe à la direction

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame VERSEAU Charline et Madame BOVIER Sophie, éducatrices de jeunes enfants diplômées d'Etat, complètent l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

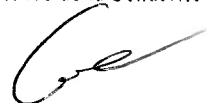
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance domiciliée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/104
Châlons en Champagne,
Le 8 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courriel du 1^{er} mars 2022, de Madame Marie LARRE, informant du changement de gestionnaire de la SARL Minizou et sollicitant l'actualisation de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective « Bulles de Crèches », située 16 rue du Moutier à GUEUX (51390) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/120 du 6 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 08 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Bulles de crèches » :

- **Gestionnaire** : Madame Marie LARRE représentant la SARL MINIZOU REIMS DISTRICT, 39 rue HINCMAR – 51100 REIMS

- **Localisation** : 16 rue du Moutier à GUEUX (51390)

- Capacité d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00

- Périodes de fermeture : 5 semaines annuelles

- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame Mélody GRANIER-ESCHLIMANN, titulaire du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance aussi, elle bénéficie du concours de de la gestionnaire Madame Marie LARRE éducatrice spécialisée.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame Sharlen VASSEUR, infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

à Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/105
Châlons en Champagne,
Le 8 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courriel du 1^{er} mars 2022, de Madame Marie LARRE, informant du changement de gestionnaire de la SARL Minizou et sollicitant l'actualisation de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective «Bulles de Crèches GAMBETTA», située 5 rue des orphelins à REIMS (51100) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/124 du 6 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 8 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Bulles de Crèches GAMBETTA» :

-Gestionnaire : Madame Marie LARRE, représentant la SARL Minizou Reims district, 39 rue Hincmar à REIMS (51100),

-Localisation : 5 rue des Orphelins REIMS (51100)

-Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

-Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30

-Périodes de fermeture : 5 semaines réparties en hiver, au printemps et en Août

-Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame Véronique WOLANSKI, titulaire du CAP petite enfance aussi, elle bénéficie du concours de la gestionnaire Marie LARRE éducatrice spécialisée.

-Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé publique, Sharlen VASSEUR infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif

-Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme le précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.


ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/106
Châlons en Champagne,
Le 8 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PERIERA

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courriel du 1^{er} mars 2022, de Madame Marie LARRE, informant du changement de gestionnaire de la SARL Minizou et sollicitant l'actualisation de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective « Bulles de Crèches Clairmarais » située 91 rue du Mont d'Arène REIMS (51100) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/123 du 6 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée, à compter du 8 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui, conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique, est une micro-crèche nommée « Bulles de Crèches Clairmarais»:

-**Gestionnaire** : Madame Marie LARRE, représentant la SARL Minizou Reims district, 39 rue Hincmar à REIMS (51100) ;

-**Localisation** : 91 rue du Mont d'Arène REIMS (51100)

-**Capacité maximale d'accueil** : 12 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans révolus

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

-Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30

-Périodes de fermeture : 1 semaines entre Noël et le jour de l'an, 1 semaine au printemps et 3 semaines en août

-Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame_Channel TANGUY, Auxiliaire de puériculture

-Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé publique, Madame Sharlen VASSEUR infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif

-Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme le précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/107
Châlons en Champagne,
Le 8 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courriel du 1^{er} mars 2022, de Madame Marie LARRE, informant du changement de gestionnaire de la SARL Minizou et sollicitant l'actualisation de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective « Bulles de crèches Bezannes 1 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/121 du 6 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 Une autorisation est donnée, à compter du 8 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro crèche nommée « Bulles de crèches Bezannes 1 » :

-Gestionnaire : Madame Marie LARRE, représentant la SARL MINIZOU REIMS DISTRICT, 39 rue HINCMAR – 51100 REIMS

-Localisation : 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

-Capacité maximale d'accueil : 10 enfants de 2 mois et demi à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

-Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 18h30

-Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël, 1 semaine pendant les vacances de printemps et les 3 premières semaines d'août et jours fériés

-Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé un référent technique est nommé : Madame_Pauline LAPLAISE, titulaire du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance également référent de la micro crèche dite Bezannes 2 à la même adresse aussi, elle bénéficie du concours de la gestionnaire Madame Marie LARRE, éducatrice spécialisée.

-Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de Santé Publique, Madame Sharlen VASSEUR, infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif

-Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

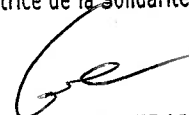
ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/108
Châlons en Champagne,
Le 8 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courriel du 1^{er} mars 2022, de Madame Marie LARRE, informant du changement de gestionnaire de la SARL Minizou et sollicitant l'actualisation de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective « Bulles de crèches Bezannes 2 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/122 du 6 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée, à compter du 8 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro crèche nommée « Bulles de crèches Bezannes 2 »

-Gestionnaire : Madame Marie LARRE, représentant la SARL MINIZOU REIMS DISTRICT, 39 rue HINCMAR – 51100 REIMS

-Localisation : 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

-Capacité maximale d'accueil : 12 enfants de 2 mois et demi à 6 ans

-En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

-Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 18h30

-Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël, 1 semaine pendant les vacances de printemps et les 3 premières semaines d'août et jours fériés

-Conformément à l'article R 2324-46-5 du code précité un référent technique est nommé : Madame Pauline LAPLAISE, titulaire du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance également référent de la micro crèche dite Bezannes 1 à la même adresse aussi, elle bénéficie du concours de la gestionnaire Madame Marie LARRE, éducatrice spécialisée.

-Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé publique, Madame Charlen VASSEUR infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif

-Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

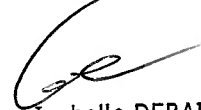
ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2022-114

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par le Centre d'Action Médico-Social Précoce , porté par l'Association d'Aide aux IMC du Nord et de l'Est, relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, la dotation globalisée du Centre d'Action Médico-Social Précoce de l'Association d'aide aux IMC du Nord et de l'Est est de **366 831.44 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association d'aide aux IMC du Nord et de l'Est,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 13 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69 81.76

Courriel : vanessa.didron@marne.fr

Réf : 2022-112

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par le Centre d'Action Médico-Social Précoce d'Eprenay, porté par l'association de l'Institut Michel Fandre, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, la dotation globalisée du Centre d'Action Médico-Social Précoce d'Eprenay est de **131 992,47 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du Centre d'Action Médico-Social Précoce d'Eprenay
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 13 JUL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/109
Châlons en Champagne,
Le 11 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courriel du 30 juin 2022 de Madame GOBERT Marie Laure informant des nouvelles fonctions du référent technique au sein des crèches collectives « Bulles et Rêves » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2021/101 du 15 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 est une micro crèche nommée « Bulles et Rêves » :

- **Gestionnaire** : Madame Marie-Laure GOBERT, représentant l'EURL Crèchenbulles, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy
- **Localisation** : 10, rue des Ecoles à Rilly La Montagne (51500)
- **Capacité maximale d'accueil** : 12 enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine aux vacances d'hiver, 1 semaine aux vacances de Printemps, 3 semaines en Aout, week-end et jours fériés
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, le référent technique nommé, Madame Magalie OUALLE, éducatrice de jeunes enfants assure également cette fonction en remplacement de Madame Morgane PIERRET, à la micro crèche « Bulles et rêves » sise Rue Saint Rémy à Beine Nauroy (51490)
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé publique Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL crchenbulles et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/110
Châlons en Champagne,
Le 8 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courriel du 30 juin 2022 de Madame GOBERT Marie Laure informant du changement du référent technique de la crèche collective « Bulles et Rêves » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2021/100 du 15 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 est une micro crèche nommée « Bulles et Rêves » :

Gestionnaire : Madame Marie-Laure GOBERT, représentant l'EURL Crèchenbulles, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy

- **Localisation :** Rue Saint Rémy à Beine Nauroy (51490)
- **Capacité maximale d'accueil :** 12 enfants âgés de 2 mois à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine aux vacances scolaires de février ou printemps
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, Madame Magalie OUALLE, éducatrice de jeunes enfants est nommée référent technique, en remplacement de Madame Morgane PIERRET, elle assure également cette fonction à la micro crèche « Bulles et rêves » sise 10 Rue des écoles à Rilly la montagne 51500
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé publique Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Crèchenbulles et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/111
Châlons en Champagne,
Le 11 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courriel du 30 juin 2022 de Madame GOBERT Marie Laure informant du changement du référent technique de la crèche collective « Bulles et Rêves » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2021/103 du 19 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 est une micro crèche nommée « Bulles et Rêves » :

Gestionnaire : Madame Marie-Laure GOBERT, représentant l'EURL Crèchenbulles, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy

Localisation 1 chemin des marais à PRUNAY (51360)

-Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

- Périodes de fermeture : les jours fériés et 3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine aux vacances scolaires de février ou printemps

- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, Madame Manon DECOULEUR, auxiliaire puéricultrice, est nommée référent technique, en remplacement de Madame Aurélie ALLART, elle assure également cette fonction à la micro crèche « Bulles et rêves » sise 1 place de la mairie SAINT HILAIRE LE PETIT (51490)

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé publique Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Crèchenbulles et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



N° 2022/112
Châlons en Champagne,
Le 11 juillet 2022

Affaire suivie par : *L.PEREIRA*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

VU le courriel du 30 juin 2022 de Madame GOBERT Marie Laure informant des nouvelles fonctions du référent technique de la crèche collective « Bulles et Rêves » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2022/68 du 2 mai 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 est une micro crèche nommée « Bulles et Rêves » :

Gestionnaire : Madame Marie-Laure GOBERT, représentant l'EURL Crèchenbulles, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy

- **Localisation :** 1 place de la Mairie – SAINT HILAIRE LE PETIT (51490)

- **Capacité maximale d'accueil :** 12 enfants âgés de 2 mois à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- **Heures d'ouverture :** du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

- **Périodes de fermeture :** les jours fériés et 3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine aux vacances scolaires de février ou printemps

- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, Madame Manon DECOULEUR, auxiliaire puéricultrice, nommée référent technique, assure également cette fonction à la micro crèche « Bulles et rêves » sise 1 chemin des marais 51360 Prunay

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé publique Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Crèchenbulles, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/113
Châlons en Champagne,
le 11 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le courriel du 30 juin 2022 de Madame GOBERT Marie Laure informant du changement du référent technique de la crèche collective « Bulles et Rêves » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2021/62 du 31 août 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 est une micro crèche nommée « Bulles et Rêves » :

Gestionnaire : Madame Marie-Laure GOBERT, représentant l'EURL Crèchenbulles, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy

- **Localisation :** 12 rue de Courcy à LOIVRE (51220)
- **Capacité maximale d'accueil :** 10 enfants âgés de 2 mois à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine aux vacances scolaires de février ou printemps
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, Madame Elodie HERPIN, éducatrice de jeunes enfants, est nommée référent technique, en remplacement de Madame Marie-Laure GOBERT.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé publique Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL CRECHENBULLES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/114
Châlons en Champagne,
Le 11 juillet 2022

Affaire suivie par : *L.PEREIRA*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU le courriel du 30 juin 2022 de Madame GOBERT Marie Laure informant du changement du référent technique de la crèche collective « Bulles et Rêves » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2019/81 du 23 août 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 est une micro crèche nommée « Bulles et Rêves » :

Gestionnaire : Madame Marie-Laure GOBERT, représentant l'EURL Crèchenbulles, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy

- **Localisation :** 41 bis rue de Champagne – LA VEUVE (51520)

- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2 mois à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine aux vacances scolaires de février ou printemps
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, Madame Jennyfer JARILLOT, éducatrice de jeunes enfants, est nommée référent technique, en remplacement de Madame Marie-Laure GOBERT.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé publique Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL CRECHENBULLES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

29 JUIN 2022

Transmis à : DFTI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du Département
de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité d'Étoges,

Représentée par Yann THOMAS dûment autorisé par délibération n° 1326 du 30/11/2020

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révoquée, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.




Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 06.07.2022

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p>  <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p>Yann THOMAS</p>  <p>MAIRIE D'ETOGES 51270 MARNE</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
--	--	--

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
MAIRIE D'ÉTOGES	215 102 203 000 19		<input checked="" type="checkbox"/>

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

OBJET : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Marie DEPAQUY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Jean MARX

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Thierry BUSSY, Annie COULON, Kim DUNTZE, Florence LOISELET, Julien VALENTIN

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc ROZE

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent dès maintenant, par délibération de l'assemblée délibérante et après avis du comptable public, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, peut offrir une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit et après avis favorable du payeur départemental en date du 9 juin 2022, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les trois budgets annexes relatifs aux ZAC de Vatry du Conseil Départemental, à compter du 1^{er} janvier 2023. Les budgets du Foyer Départemental de l'Enfance, Foyer de vie et Dotation non affectée utilisant la nomenclature M22 ne sont pas concernés par le passage à la M57.

Le mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57 ainsi que l'application de la fongibilité des crédits seront précisés lors d'une délibération ultérieure, puis le règlement budgétaire et financier sera remis à jour et présenté à l'assemblée.

En conclusion, si vous en êtes d'accord, vous voudrez bien m'autoriser :

- à adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes du Conseil Départemental de la Marne, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- à conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023. Un vote par fonction pourra, à l'avenir, être privilégié ;
- à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

OBJET : Politique des ressources humaines - Les transformations de postes - L'apprentissage - La prime Ségur à certains personnels sociaux et médico-sociaux - Recours à un agent vacataire pour la mission aménagement numérique et téléphonie mobile

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Jean MARX

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Thierry BUSSY, Annie COULON, Kim DUNTZE, Florence LOISELET

Rapporteur : *Monsieur Vincent VERSTRAETE*

La présente délibération comprend quatre parties :

- les transformations de postes,
- l'apprentissage,
- la prime Ségur à certains personnels sociaux et médico-sociaux,
- le recours à un agent vacataire pour la mission aménagement numérique et téléphonie mobile.

I/ Les transformations de postes

Notre Assemblée est invitée à se prononcer sur les transformations de postes rendues nécessaires pour des adaptations aux besoins des services et suite aux réussites aux concours, avancements de grades et promotions internes. La liste des postes à transformer est jointe en annexe.

Elles ont reçu un avis favorable du comité technique lors de sa réunion du 8 juin 2022.

II/ L'apprentissage

Notre collectivité expérimente l'apprentissage depuis plusieurs années dans différents services et envisage de renforcer ce dispositif afin de dynamiser sa gestion des ressources humaines et créer un vivier de personnels notamment sur des métiers sous tensions et vers des secteurs géographiques ruraux où il est difficile de recruter.

Notre Assemblée est invitée à se prononcer sur la création d'une douzaine de postes d'apprentis par an dont l'incidence sur le budget du personnel sera de 80 000 €.

III/ La prime Ségur à certains personnels sociaux et médico-sociaux

La conférence sur les métiers de l'accompagnement social et médico-social a inscrit son action dans la continuité des mesures de revalorisation actées avec les accords du Ségur de la santé en juillet 2020 puis avec l'extension aux personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les décrets n° 2022-728 et n° 2022-738 du 28 avril 2022 précisent les contours du versement de cette prime pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, intégrant le foyer départemental de l'enfance.

Les catégories de personnel concernées à la direction de la solidarité départementale, au foyer départemental de l'enfance et à la maison départementale des personnes handicapées sont précisées au rapport. La liste des agents sera arrêtée par l'autorité territoriale.

Comme indiqué dans le décret, cette prime sera versée avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 et correspondra à 49 points d'indice majoré. Elle suivra l'évolution de la valeur du point d'indice et sera versée au prorata temporis du temps de travail de l'agent.

Les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin de PMI et de lutte contre la tuberculose, se verront attribuer une prime de revalorisation d'un montant de 517 € brut mensuel, au prorata temporis du temps de travail et versée avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.

L'incidence annuelle sur le budget départemental du personnel est évaluée à 1 200 000 €, soit 900 000 € pour 2022. L'Etat devrait contribuer à hauteur de 30% de la dépense.

L'incidence annuelle sur le budget du foyer de l'enfance est évaluée à 355 000 €, soit 266 000 € pour 2022. L'Etat devrait contribuer à hauteur de 30% de la dépense.

Ce dispositif a reçu un avis favorable du comité technique lors de sa réunion du 8 juin 2022.

IV/ Recours à un agent vacataire pour la mission aménagement numérique et téléphonie mobile

Pour répondre à sa mission d'aménagement numérique, le Département dispose d'un ingénieur fonctionnaire, en charge du suivi des dossiers sur le très haut débit et la téléphonie mobile. Les activités principales concernent le suivi du déploiement de la fibre (en particulier via le réseau Losange dont la construction devrait être terminée pour la fin 2022) et la déclinaison marnaise du programme national New deal mobile (qui devrait s'étendre jusqu'en 2025). Avec le départ prochain de cet agent de la collectivité, il conviendra d'assurer la continuité de cette mission dont l'activité diminuera progressivement.

Il est donc envisagé de recruter à partir de l'automne 2022, un agent vacataire afin de répondre aux besoins ponctuels du service sur ces missions et que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 43 €.

Notre Président nous demande de bien vouloir adopter ces dispositions qui ont reçu un avis favorable de la 1^{ère} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

TRANSFORMATIONS DE POSTES

CATEGORIE A

Suite à avancements de grade et promotions internes :

- 1 poste de directeur en 1 poste d'attaché hors classe
- 2 postes d'attaché en 2 postes d'attaché principal
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 1 poste d'attaché
- 1 poste d'ingénieur en 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe en 1 poste d'ingénieur
- 2 postes de puéricultrice en 2 postes de puéricultrice hors classe
- 1 poste de conseiller supérieur socio-éducatif en 1 poste de conseiller socio-éducatif hors classe
- 2 postes de conseiller socio-éducatif en 2 postes de conseiller supérieur socio-éducatif
- 1 poste d'assistant socio-éducatif en 1 poste de conseiller socio-éducatif
- 1 poste d'assistant socio-éducatif en 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Pour adaptation aux besoins des services :

- 1 poste d'ingénieur en 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de chargé de mission RSA en 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 3 postes de sage-femme hors classe en 3 postes de sage-femme de classe normale
- 1 poste d'attaché en 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle en 1 poste d'assistant socio-éducatif
- 1 poste de médecin hors classe en 1 poste de sage-femme de classe normale
- 1 poste d'attaché hors classe en 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'assistant socio-éducatif en 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale
- 1 poste d'ingénieur hors classe en 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'assistant socio-éducatif en 1 poste de moniteur-éducateur et intervenant familial
- 1 poste de médecin hors classe en 1 poste d'assistant socio-éducatif
- 1 poste de médecin de 2^{ème} classe en 1 poste de médecin de 1^{ère} classe
- 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine en 1 poste d'adjoint du patrimoine

CATEGORIE B

Suite à réussite concours :

1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 1 poste d'attaché

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste de rédacteur

Suite à avancements de grade et promotions internes :

5 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 5 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe

3 postes de rédacteur en 3 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe

2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en 2 postes de rédacteur

1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en 1 poste de rédacteur

2 postes de technicien principal de 2^{ème} classe en 2 postes de technicien principal de 1^{ère} classe

2 postes de technicien en 2 postes de technicien principal de 2^{ème} classe

1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe

2 postes d'agent de maîtrise principal en 2 postes de technicien

3 postes d'agent de maîtrise en 3 postes de technicien

Pour adaptation aux besoins des services :

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

3 postes de rédacteur en 3 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste de rédacteur

1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 1 poste de rédacteur

1 poste de rédacteur en 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

1 poste de rédacteur un 1 poste d'agent social

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe

CATEGORIE C

Suite à réussite concours :

2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en 2 postes de rédacteur

2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en 2 postes de rédacteur

Suite à avancements de grade et promotions internes :

13 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en 13 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

11 postes d'adjoint administratif en 11 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

14 postes d'agent de maîtrise en 14 postes d'agent de maîtrise principal

2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en 2 postes d'agent de maîtrise

5 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE en 5 postes d'agent de maîtrise

4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des EE en 4 postes d'agent de maîtrise

7 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en 7 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

5 postes d'adjoint technique en 5 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

21 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des EE en 21 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE

12 postes d'adjoint technique des EE en 12 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des EE

1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

Pour adaptation aux besoins des services :

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en 3 postes d'adjoint administratif

1 poste d'agent de maîtrise en 1 poste d'adjoint technique des EE

2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des EE en 2 postes d'adjoint technique des EE

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE en 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des EE

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'assistant socio-éducatif

3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en 3 postes d'adjoint technique

3 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en 3 postes d'adjoint administratif

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE en 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe

2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en 2 postes d'adjoint technique

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE en 1 poste d'adjoint technique des EE

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste de rédacteur

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'assistant socio-éducatif

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE en 1 poste d'adjoint du patrimoine

2 postes d'agent de maîtrise en 2 postes d'adjoint technique

1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste de psychologue hors classe

1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste d'agent de maîtrise

1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste d'adjoint technique

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en 1 poste de rédacteur

1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'attaché

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Proposition du rapport :

Rapport 1 - 2

DÉPENSES		RECETTES	FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	CP	OUI	NON	EN PARTIE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Politique des ressources humaines - Les transformations de postes - L'apprentissage - La prime Ségur à certains personnels sociaux et médico-sociaux - Recours à un agent vacataire pour la mission aménagement numérique et téléphonie mobile

Le présent rapport est composé de quatre parties :

1. les transformations de postes,
2. l'apprentissage,
3. la prime Ségur à certains personnels sociaux et médico-sociaux,
4. le recours à un agent vacataire pour la mission d'aménagement numérique et la téléphonie mobile.

Lors de sa réunion du 8 juin 2022, le comité technique a émis un avis favorable sur les trois premiers points.

I - Les transformations de postes

Afin de garantir le bon fonctionnement des services et de mettre en adéquation les grades avec les fonctions des emplois occupés et suite aux réussites aux concours, avancements de grades et promotions internes au titre de l'année 2022, plusieurs postes sont à transformer. Vous trouverez la liste en annexe.

II - L'apprentissage

Le contrat d'apprentissage a été expérimenté en 1992 dans la fonction publique puis pérennisé en 1997. Il est pratiquement ouvert à tous les métiers et aux diplômes allant du CAP aux diplômes d'ingénieurs.

C'est un levier qui permet de dynamiser la gestion des ressources humaines par la transmission des savoir-faire et créer un vivier de personnels dont la collectivité a besoin notamment sur des métiers sous tension et vers des secteurs géographiques où il est difficile de recruter (secteurs ruraux).

Depuis le début de l'année 2022, une nouvelle cotisation a été instituée afin de pérenniser le financement de la formation des apprentis du secteur public, au travers du CNFPT. Cette cotisation, assise sur la masse salariale des collectivités, ne pourra excéder 0,1%. Au 1^{er} janvier 2022, le taux de cette cotisation est fixé à 0,05%. Cette cotisation permet de financer, selon certains critères, tout ou partie du coût de la formation des apprentis.

De plus, l'Etat apporte son soutien aux employeurs publics avec l'attribution d'une aide de 3 000 € par contrat d'apprentissage.

Le Département de la Marne expérimente ce dispositif depuis plusieurs années. Aujourd'hui, cinq apprentis sont accueillis dans les services de la collectivité (informatique, communication, maintenance des bâtiments et logistique).

Je vous propose d'élargir l'accueil à une douzaine d'apprentis par an, permettant ainsi de répondre aux besoins du secteur du médico-social.

L'incidence annuelle sur le budget départemental de fonctionnement (frais de personnel) est de 80 000 €.

III – La prime Ségur à certains personnels sociaux et médico-sociaux

La conférence sur les métiers de l'accompagnement social et médico-social a inscrit son action dans la continuité des mesures de revalorisation actées avec les accords du Ségur de la santé en juillet 2020 puis avec l'extension aux personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

A/ Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 précise les contours du versement de cette prime pour la fonction publique territoriale.

Il distingue les catégories de personnel avec des applications différenciées, à savoir :

A-1/ Les fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans les domaines de l'ASE, de la PMI, de l'action sociale et de l'autonomie, relevant des cadres d'emplois suivants :

- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- assistants territoriaux socio-éducatifs,
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- agents sociaux territoriaux,
- psychologues territoriaux.

A-2/ Les agents territoriaux exerçant à titre principal les fonctions suivantes dans les domaines de l'ASE, de la PMI et de la lutte contre la tuberculose :

- psychologue,
- infirmier,
- puéricultrice,
- cadre de santé,
- sage-femme,
- auxiliaire de puériculture,
- ergothérapeute.

Tout personnel, y compris les agents du Département mis à disposition de la MDPH (étant précisé que les personnels concernés qui relèvent du GIP feront l'objet d'une proposition identique qui sera examinée en commission exécutive du 8 juillet), exerçant ces fonctions à titre principal, soit plus de 50% de son temps de travail, se verra attribuer la prime de revalorisation qui restera liée exclusivement à l'exercice de la fonction d'accompagnement socio-éducatif telle que définie ci-dessus.

Comme indiqué dans le décret, cette prime sera versée avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 et correspondra à 49 points d'indice majoré. Elle suivra l'évolution de la valeur du point d'indice et sera versée au prorata temporis du temps de travail de l'agent.

A-3/ Les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin de PMI et de lutte contre la tuberculose, se verront attribuer une prime de revalorisation d'un montant de 517 € brut mensuel, au prorata temporis du temps de travail et versée avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.

L'incidence annuelle sur le budget départemental du personnel est évaluée à 1 200 000 €, soit 900 000 € pour 2022. L'Etat devrait contribuer à hauteur de 30% de la dépense.

B/ Le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 précise les contours du versement de cette prime pour la fonction publique hospitalière. Le foyer départemental de l'enfance est concerné.

B-1/ Les fonctionnaires et contractuels de droit public relevant des corps suivants :

- conseillers en économie sociale et familiale,
- éducateurs techniques spécialisés,
- éducateurs jeunes enfants, assistants socio-éducatifs,
- cadres socio-éducatifs,
- psychologues,
- animateurs,
- moniteurs d'ateliers,
- moniteurs éducateurs,
- accompagnements éducatifs et sociaux,
- ainsi que les agents assumant à titre principal les fonctions de veilleurs de nuit et maîtresses de

maison.

Ils se verront attribuer la prime de 49 points d'indice dans les mêmes conditions que ci-dessus pour la territoriale.

L'incidence annuelle sur le budget du foyer de l'enfance est évaluée à 355 000 €, soit 266 000 € pour 2022. L'Etat devrait contribuer à hauteur de 30% de la dépense.

Je vous propose de suivre ces dispositions.

IV – Recours à un agent vacataire pour la mission aménagement numérique et téléphonie mobile

Pour répondre à sa mission d'aménagement numérique, le Département dispose d'un ingénieur fonctionnaire, en charge du suivi des dossiers sur le très haut débit et la téléphonie mobile. Les activités principales concernent le suivi du déploiement de la fibre (en particulier via le réseau Losange dont la construction devrait être terminée pour la fin 2022) et la déclinaison marnaise du programme national New deal mobile (qui devrait s'étendre jusqu'en 2025). Avec le départ prochain de cet agent de la collectivité, il conviendra d'assurer la continuité de cette mission dont l'activité diminuera progressivement.

Il est donc envisagé de recruter à partir de l'automne 2022, un agent vacataire afin de répondre aux besoins ponctuels du service sur ces missions et que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 43 €.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir vous prononcer sur :

- les transformations de postes mentionnées au présent rapport et jointes en annexe,
- l'élargissement du nombre d'apprentis accueillis dans les services de la collectivité,
- l'extension de la prime Ségur à certains personnels sociaux et médico-sociaux,
- le recrutement d'un vacataire pour la mission numérique rémunéré au taux horaire brut de 43 €.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

TRANSFORMATIONS DE POSTES

CATEGORIE A**Suite à avancements de grade et promotions internes :**

- 1 poste de directeur en 1 poste d'attaché hors classe
- 2 postes d'attaché en 2 postes d'attaché principal
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 1 poste d'attaché
- 1 poste d'ingénieur en 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe en 1 poste d'ingénieur
- 2 postes de puéricultrice en 2 postes de puéricultrice hors classe
- 1 poste de conseiller supérieur socio-éducatif en 1 poste de conseiller socio-éducatif hors classe
- 2 postes de conseiller socio-éducatif en 2 postes de conseiller supérieur socio-éducatif
- 1 poste d'assistant socio-éducatif en 1 poste de conseiller socio-éducatif
- 1 poste d'assistant socio-éducatif en 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Pour adaptation aux besoins des services :

- 1 poste d'ingénieur en 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de chargé de mission RSA en 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 3 postes de sage-femme hors classe en 3 postes de sage-femme de classe normale
- 1 poste d'attaché en 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle en 1 poste d'assistant socio-éducatif
- 1 poste de médecin hors classe en 1 poste de sage-femme de classe normale
- 1 poste d'attaché hors classe en 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'assistant socio-éducatif en 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale
- 1 poste d'ingénieur hors classe en 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'assistant socio-éducatif en 1 poste de moniteur-éducateur et intervenant familial
- 1 poste de médecin hors classe en 1 poste d'assistant socio-éducatif
- 1 poste de médecin de 2^{ème} classe en 1 poste de médecin de 1^{ère} classe
- 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine en 1 poste d'adjoint du patrimoine

CATEGORIE B

Suite à réussite concours :

1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 1 poste d'attaché

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste de rédacteur

Suite à avancements de grade et promotions internes :

5 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 5 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe

3 postes de rédacteur en 3 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe

2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en 2 postes de rédacteur

1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en 1 poste de rédacteur

2 postes de technicien principal de 2^{ème} classe en 2 postes de technicien principal de 1^{ère} classe

2 postes de technicien en 2 postes de technicien principal de 2^{ème} classe

1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe

2 postes d'agent de maîtrise principal en 2 postes de technicien

3 postes d'agent de maîtrise en 3 postes de technicien

Pour adaptation aux besoins des services :

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

3 postes de rédacteur en 3 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste de rédacteur

1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 1 poste de rédacteur

1 poste de rédacteur en 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

1 poste de rédacteur un 1 poste d'agent social

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe

CATEGORIE C

Suite à réussite concours :

2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en 2 postes de rédacteur

2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en 2 postes de rédacteur

Suite à avancements de grade et promotions internes :

13 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en 13 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

11 postes d'adjoint administratif en 11 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

14 postes d'agent de maîtrise en 14 postes d'agent de maîtrise principal

2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en 2 postes d'agent de maîtrise

5 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE en 5 postes d'agent de maîtrise

4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des EE en 4 postes d'agent de maîtrise

7 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en 7 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

5 postes d'adjoint technique en 5 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

21 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des EE en 21 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE

12 postes d'adjoint technique des EE en 12 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des EE

1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

Pour adaptation aux besoins des services :

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en 3 postes d'adjoint administratif

1 poste d'agent de maîtrise en 1 poste d'adjoint technique des EE

2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des EE en 2 postes d'adjoint technique des EE

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE en 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des EE

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'assistant socio-éducatif

3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en 3 postes d'adjoint technique

3 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en 3 postes d'adjoint administratif

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE en 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe

2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en 2 postes d'adjoint technique

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE en 1 poste d'adjoint technique des EE

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste de rédacteur

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'assistant socio-éducatif

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des EE en 1 poste d'adjoint du patrimoine

2 postes d'agent de maîtrise en 2 postes d'adjoint technique

1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste de psychologue hors classe

1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste d'agent de maîtrise

1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste d'adjoint technique

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en 1 poste de rédacteur

1 poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

1 poste d'adjoint administratif en 1 poste d'attaché

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

OBJET : Modernisation du réseau capillaire de fret ferroviaire dans la Marne - Participation du Département au financement de nouveaux investissements sur les lignes Coolus-Luyères et Oiry-Esternay

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Jean MARX

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Thierry BUSSY, Annie COULON, Kim DUNTZE, Florence LOISELET

Rapporteur : Monsieur Cyril LAURENT

Depuis 2014, le Département se mobilise aux côtés de SNCF Réseau, de l'Etat, de la Région Grand Est, des collectivités territoriales concernées et des chargeurs pour maintenir en activité le réseau capillaire de fret ferroviaire dans la Marne. Ces lignes vieillissantes, essentielles pour notre économie locale, nécessitent la réalisation d'importants travaux de régénération. En 2015-2018, une première série d'investissements financée en grande partie par les collectivités a été réalisée mais elle n'a pas permis d'enrayer le processus de dégradation du réseau.

Aujourd'hui, deux lignes sont à nouveau menacées de fermeture d'ici fin 2022 si aucun projet de remise à niveau n'est validé : Coolus-Luyères et Oiry-Esternay.

1. La ligne Coolus-Luyères

Cette ligne présente un véritable intérêt stratégique pour notre territoire et offre des potentialités de développement puisqu'elle relie notamment la plateforme aéroportuaire de Vatry, qui s'inscrit dans une démarche de croissance.

Le coût des investissements nécessaires pour allonger la pérennité de la ligne à 10 ans a été évalué à 45,87 M€ courants. Les négociations en cours de finalisation permettent d'envisager les taux de participation suivants :

- Etat : 45%
- Région : 27,5%
- Département Aube : 12,5%
- Département Marne : 12,5%
- EPCI : 2,5%

Le Comité de ligne Coolus-Luyères, prévu le 6 juillet doit venir affiner le plan de financement.

2. La Ligne Oiry-Esternay

Les négociations entre financeurs ont permis d'envisager la réalisation de travaux permettant d'allonger la pérennité de la ligne à 5 ans. En parallèle, des réflexions sont menées pour la mise en place d'un nouveau mode de gouvernance.

Le coût de l'opération est estimé par SNCF Réseau à 29,23 M€ courants. Les taux de participation seraient les suivants :

- Etat : 45%
- Région : 27,5%
- Département : 25%
- EPCI : 2,5%

* *
*

Au regard des enjeux économiques et environnementaux, la 1^{ère} commission reconnaît l'utilité de maintenir et de pérenniser le réseau capillaire fret dans la Marne. Conformément au rapport du Président, elle propose aujourd'hui que le Département participe de manière exceptionnelle au financement des investissements à hauteur de :

- 12,5% (à parité avec le Département de l'Aube) pour Coolus-Luyères, cette ligne étant véritablement stratégique pour notre collectivité mais aussi pour l'économie marnaise,
- 25% pour la ligne Oiry-Esternay compte tenu du fait qu'elle se situe entièrement dans la Marne.

Pour cela, il convient :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à engager toutes les démarches nécessaires et notamment à signer les conventions de financement qui seront conclues entre les parties prenantes pour le financement des travaux d'investissements, à savoir SNCF Réseau, l'Etat, la Région Grand Est, les communautés de communes concernées et le Département ;
- de prévoir lors de la prochaine décision budgétaire modificative, l'ouverture d'une autorisation de programme du montant correspondant aux participations du Département de la Marne pour le financement des investissements sur les lignes Coolus-Luyères et Oiry-Esternay.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

OBJET : Subventions d'investissement 2022 des collèges privés

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Jean MARX

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Thierry BUSSY, Annie COULON, Kim DUNTZE, Florence LOISELET, Jean-Marc ROZE

Rapporteur : Monsieur Raphaël BLANCHARD

Après étude du dossier, les élus de la 4^{ème} commission ont émis un avis favorable unanime.

En conséquence, ils vous proposent de suivre le rapport du Président en ce qui concerne l'aide à l'investissement 2022 des collèges privés au titre de la loi Falloux à hauteur de 961 704 € selon deux dispositifs :

- les subventions pour un projet de travaux spécifiques relevant d'une dépense d'investissement (annexe I),
- les subventions affectées de manière pluriannuelle au remboursement d'un capital contracté pour la réalisation d'une grosse opération de travaux (annexe II).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE22-07-IV-01

COLLEGES PRIVES - INVESTISSEMENTS 2022

Application de la Loi Falloux - Article 69

ANNEXE I

DEMANDE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX (SANS EMPRUNT)

COLLEGES PRIVES	EFFECTIF Rentrée 2021	DEPENSES TOTALES 2020/2021	DEPENSES HORS AIDES PUBLIQUES	10 %	NATURE DES TRAVAUX	DUREE D'AMORTISSEMENT	COÛT DES TRAVAUX TTC (Dépense subventionnable 100 %)	TOTAL PARTICIPATION DU DEPARTEMENT (Dans la limite des 10% hors aides publiques)	Rapport en % entre la subvention et les 10 % hors aides publiques
CHALONS-EN-CHAMPAGNE Notre-Dame Perrier	782	2 120 585 €	1 257 289 €	125 729 €	Réfection du Système de Sécurité Incendie avec création d'une 4ème zone de couverture avec son intrusion sur la partie autour des Récollets (Chapelle - Salle de réunion-Salle d'Art Plastiques - Salle d'Education Musicale - Salle de Restauration des adultes)	20 ans et 15 ans	230 232 €	125 729 €	100,00%
REIMS Jeanne d'Arc-La Salle	577	1 081 527 €	479 923 €	47 992 €	Construction d'un nouveau service de restauration (4ème Phase)	25 ans	3 080 381 € (coût total de l'opération) phasée sur 10 ans	47 992 €	100,00%
REIMS Notre-Dame	840	2 419 614 €	1 470 493 €	147 049 €	Création d'une salle polyvalente qui servira principalement de salle d'étude ou d'examen - 3ème Phase	25 ans	450 000 € (coût total de l'opération phasée sur 3 ans)	147 049 €	100,00%
REIMS Saint Joseph	456	1 716 221 €	1 203 330 €	120 333 €	Création d'une salle de musique et d'une salle d'informatique au niveau de l'aile 1 du collège	15 ans	230 891 €	120 333 €	100,00%
REIMS Saint Michel	478	1 252 640 €	736 339 €	73 634 €	Restructuration de l'espace restauration des élèves sur 2 ans Phase 1 : -installation d'une ventilation double flux, -renforcement de la performance énergétique du bâti -mise en place d'un faux plafond acoustique	15 ans	410 000 € (coût total de l'opération) 151 000 € proratisé aux effectifs du collège (37% de l'effectif de l'établissement) - Phasage de l'opération sur 2 ans	73 634 €	100,00%
TOTAL				514 737 €				514 737 €	100,00%

SE22-07-IV-01

ANNEXE II

AFFECTATION DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT AU REMBOURSEMENT DU CAPITAL DE L'ANNUITE DANS LE CADRE D'UN D'EMPRUNT

COLLEGES PRIVES	EFFECTIF Rentrée 2021	DEPENSES TOTALES 2020/2021	DEPENSES HORS AIDES PUBLIQUES	10 % Hors aides publiques	NATURE DES TRAVAUX	DUREE D'AMORTISSEMENT	MONTANT DE L'EMPRUNT CONTRACTE / Coût des Travaux	DUREE DE L'EMPRUNT	CONTRACTE EN	TOTAL PARTICIPATION DU DEPARTEMENT (Dans la limite des 10% hors aides publiques)	Rapport en % entre la subvention et les 10 % hors aides publiques
CHALONS EN CHAMPAGNE Saint-Etienne	228	1 049 570 €	710 831 €	71 083 €	Restructuration et mise en conformité de la demi-pension	25 ans	1 000 000 € (par l'OGEC)	13 ans	2011 mais révisé en 2020	71 083 €	100%
EPERNAY Notre Dame St-Victor	548	1 464 256 €	875 644 €	87 564 €	Réhabilitation de l'établissement	25 ans	4 300 000 € (par l'Assoc.Immob.Marne)	26 ans	2010 mais révisé en 2017	87 564 €	100%
FISMES Sainte Macre	286	898 421 €	528 034 €	52 803 €	Travaux de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées (locaux, restauration scolaire, sanitaires)	15 ans	900 000 € (par l'OGEC)	20 ans	2020	52 803 €	100%
MONTMIRAIL Sainte Jeanne d'Arc	164	429 813 €	204 568 €	20 457 €	Réaménagement des cuisines de l'établissement	15 ans	250 000 € (par l'OGEC)	10 ans	2020	20 457 €	100%
REIMS Saint André	593	1 577 875 €	934 840 €	93 484 €	(1) Construction d'un nouveau bâtiment scolaire et réalisation de travaux de restructuration (solde annuité)	25 ans	1 500 000 € (par l'OGEC)	15 ans	2007	20 819 €	100%
					(2) <u>dossier travaux en complément de la garantie d'emprunt</u> Isolation du 3ème étage de l'établissement par le remplacement des fenêtres de toit (40 fenêtres)	25 ans	66 517 € (coût des travaux)				
					(3) <u>dossier travaux en complément de la garantie d'emprunt</u> Remplacement du système de chauffage de l'amphithéâtre par un chauffage autonome avec installation d'une pompe à chaleur	15 ans	37 814 € (coût des travaux calculé au prorata des effectifs du collège)				
						Total (1)+(2)+(3)				93 484 €	
REIMS Sacré Cœur-La Salle	783	1 651 795 €	803 029 €	80 303 €	Réhabilitation et accessibilité du bâtiment principal	25 ans	2 500 000 € (par l'OGEC)	15 ans	2010 mais révisé en 2015	80 303 €	100%
VITRY LE FRANCOIS St J-Bapt de la Salle	347	794 416 €	412 735 €	41 273 €	Rénovation, mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des locaux	15 ans	1 200 000 € (par l'Assoc.Immob.Marne)	20 ans	2010	41 273 €	100%
TOTAL				446 967 €						446 967 €	100%

TOTAL GENERAL (annexes 1 et 2) 961 704 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

DIRECTION DE LA CULTURE, DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SERVICE DE LA GESTION DES COLLEGES

Proposition du rapport :

Rapport IV - 1

DÉPENSES		RECETTES	FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
			x		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Subventions d'investissement 2022 des collèges privés

Lors de notre session du 20 janvier dernier, nous avons adopté le principe d'une aide à l'investissement en faveur des collèges privés en application de la Loi Falloux du 15 mars 1850 et nous avons décidé d'ouvrir une autorisation de programme de 1 040 000 € (2022-1804020501).

Les aides pouvant être sollicitées par les 12 collèges privés correspondent, au maximum, à 10% de leurs dépenses de fonctionnement (hors aides publiques), conformément au texte applicable en l'espèce.

Deux dispositifs d'aides existent :

- **Subventions pour un projet de travaux spécifiques relevant d'une dépense d'investissement** : la priorité est donnée aux travaux de sécurité et d'hygiène, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de maintenance, d'aménagement de locaux, aux travaux de réhabilitation du patrimoine, et de câblage informatique.

Aussi, vous trouverez en **annexe I**, le détail des demandes éligibles.
(5 collèges concernés en 2022)

- **Subventions affectées, de manière pluriannuelle, au remboursement d'un capital dans le cadre d'un emprunt** contracté pour la réalisation d'une grosse opération de travaux.
(7 collèges concernés en 2022) – **Annexe II**

Le montant total des demandes de subvention pour 2022 s'élève à 961 704 €.

Il convient de se prononcer sur la durée d'amortissement des investissements conformément à l'article 4 de la loi n°94-51 du 21 janvier 1994 et de la circulaire du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés.

En application de l'article L151-4 du Code de l'Éducation, l'avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale sera sollicité sur les différentes aides proposées.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

COLLEGES PRIVES - INVESTISSEMENTS 2022

Application de la Loi Falloux - Article 69

ANNEXE I

DEMANDE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX (SANS EMPRUNT)

COLLEGES PRIVES	EFFECTIF Rentrée 2021	DEPENSES TOTALES 2020/2021	DEPENSES HORS AIDES PUBLIQUES	10 %	NATURE DES TRAVAUX	DUREE D'AMORTISSEMENT	COÛT DES TRAVAUX TTC (Dépense subventionnable 100 %)	TOTAL PARTICIPATION DU DEPARTEMENT (Dans la limite des 10% hors aides publiques)	Rapport en % entre la subvention et les 10 % hors aides publiques
CHALONS-EN-CHAMPAGNE Notre-Dame Perrier	782	2 120 585 €	1 257 289 €	125 729 €	Réfection du Système de Sécurité Incendie avec création d'une 4ème zone de couverture avec son intrusion sur la partie autour des Récollets (Chapelle - Salle de réunion-Salle d'Art Plastiques - Salle d'Education Musicale - Salle de Restauration des adultes)	20 ans et 15 ans	230 232 €	125 729 €	100,00%
REIMS Jeanne d'Arc-La Salle	577	1 081 527 €	479 923 €	47 992 €	Construction d'un nouveau service de restauration (4ème Phase)	25 ans	3 080 381 € (coût total de l'opération) phasée sur 10 ans	47 992 €	100,00%
REIMS Notre-Dame	840	2 419 614 €	1 470 493 €	147 049 €	Création d'une salle polyvalente qui servira principalement de salle d'étude ou d'examen - 3ème Phase	25 ans	450 000 € (coût total de l'opération phasée sur 3 ans)	147 049 €	100,00%
REIMS Saint Joseph	456	1 716 221 €	1 203 330 €	120 333 €	Création d'une salle de musique et d'une salle d'informatique au niveau de l'aile 1 du collège	15 ans	230 891 €	120 333 €	100,00%
REIMS Saint Michel	478	1 252 640 €	736 339 €	73 634 €	<u>Restructuration de l'espace restauration des élèves sur 2 ans Phase 1 :</u> -installation d'une ventilation double flux, -renforcement de la performance énergétique du bâti -mise en place d'un faux plafond acoustique	15 ans	410 000 € (coût total de l'opération) 151 000 € proratisé aux effectifs du collège (37% de l'effectif de l'établissement) - Phasage de l'opération sur 2 ans	73 634 €	100,00%
TOTAL				514 737 €				514 737 €	100,00%

ANNEXE II

AFFECTATION DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT AU REMBOURSEMENT DU CAPITAL DE L'ANNUITE DANS LE CADRE D'UN D'EMPRUNT

COLLEGES PRIVES	EFFECTIF Rentrée 2021	DEPENSES TOTALES 2020/2021	DEPENSES HORS AIDES PUBLIQUES	10 % Hors aides publiques	NATURE DES TRAVAUX	DUREE D'AMORTISSEMENT	MONTANT DE L'EMPRUNT CONTRACTE / Coût des Travaux	DUREE DE L'EMPRUNT	CONTRACTE EN	TOTAL PARTICIPATION DU DEPARTEMENT (Dans la limite des 10% hors aides publiques)	Rapport en % entre la subvention et les 10 % hors aides publiques
CHALONS EN CHAMPAGNE Saint-Etienne	228	1 049 570 €	710 831 €	71 083 €	Restructuration et mise en conformité de la demi-pension	25 ans	1 000 000 € (par l'OGEC)	13 ans	2011 mais révisé en 2020	71 083 €	100%
EPERNAY Notre Dame St-Victor	548	1 464 256 €	875 644 €	87 564 €	Réhabilitation de l'établissement	25 ans	4 300 000 € (par l'Assoc.Immob.Marne)	26 ans	2010 mais révisé en 2017	87 564 €	100%
FISMES Sainte Macre	286	898 421 €	528 034 €	52 803 €	Travaux de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées (locaux, restauration scolaire, sanitaires)	15 ans	900 000 € (par l'OGEC)	20 ans	2020	52 803 €	100%
MONTMIRAIL Sainte Jeanne d'Arc	164	429 813 €	204 568 €	20 457 €	Réaménagement des cuisines de l'établissement	15 ans	250 000 € (par l'OGEC)	10 ans	2020	20 457 €	100%
REIMS Saint André	593	1 577 875 €	934 840 €	93 484 €	(1) Construction d'un nouveau bâtiment scolaire et réalisation de travaux de restructuration (solde annuité)	25 ans	1 500 000 € (par l'OGEC)	15 ans	2007	20 819 €	100%
					(2) <u>dossier travaux en complément de la garantie d'emprunt</u> Isolation du 3ème étage de l'établissement par le remplacement des fenêtres de toit (40 fenêtres)	25 ans	66 517 € (coût des travaux)			72 665 €	
					(3) <u>dossier travaux en complément de la garantie d'emprunt</u> Remplacement du système de chauffage de l'amphithéâtre par un chauffage autonome avec installation d'une pompe à chaleur	15 ans	37 814 € (coût des travaux calculé au prorata des effectifs du collège)				
						Total (1)+(2)+(3)			93 484 €		
REIMS Sacré Cœur-La Salle	783	1 651 795 €	803 029 €	80 303 €	Réhabilitation et accessibilité du bâtiment principal	25 ans	2 500 000 € (par l'OGEC)	15 ans	2010 mais révisé en 2015	80 303 €	100%
VITRY LE FRANCOIS St J-Bapt de la Salle	347	794 416 €	412 735 €	41 273 €	Rénovation, mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des locaux	15 ans	1 200 000 € (par l'Assoc.Immob.Marne)	20 ans	2010	41 273 €	100%
TOTAL				446 967 €						446 967 €	100%

TOTAL GENERAL (annexes 1 et 2)

961 704 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

OBJET : Mise à jour du règlement intérieur départemental pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Jean MARX

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Thierry BUSSY, Annie COULON, Kim DUNTZE, Florence LOISELET, Jean-Marc ROZE

Rapporteur : Madame Christine FRANZIN

Après étude du dossier, les élus de la 4^{ème} commission ont émis un avis favorable unanime.

En conséquence, ils vous proposent de suivre le rapport du Président en ce qui concerne la mise à jour du règlement intérieur départemental pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Le nouveau règlement intérieur départemental des transports pour les élèves et étudiants en situation de handicap (joint en annexe) entrera en vigueur à la rentrée 2022/2023 une fois adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

REGLEMENT INTERIEUR DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Règlement adopté par les élus

Lors de la session du Conseil départemental

le

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Service du Transport et de la Mobilité

2, bis rue de Jessaint – CS 30454

51038 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

☎ 03.26.69.28.03 ou 03.26.69.52.68

✉ mobilite@marne.fr

SOMMAIRE

Article 1. Présentation du règlement intérieur, compétence « transport scolaire » des élèves et étudiants en situation de handicap et rôle du Département

1. *Préambule*
2. *Objet du règlement départemental*
3. *Compétence et Rôle du Département*

Article 2. Droit d'accès au transport scolaire adapté

1. *Critères d'ayant droit*
2. *Modes de prise en charge*
3. *Participation familiale*
4. *Définition des trajets pris en charge ou non par le Département*

Article 3. Organisation des services de transport adapté

1. *Déroulement de la prise en charge/dépose des élèves en transport adapté*
2. *Horaires*
3. *Modifications de transport*
4. *Absences*
5. *Comportement des usagers scolaires*
6. *Intempéries*
7. *Sanctions*
8. *Contrôles*

Article 4. Validité du règlement

Article 5. Voies de recours, contact

Article 1.
**Présentation du règlement intérieur, compétence « transport scolaire » des
élèves
et étudiants en situation de handicap et rôle du Département**

1. Préambule

Le règlement intérieur départemental des transports régit toutes les règles et les modalités du transport scolaire adapté pour les élèves et étudiants en situation de handicap. Il constitue une base de références pour tous les usagers scolaires. Chacun doit être en mesure de se conformer à ce règlement pour le bon déroulement des transports scolaires adaptés.

Il est élaboré en application de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement :

- ♦ De l'article **R3111-24 du code des transports** (*ancien texte Art. R213-13 du Code de l'Éducation*) « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, **et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie**, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. »
- ♦ De la **loi n° 2055-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- ♦ du Code de la Route
- ♦ du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Départements

2. Objet du règlement départemental

Ce présent règlement a pour objet :

- ♦ La définition des bénéficiaires et les critères nécessaires à l'obtention d'un transport scolaire adapté
- ♦ Les conditions de création, d'organisation et de financement des circuits de transport adapté
- ♦ La définition de la participation financière des usagers scolaires
- ♦ Les règles de discipline de bonne conduite des usagers dans les véhicules affectés aux différents services.

Ce règlement est disponible sur le site internet du Département www.marne.fr et fait l'objet d'un affichage dans chaque véhicule des sociétés de transport mandatées par le Département. La prise en charge d'un élève en transport adapté implique l'acceptation et le respect des dispositions présentes dans ce règlement.

3. Compétence et rôle du Département

Le Département a pour obligation légale la prise en charge du surcoût financier des transports scolaires lié au handicap des élèves et étudiants domiciliés dans le département. Il est le décideur de la mise en place ou non du transport adapté. Son rôle est donc de proposer la meilleure solution de transport en fonction des besoins de chaque élève ou étudiant. Le Département organise intégralement et finance en partie les circuits de transport adapté à destination des élèves souffrant d'un handicap. Il est l'interlocuteur principal et privilégié en matière de transport et fait le lien entre les différents intervenants : familles, transporteurs, établissements scolaires, enseignants référents, MDPH.

Article 2.

Droit d'accès au transport scolaire adapté

1. Critères d'ayant droit

Afin de bénéficier de la mise en place d'un transport scolaire adapté, les élèves et étudiants doivent posséder une notification de décision appelée « avis de transport scolaire » délivrée par la **Maison Départementale des Personnes Handicapées**. Il s'agit d'un **avis** qui détermine le besoin de transport de l'élève en fonction de la gravité du handicap, **médicalement établie** (cf. R3111-24 du code des transports ou ancien Art. R213-13 du code de l'Education). Le Département reste décideur de la mise en place du transport : il peut ou non se conformer à l'avis donné par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. En cas de désaccord, le service du Transport et de la Mobilité peut solliciter les services de la MDPH ainsi que les enseignants référents pour réévaluer une situation.

Au-delà de l'avis de transport, les élèves et étudiants doivent respecter les conditions suivantes :

- ♦ Être domicilié(e) dans la Marne ;
- ♦ Être domicilié(e) à **plus de 2 km** de l'établissement scolaire fréquenté ;
- ♦ Être âgé(e) de **3 ans révolus** à la rentrée de septembre et **au maximum de 28 ans** au cours de l'année scolaire (*âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale*) ;
- ♦ Être dans l'incapacité d'utiliser, seul ou accompagné d'un représentant légal, les transports en commun du fait de la gravité du handicap ;
- ♦ Être inscrit(e) dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel placé, public ou privé placé sous contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture. Il en est de même pour les établissements d'enseignement supérieur ;
- ♦ Être scolarisé(e) dans l'établissement affecté par la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Marne ;
- ♦ Être scolarisé(e) à 50 km maximum du domicile pour les demi-pensionnaires.

Les apprentis ou stagiaires **sous statut scolaire et non rémunérés** peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble de ces conditions.

L'organisation de la prise en charge des transports scolaires adaptés est basée sur le calendrier scolaire de l'Académie de Reims. Aucun transport ne pourra être effectué en dehors des dates officielles de l'Inspection académique sauf pour les élèves internes scolarisés en dehors de l'Académie.

Le délai de traitement d'un dossier est en moyenne de **2 à 3 semaines** après réception du dossier réputé **complet** (renseigné entièrement et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction du dossier).

2. Modes de prise en charge

Il existe différents modes de prise en charge mais **un seul mode** peut être accordé par le Département :

- ♦ le remboursement des frais de transport par véhicule personnel (indemnités kilométriques)

Ou

- ♦ la mise en place d'un transport adapté

Ou

- ♦ le remboursement des frais engagés pour le déplacement de l'élève ainsi que de son accompagnant, si nécessaire, sur un réseau de transport en commun.

Dans certains cas particuliers, il est possible qu'une double prise en charge soit accordée. Cet accord reste exceptionnel et est déterminé en fonction des besoins spécifiques de l'élève par le Département.

Le choix du mode de transport est arrêté pour l'année scolaire et celui-ci ne peut être modifié sauf cas particulier examiné par les services du Département.

❖ **1^{er} mode** : Le remboursement des frais de transports par véhicule personnel

La famille assure elle-même le transport de son enfant et perçoit une indemnité kilométrique sur la base d'un forfait en tenant compte du nombre de jours de présence de l'élève à l'établissement scolaire.

Le forfait est déterminé selon la distance domicile-établissement calculée sur la base de l'itinéraire **le plus court** conseillé.

Lorsque le conducteur réalise le transport de son enfant en se rendant à son travail, le trajet pris en compte pour le remboursement ne concerne que le **détour** nécessaire au conducteur pour déposer l'enfant à son établissement scolaire. Il en sera de même, si un ou plusieurs enfants de la même famille sont scolarisés dans un établissement de la même commune, le trajet pris en compte pour le remboursement s'effectuera sur la distance entre les 2 établissements scolaires les plus proches.

De plus, lorsqu'un enfant de la même famille est scolarisé dans le même établissement que l'enfant transporté, la base de remboursement sera divisée par 2.

La base de remboursement est déterminée de la manière suivante :

Distance domicile-établissement	Tarif de remboursement
De 2 à 5 km (inclus)	4 € par jour Pas de minimum pour les transports individualisés (élèves reconnus à 80% d'invalidité par exemple)
Entre 5 (exclus) et 10 km	7 € par jour
Au-delà de 10 km	7 € par jour + 2 x 0,17€ par km au-delà de 10 km

Cette base de remboursement est révisable sur décision de l'Assemblée départementale.

ATTENTION : Si le Département propose un transport adapté à la famille car un véhicule est déjà affecté à un circuit permettant la prise en charge de l'élève, et que la famille refuse le transport, aucune indemnité ne sera versée.

❖ **2^{ème} mode** : La mise en place d'un transport adapté

Les transports adaptés sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département ou d'une convention pour les déplacements hors département.

Les transports des élèves et des étudiants en situation de handicap en véhicule adapté de moins de 10 places sont organisés de la manière suivante :

- Uniquement durant la période scolaire (hors vacances*) à hauteur d'**un aller-retour par jour**, matin et soir aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires pour les élèves demi-pensionnaires sauf exception dûment motivée. En aucun cas les transports ne pourront être réalisés en fonction des emplois du temps individuels des élèves ou des parents.

** Toutefois, il est admis que les étudiants peuvent être transportés pour leur formation, pendant les vacances scolaires, à l'exception des vacances d'été.*

- Les élèves internes, scolarisés en EREA ou étudiants résidant à la semaine hors de la résidence habituelle, bénéficient, quant à eux, d'**un aller-retour par semaine** si la distance est inférieure à 300 kms par trajet. Au-delà de 300 km par trajet, il faut se référer au tableau de fréquence de prise en charge ci-après.
- L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle. Toute demande de dépose régulière à une adresse différente (ex. assistante maternelle, grands-parents...) ne sera possible que si cette adresse peut-être desservie, sans détour du trajet habituel.

Cette demande devra être effectuée par écrit en indiquant les coordonnées de la personne qui sera alors responsable de l'élève. Une réponse vous sera faite rapidement.

La base de la fréquence des trajets pouvant être pris en charge par le Département est la suivante :

Distance domicile-établissement	Prise en charge des frais kilométriques ou Prise en charge en transport adapté
Moins de 300 kms par trajet	1 Aller/Retour par semaine
De 300 à 599 kms par trajet	2 Allers/Retours par mois
Au-delà de 600 kms par trajet	5 Allers/Retours par an

Les transports adaptés étant des services collectifs et non des transports à la demande, ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves aux heures d'ouverture et fermeture de l'établissement scolaire. Lorsque l'élève présente un handicap grave, les transports pourront, **dans la mesure du possible**, être réalisés en fonction des horaires de l'élève, tout en respectant l'aller-retour unique journalier.

Si un élève présente un handicap nécessitant l'accompagnement d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, le Département s'engage à ce que l'animal voyage aux côtés de l'élève dans le véhicule, sous réserve que le comportement de l'animal soit compatible avec les mesures nécessaires à la bonne conduite.

L'attribution de la société de transport est déterminée par la localisation du domicile de la famille ou de celle de l'établissement. Le choix est donc fait par le service du Transport et de la Mobilité du Département et **en aucun cas par la famille**.

Il est rappelé à tous les usagers scolaires que la prise en charge doit être **fixe et régulière**. Si le Département constate un grand nombre d'annulations de transport lié à l'autonomie croissante de l'élève ou à la disponibilité des parents de pouvoir réaliser les transports de l'élève, il prendra les mesures adéquates pour suspendre ou supprimer la prise en charge de transport.

❖ **3^{ème} mode** : Le remboursement des frais de transport en commun

Afin d'encourager les élèves et étudiants handicapés en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, la gratuité des transports en commun est accordée dans les conditions définies ci-dessous à tout élève ou étudiant jusqu'alors bénéficiaire d'un transport adapté et qui fait l'apprentissage de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement scolaire :

- ♦ pour la totalité du cycle scolaire engagé (primaire) s'agissant des élèves handicapés dont les parents souhaitent accompagner leur enfant en transport en commun
- ♦ pour une année scolaire complète s'agissant de collégiens, lycéens et étudiants.

Pour mettre en œuvre ce système, le Département :

- ♦ rembourse les titres de transport sur présentation des justificatifs de paiement, dans la limite d'un aller-retour par jour de scolarité. Ce remboursement concerne exclusivement les abonnements scolaires ou étudiants existants sur chaque réseau de transport concerné.
- ♦ prend en charge l'abonnement de l'accompagnateur pour les élèves scolarisés en primaire.

Le Département s'accorde la possibilité, pour certains cas particuliers, de prendre en charge la **totalité** des transports en commun, **sur toute la durée des études**, notamment pour le cas des collégiens, lycéens ou étudiants reconnus avec un taux de handicap supérieur ou égal à **80%**.

3. Participation familiale

Le Département prend en charge le surcoût de transport lié au handicap. Aussi, les familles devront s'acquitter, chaque année d'octroi du service, d'une participation.

Tarifs de la participation familiale par année scolaire :

Gratuité du service pour les élèves de maternelles et primaires

70 € pour les collégiens

120 € pour les lycéens et étudiants

Les tarifs fixés peuvent être révisés à tout moment par l'Assemblée départementale et peuvent donc être modifiés d'une année scolaire à une autre.

Les tarifs ne seront pas appliqués aux élèves confiés, par l'Aide Sociale à l'Enfance du Département, à des familles d'accueil ou à des foyers.

Si un élève n'utilise pas les transports adaptés durant toute l'année scolaire, le montant de la participation reste le même. Par conséquent aucun prorata du tarif de la participation ne pourra être accordé.

4. Définition des trajets pris en charge ou non par le Département

A. Conditions générales

Le transport vers les lieux de stage ou d'examens (brevet, bac...) peut être pris en charge par le Département sous réserve de possibles modifications de circuits et sous les conditions suivantes :

- ♦ **Stage**
- ♦ Les horaires doivent être compatibles avec des horaires scolaires (ex : 8h00 – 18h00)
- ♦ Uniquement du lundi au vendredi
- ♦ La durée doit être égale ou supérieure à **5 jours** ;
- ♦ La distance ne doit pas excéder **50 km** par trajet ;
- ♦ Le transport vers le lieu de stage doit pouvoir s'inclure dans un circuit.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, le Département informera la famille, dans les plus brefs délais, de l'impossibilité de réaliser le transport vers le lieu de stage. Une indemnité kilométrique pourra alors être versée à la famille qui effectuera les trajets avec son véhicule personnel.

♦ **Intégration scolaire progressive**

La prise en charge transport dans le cadre d'une convention d'intégration scolaire progressive est autorisée selon les conditions suivantes :

- Minimum 1 journée d'intégration complète par semaine ;
- Période d'intégration supérieure à 1 mois ;

ATTENTION : Les « journées découverte » ou journées d'intégration en IME, ULIS, SEGPA ou autre ne sont pas prises en charge par le Département.

♦ **Sorties scolaires**

Les sorties pédagogiques, voyages scolaires ou journées découverte pourront faire l'objet d'un transport adapté si les horaires sont identiques à ceux du transport habituel et si le lieu de départ et d'arrivée est l'établissement scolaire.

♦ **Exclusion définitive d'un établissement scolaire**

Arrêt des transports à effet immédiat, lors d'une exclusion d'un établissement scolaire. Un nouveau dossier devra être complété par la famille suite à l'affectation dans un nouvel établissement, et fera l'objet d'une nouvelle instruction. La décision (de prise en charge ou le refus) sera notifiée à la famille selon la procédure classique.

♦ **Autres cas**

Le transport vers les établissements tels que les IME, ITEP... ou établissements de soins, médicaux n'entrent pas dans le cadre de la prise en charge des transports scolaires adaptés. Il en est de même pour les sorties extra-scolaires, garderie du matin et soir, et les activités périscolaires. En effet, ces types de sorties doivent être intégralement gérés par les familles et/ou par l'établissement scolaire qui les organise.

Ne peuvent être pris en compte que les examens dans le cadre de la scolarité en cours. Tout autre trajet comme le passage de concours, entretien, réunion, visite... ne sera pas pris en charge par le Département.

B. Délais de transmission obligatoire

La demande doit être formulée au minimum 15 jours avant le déroulement des examens, du stage ou de la sortie scolaire.

La famille doit faire parvenir au service du Transport et de la Mobilité, la convention de stage ou la convocation à l'épreuve comportant toutes les informations nécessaires à la mise en place du transport (période, lieu, horaires).

Si le délai de transmission n'est pas respecté, le Département se réserve le droit de ne pas mettre en place le transport durant la période de stage ou d'examens.

Article 3.

Organisation des services de transport adapté

1. Déroulement de la prise en charge/dépose des élèves en transport adapté

En début d'année scolaire, à la suite à la création et à l'organisation des circuits scolaires réalisés pour la rentrée, un planning est établi afin de déterminer l'heure et lieu précis de prise en charge de chaque enfant. L'élève doit être présent **au minimum 5 minutes avant l'heure de passage** du conducteur à l'endroit défini sur la notification d'accord du transport.

Au vu de la complexité des circuits, un élève ne peut posséder qu'**une seule adresse** de prise en charge. Dans le cas d'une garde alternée, l'adresse d'un parent uniquement sera prise en compte pour la mise en place du transport adapté, le second parent se verra attribuer une indemnité kilométrique pour emmener son enfant vers son établissement scolaire à l'exception des élèves transportés en véhicule PMR.

♦ **Prise en charge de l'élève au domicile**

Seul le conducteur et les autres bénéficiaires du transport adapté sont autorisés à monter à bord du véhicule attribué par le Département. En cas de nécessité médicalement constatée, la personne habilitée à prodiguer des soins ou à guider l'élève... (AVS, chien accompagnateur) sera autorisée, sur demande expresse, à accompagner le bénéficiaire.

Le lieu de prise en charge fixé est, pour la plupart des cas, devant le domicile de l'élève. Il reste le même tout au long de l'année.

Si plusieurs élèves sont domiciliés dans une même rue, un « **point d'arrêt** » sera déterminé afin de prendre tous les élèves à cet endroit. Les familles doivent ainsi faire le nécessaire pour se rendre sur ce lieu au moins 5 minutes avant l'heure définie.

Pour les personnes domiciliées dans un immeuble, l'élève devra attendre **en bas de l'immeuble**. Quant aux personnes demeurant en maison individuelle, l'enfant sera présent **devant la porte du domicile**. Dans les deux cas, l'élève sera accompagné d'un parent ou d'un représentant légal, s'il est mineur.

En aucun cas, **le conducteur n'ira sonner à la porte ou n'entrera à l'intérieur du domicile** de la famille. Ceci est impossible car le conducteur ne peut laisser un ou plusieurs enfant(s) seul(s) dans le véhicule pour aller en chercher un autre. Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique tout en respectant le code de la route.

L'élève doit être présent à l'heure déterminée par le transporteur. Dans le cas où l'élève serait en retard, le conducteur sera en mesure de partir sans celui-ci **au-delà de 3 minutes d'attente**. Le Département sera systématiquement alerté de cet incident par le transporteur. Il est **important de respecter ce délai** car si chaque famille fait patienter le conducteur, le retard se multiplie et les élèves arrivent en retard en classe. Si les retards se reproduisent régulièrement, un avertissement sera envoyé à la famille avant d'appliquer les sanctions nécessaires.

- ♦ **Dépose de l'élève à l'établissement scolaire**

Lors de l'arrivée de l'élève à l'école primaire, un membre de l'équipe éducative devra être présent devant la porte d'entrée pour l'accueillir. Il **n'appartient pas** au conducteur d'accompagner l'élève **à l'intérieur de l'établissement** en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule.

Pour le secondaire, le conducteur doit s'assurer que l'élève est bien entré à l'intérieur de l'établissement avant de poursuivre son circuit.

- ♦ **Prise en charge de l'élève devant l'établissement**

Lors de la prise en charge de l'élève devant son établissement scolaire au retour, les mêmes règles sont applicables qu'à l'aller. L'enfant doit être présent devant l'établissement, accompagné par un personnel enseignant lorsque celui-ci est en primaire. Il ne doit en aucun cas attendre que le conducteur se déplace dans l'enceinte de l'établissement pour venir le chercher.

- ♦ **Dépose de l'élève au domicile**

Comme lors de la prise en charge du matin, un parent doit être **présent au retour** afin d'accueillir son enfant. Le représentant légal peut toutefois autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence, **mais uniquement si l'enfant est âgé de plus de 10 ans**, dans le cas contraire une personne majeure désignée par la famille devra être présente. Il devra alors compléter et signer le document « **Décharge parentale** » qui se trouve à l'intérieur du dossier de prise en charge. Dans ce cas, l'enfant doit être muni de clés pour pouvoir rentrer au domicile seul.

Le délai de 3 minutes d'attente s'applique de la même manière au retour. L'un des représentants légaux doit être présent à l'heure définie de retour. Il est en effet indispensable de ne pas attendre que le parent arrive afin de ne pas retarder le circuit qui, dans le cas d'un enchaînement, peut prendre en charge d'autres élèves suite à la dépose de l'enfant au domicile. Si l'un des parents n'est pas présent à l'heure, le conducteur sera dans l'**obligation** de conduire l'élève à la **gendarmerie ou au poste de police** le plus proche. Il appartient ensuite aux parents d'aller chercher l'enfant. Le transporteur préviendra immédiatement le Département de l'incident et des sanctions seront alors appliquées.

- ♦ **Les transferts fauteuil roulant au véhicule**

Les conducteurs ne sont, à aucun moment habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants en situation de handicap de leur fauteuil roulant vers le véhicule (et vice-versa).

- ♦ **Divers**

Lorsqu'un élève n'est pas présent lors de la prise en charge du matin, il sera **considéré comme absent par le Département ainsi que par la société de transport pour toute la journée**. Il ne pourra donc pas être pris en charge le soir par le transporteur, et la famille devra assurer elle-même le retour de son enfant. Engendrant un déplacement inutile du transporteur, le Département notifiera un avertissement à la famille dans un premier temps, et si cela se renouvelle, le Département se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité financière. Le représentant légal de l'élève, ou le jeune majeur devra alors s'acquitter de la somme de 30€ (montant forfaitaire pour un déplacement inutile).

Il est impératif que la famille fournisse au Département des **coordonnées téléphoniques valides**. En effet, en cas de problème, les parents doivent être **joignables à tout moment** de la journée par le Service du Transport et de la Mobilité.

2. Horaires

Comme indiqué précédemment les transports adaptés sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire.

Les horaires sont déterminés sur la base des heures de début et de fin de cours en considérant qu'un usager scolaire arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et repart dès la fin des cours. Les transports du soir ne peuvent avoir lieu après 18h00.

A partir de la scolarisation en collège, il est admis que, sur décision du Département, les usagers scolaires peuvent attendre **jusqu'à 2h** avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture et de l'établissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle d'étude le début de leur cours ou l'arrivée du transporteur.

Dans le cas d'un désaccord de la famille d'un élève transporté sur un circuit groupé quant à l'horaire proposé par le transporteur, le Département pourra imposer cet horaire à la famille. En cas de désaccord persistant de la famille, le Département pourra suspendre voire supprimer le transport.

En cas de changement d'horaires décidé par le Département (par exemple, évolution du nombre d'enfants sur le circuit), le nouvel horaire sera communiqué à la famille par le transporteur dans un délai raisonnable pour lui permettre de s'organiser.

Lors des trajets réalisés par le conducteur, qu'il s'agisse de l'aller comme du retour, l'horaire de prise en charge/dépose fixé peut parfois varier légèrement en fonction d'éléments non connus pouvant être rencontrés sur la route (circulation dense ou fluide, accident, ralentissement, zone de travaux...). L'absence d'un élève sur le circuit peut également faire varier cet horaire. Dans le cas d'un retard excédant 15 minutes, le transporteur s'engage à alerter la famille afin qu'elle soit informée de l'avancement du trajet.

3. Modifications de transport

Toute modification qui a une incidence directe sur le transport doit être **signalée par écrit et accordée** par le service du Transport et de la Mobilité au **minimum 15 jours avant** l'évènement dans les cas suivants :

♦ **Changement d'adresse ou d'établissement scolaire**

En cas de déménagement ou de changement d'établissement, la famille doit compléter un dossier afin d'étudier la nouvelle demande. Le Département étudie le dossier et prend sa décision en fonction des nouveaux éléments communiqués.

ATTENTION :

Dans le cas d'un déménagement, en cours d'année scolaire, le transport pourra ou non être maintenu en fonction des disponibilités de places sur les circuits et du temps de transport que la modification implique. Il est en effet très difficile et complexe de réaliser ce type de modifications sur certains circuits.

Lorsqu'un dossier a fait l'objet d'un refus pour un motif de distance (-2 km), la famille devra prendre ses dispositions pour assurer le transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée.

♦ **Changement d'emploi du temps**

Les **modifications** d'emploi du temps **durables** ne pourront être prises en compte que dans le cas de la prise en charge des élèves atteints d'un grave handicap.

Les modifications ponctuelles (*ex : absence de professeur, absence d'AVS, convenances personnelles, heures de retenue...*) ne seront pas prises en compte. L'élève sera alors déposé ou repris à l'heure d'ouverture/fermeture de l'établissement comme tous les jours. Dans ce cas, des salles d'études sont à la disposition des élèves dans les établissements scolaires.

♦ **Suivis médicaux**

Lorsque l'élève doit suivre de manière hebdomadaire des soins médicaux, des séances d'orthophonie, CMPP, SESSAD etc... pendant des heures de prise en charge des transports, les trajets ne sont pas réalisés par les services du Département. D'autres organismes spécialisés peuvent prendre en charge ces transports. Si ces rendez-vous sont annulés, le Département n'assurera pas le transport de l'enfant qui n'était pas prévu initialement.

4. Absences

A. Maladie

Dans le cas d'un élève malade durant la nuit, il appartient à la famille de prévenir prioritairement le transporteur dans les meilleurs délais ainsi que le Département. **Un certificat médical devra être transmis au service des Transports et de la Mobilité du Département.**

B. Autres cas d'annulation

Toute absence **programmée connue à l'avance**, telle qu'une hospitalisation ou un rendez-vous médical, doit être signalée au Département **48h à l'avance** (hors samedi et dimanche).

C. Pour les élèves transportés en véhicule PMR

Pour les élèves transportés en véhicule adapté PMR, la famille doit impérativement contacter le Service Transport et Mobilité **au minimum 4 h avant la prise en charge (hors cause de maladie)** sous peine que la prestation soit facturée directement à la famille.

D. Pour tous les élèves

Quel que soit le motif de l'annulation, la famille a pour **obligation** d'en informer le Département par mail, ou par téléphone (répondeur si nécessaire) et d'en **communiquer le motif**, afin d'éviter tout déplacement inutile qui pourrait être facturé à la Collectivité, notamment lorsque l'absence est supérieure à 2 jours. Il est à noter que l'information doit être communiquée prioritairement au Département durant les heures d'ouverture du bureau afin de pouvoir traiter au mieux la demande.

Lorsque l'élève est malade au cours de la journée, les parents sont tenus d'aller le rechercher eux-mêmes. Un retour anticipé ne pourra pas être mis en place pour récupérer l'enfant malade sauf dans le cas d'un élève reconnu à 80% sous réserve de disponibilité du transporteur.

En cas d'absences **non prévenues et répétées** au domicile ou à l'établissement scolaire, des sanctions seront prises pouvant aller jusqu'à la suspension définitive du transport (voir tableau des sanctions à l'article 7). Engendrant un déplacement inutile du transporteur, le Département notifiera un avertissement à la famille dans un premier temps, et si cela se renouvelle, le Département se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité financière. Le représentant légal de l'élève, ou le jeune majeur, devra alors s'acquitter de la somme de 30€ (montant forfaitaire pour un déplacement inutile).

5. Comportement des usagers scolaires

♦ **Respect des règles de sécurité**

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route, le passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le code de la route et à l'application des sanctions de l'article 3.7 du présent règlement.

Afin de garantir la sécurité des passagers en cas d'accident, les cartables, les fauteuils roulants pliables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel... seront transportés dans le coffre du véhicule.

♦ **Comportement des élèves**

Aux abords du véhicule (montée/descente) l'élève doit respecter les différentes obligations suivantes :

- ♦ Etre présent devant son domicile ou au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure de passage du véhicule adapté, accompagné par un adulte pour les enfants les plus jeunes ;
- ♦ Attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- ♦ Monter/Descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;
- ♦ A la descente, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule et s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité ;
- ♦ Ne pas traverser devant le véhicule.

Dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Si l'âge de l'élève ne le permet pas, le conducteur veillera à l'attacher.

Pendant le trajet, chaque élève doit se comporter de manière à **ne pas gêner le conducteur** et **indisposer les autres occupants** du véhicule. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant durant les transports.

Il est interdit :

- ♦ D'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements du conducteur ;
- ♦ De ne pas respecter les règles d'hygiène, de manger ou de boire à l'intérieur du véhicule
- ♦ D'accéder au véhicule en état d'ivresse ;
- ♦ Se bousculer, se battre ou avoir des gestes déplacés ;
- ♦ Fumer, vapoter, être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites ;
- ♦ Utiliser tout matériel dangereux (briquets, allumettes, couteau, objets tranchants) ;
- ♦ Lancer des projectiles sur le conducteur ;
- ♦ Chahuter, crier, lancer un objet à travers le véhicule ;
- ♦ Se servir des serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ♦ Se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- ♦ Détériorer le véhicule ;
- ♦ Détériorer des objets appartenant à des camarades présents dans le véhicule.

Les enfants ne prendront pas place à l'avant du véhicule mais à l'arrière, sauf si le groupage ne le permet pas. Il faut nécessairement tenir compte de l'âge minimum requis pour placer un enfant à l'avant du véhicule.

En cas de dégradation du véhicule, le transporteur engagera la responsabilité civile des parents responsables de l'enfant qui a causé celle-ci afin d'obtenir réparation du préjudice. De même, en cas de dégradations d'objet(s) appartenant à un ou plusieurs élèves présents dans le véhicule, le Département et la société de transport ne peuvent être tenus responsables des actes commis entre élèves. Aussi, la responsabilité civile des familles sera engagée par la famille ayant subi le dommage.

6. Intempéries

En cas de conditions climatiques défavorables entraînant des difficultés à se déplacer convenablement sur le réseau routier (neige, verglas, inondations, etc...) les familles sont invitées à s'informer via les différents médias (radio locale, presse locale, site internet de la Préfecture : www.marne.gouv.fr) de la réalisation ou non des transports scolaires dans le département.

En parallèle, un système d'envoi de SMS est également mis en place afin d'informer chaque famille de la décision prise par la Préfecture de la Marne ou le cas échéant par le Département lui-même.

En cas de fortes intempéries **inattendues**, des retours anticipés peuvent être organisés par le transporteur dans le respect de certaines conditions validées par le Département.

7. Sanctions

Tout manquement aux dispositions citées dans le présent règlement relatif au respect des horaires de prise en charge, aux changements non indiqués ou au comportement des bénéficiaires peut conduire à prononcer une sanction. L'échelle des sanctions définies et appliquées par le Département en fonction des fautes commises est indiquée dans le tableau suivant :

Comportements	Type de catégorie	Sanctions
Non-respect des horaires de prise en charge fixés par le Département et/ou par le transporteur	Catégorie 1	⇒ Avertissement
Absences répétées non prévenues et/ou non justifiées		
Annulations répétées de prise en charge (annulations tardives...)		
Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule)		
Comportement gênant la mission du conducteur		
Non-respect d'autrui (chahut, jets d'objets, crachats ...)		
Non-respect du personnel de conduite (insolence, désobéissance des règles imposées pour le bon déroulement du transport...)		
Non-respect du matériel, du véhicule (dégradations, salissures...)		
Récidive aux fautes de catégorie 1 "Avertissement"	Catégorie 2	⇒ Exclusion temporaire du circuit de courte durée (1 jour à 1 semaine)
Déplacement 3 fois consécutives sans être averti de l'absence de l'élève		
Violence, menaces auprès du conducteur ou d'autres passagers		
Insolence grave, exhibition		
Introduction d'objets ou de matériels dangereux à l'intérieur du véhicule		
Stage non prévu (déplacement inutile au domicile)		
Récidive aux fautes de catégorie 2 "Exclusion temporaire"	Catégorie 3	⇒ Exclusion définitive des transports scolaires adaptés
Dégradation volontaire (tags, casse, déchirements des sièges...)		
Agression verbale ou physique contre le conducteur et/ou passagers (exclusion de l'élève valable également si la famille de l'élève se comporte de cette manière envers l'une des personnes précitées)		
Harcèlement, violences graves constatées...		
Déplacement inutile, annulations récurrentes	Facturation de 30 euros au représentant légal ou jeune majeur	

Les avertissements ou sanctions prononcés seront décidés et notifiés par le Département au responsable légal de l'élève ou à l'étudiant majeur par lettre recommandée.

En fonction du contexte ou de circonstances particulières, le Département pourra adapter la sanction à la gravité de la faute sur l'année scolaire en cours ou de manière définitive.

ATTENTION : La suspension du transport ne dispense pas l'enfant de scolarité. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport durant la suspension.

8. Contrôles

Le Département se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises.

Toute fraude, toute fausse déclaration portant sur les informations relatives à l'élève ou à l'étudiant dûment constatée par les services du Département sera passible d'une exclusion définitive. Ces fraudes peuvent porter sur les déclarations relatives à :

- ♦ la qualité d'élève en situation de handicap
- ♦ le domicile légal de l'élève
- ♦ sur l'absence de rémunération pour les élèves en alternance ou en apprentissage
- ♦ sur l'impossibilité pour l'élève en situation de handicap de prendre les transports en communs seul

Dans tous les cas précités, le montant des frais engagés par le Département pour le transport de l'élève devra être remboursé à la collectivité. Le Département se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

Article 4. Validité du règlement départemental

Le présent règlement a été validé par délibération du Département en date du 01/07/2022. Il est applicable dès la rentrée scolaire 2022-2023 pour une durée indéterminée et restera valable jusqu'à sa prochaine modification. Le Département se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugerait nécessaire par une nouvelle délibération. Ce règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5. Voies de recours, contact

♦ **Voies de recours**

La prise en charge par le Département de l'un des modes de transport adapté vaut acceptation par les parties du présent règlement départemental.

Les réclamations et les recours gracieux concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectués par écrit (courrier, courriels) auprès du Président du Département à l'adresse suivante :

Département de la Marne

Direction de la Culture, des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
Service du Transport et de la Mobilité
2 bis rue de Jessaint – CS 30454
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

♦ **Contact**

Pour toutes questions concernant le transport adapté des élèves et étudiants en situation de handicap, vous pouvez contacter le Service du Transport et de la Mobilité :

- ♦ par téléphone : 03.26.69.28.03 ou 03.26.69.52.68
- ♦ par courriel : mobilite@marne.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

OBJET : Schéma départemental de musique - Création d'un Réseau Artistique Numérique Départemental (RAND)

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Jean MARX

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Thierry BUSSY, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Florence LOISELET

Rapporteur : Madame Frédérique SCHULTHESS

Après étude du dossier, les élus de la 4^{ème} commission ont émis un avis favorable unanime.

La 4^{ème} commission vous propose ainsi de suivre le rapport du Président et de :

- valider le plan de financement du RAND réévalué à hauteur de 80 000 € en investissement, les frais annuels de fonctionnement correspondront à l'hébergement et à la maintenance, et seront assumés pour partie par les établissements utilisateurs,
- d'autoriser le Président à solliciter une aide européenne FEDER,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents subséquents à la mise en place du RAND.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

*DIRECTION DE LA CULTURE, DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES*

Proposition du rapport :

Rapport IV - 3

DÉPENSES		RECETTES	FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	CP	OUI	NON	EN PARTIE
	80 000€		x		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Schéma départemental de musique - Création d'un Réseau Artistique Numérique Départemental (RAND)

Le Département pilote et coordonne, en partenariat avec les villes de Châlons-en-Champagne et Reims, la création du Réseau Artistique Numérique Départemental (RAND). Le RAND est l'un des axes prioritaires du Schéma départemental de l'enseignement spécialisé de la musique tel qu'actualisé en début d'année. Cette plate-forme numérique collaborative sera à destination des élèves et des équipes pédagogiques des écoles de musique publiques ou privées de la Marne. Ce projet, pilote au niveau national, fera l'objet d'un développement sur mesure par un prestataire informatique. Il sera accessible sur tous les supports numériques (smartphone, tablette, ordinateur).

Dès l'origine du projet, les partenaires ont fait état de leur volonté commune de pouvoir ouvrir ce réseau à l'ensemble des établissements d'enseignement artistique du territoire marnais et notamment ceux implantés en secteur rural. Sur la base du volontariat, les écoles de musique municipales, intercommunales et associatives pourront adhérer au réseau par conventionnement.

Ce projet a ainsi pour objectif d'être déployé dans l'ensemble des écoles de musique du département et de permettre ainsi de tenir compte de l'isolement de beaucoup de petites écoles en milieu rural et de l'impact budgétaire des déplacements des chargés de cours.

Un travail de co-construction se poursuit encore actuellement en cours avec un groupe de travail constitué de directeurs d'établissements représentatifs des écoles de musique de notre territoire afin de déterminer précisément les attendus pédagogiques et fonctionnels.

Il est prévu que la plateforme du RAND propose quatre espaces distincts à ses utilisateurs :

- Une médiathèque en ligne (dont les partitions à disposition)
- Un espace d'échanges élèves/enseignants
- Un espace d'information pour le grand public
- Un forum entre enseignants

Le RAND permettra ainsi concrètement :

- aux élèves : consultation de vidéos de concerts, auditions enregistrées, possibilité d'accéder à des ressources en ligne, échanges élèves-professeurs notamment des exercices
 - aux professeurs : des accès à des banques de données de cours, à des exercices mutualisés, échanges inter-écoles
 - aux établissements d'enseignement artistique : Initier des projets collaboratifs à distance, réduire l'inégalité d'accès aux ressources artistiques
- La date de mise en service est prévue au début de l'année 2023.

I /Le plan de financement du RAND

1/ Le choix du prestataire informatique

La recherche d'un prestataire pour la création du RAND a fait l'objet d'un marché public en juillet 2021 dont l'appel d'offre a été infructueux malgré de nombreux retraits de dossiers. Au regard de cette absence de résultats et dans le respect des dispositions légales, le Département a pu négocier en direct et consulter la société informatique DOCAYO. Cette société, possède une expertise solide dans le domaine des projets de numérique, notamment la gestion électronique des documents.

Intéressée par le potentiel de développement du réseau, ce prestataire présente les compétences et les qualités de services nécessaires pour réussir la conception de cette commande innovante. La société a pu présenter au groupe de travail une maquette permettant de faire valider par celui-ci la compréhension globale du projet et les attentes liées au RAND.

La société Docayo est ainsi pressentie pour la création, la maintenance et l'hébergement du RAND sur la période 2022-2024.

2/ Le coût du RAND

a) Rappel du vote du 20 octobre 2020

Une enveloppe de crédits a été votée le 16 octobre 2020 par le Conseil Départemental pour financer l'investissement, les évolutions et la maintenance du réseau sur trois ans pour un total de 65 000 € sur 4 ans (répartis entre 50 000 € en investissement et 15 000€ en fonctionnement). Il était prévu que l'hébergement et le stockage soient à la charge des collectivités et associations adhérentes au réseau.

Suite au cahier des charges élaboré par le groupe de travail des « écoles de musique », il s'avère que ces montants ne correspondent plus aux attendus pour créer un réseau numérique en adéquation avec des pratiques pédagogiques innovantes.

b) Frais d'investissement

Le budget d'investissement a été en conséquence réévalué à hauteur de 80 000 € correspondant à la création de la solution sur mesure pour une utilisation potentielle de 6 000 adhérents au réseau. Le montant supplémentaire de 30 000 € été voté lors de la DM1 en mai 2022.

La durée d'exploitation négociée avec la société DOCAYO est prévue pour la période 2022-2024 conformément à la procédure du marché publié en juillet 2021. Le Département est acquéreur du logiciel prototype, il demeure propriétaire dans les limites de la version et les modules spécifiés dans la commande.

c) Frais de fonctionnement

Les frais annuels correspondront à l'hébergement et à la maintenance dont la charge reviendra pour partie aux établissements utilisateurs.

Dans cette perspective, un conventionnement entre les écoles de musique et le Département déterminera les modalités d'utilisation et de participation financière.

Les conservatoires de Reims et de Châlons-en-Champagne, pilotes du projet aux côtés du Département, pourraient prévoir une enveloppe budgétaire dédiée au fonctionnement du RAND. Pour l'ensemble des autres écoles de musique, il serait proposé un montant de participation calculé au prorata des élèves inscrits (selon des tranches établies). Il est à noter que les écoles présentant un effectif de moins de 50 élèves pourraient se voir, après concertation, exonérées de cette participation (5 écoles concernées). Les clés de répartition seront déterminées en fin d'année.

3/ Dépôt d'un dossier de fonds européens FEDER

Le RAND est potentiellement éligible à l'appel à projets REACT-EU FEDER, notamment au titre des projets numériques innovants. Une demande de subvention sera déposée en juillet 2022, présentant uniquement le coût de l'investissement, celui-ci étant éligible à hauteur de 80 %.

II / Calendrier de mise en œuvre du RAND

1/ Phase test

Une phase test impliquant plusieurs écoles et conservatoires sera programmée au dernier trimestre 2022, elle comprendra la formation des référents pour chaque école.

2/ Lancement officiel

Le réseau serait opérationnel à compter du 1^{er} trimestre 2023 pour les élèves en musique, danse, théâtre et pour les équipes pédagogiques des 27 établissements d'enseignement artistiques du territoire marnais.

Vous voudrez bien délibérer sur ce rapport, m'autoriser à solliciter une aide européenne FEDER ainsi qu'à signer les actes et documents subséquents à la mise en place du RAND.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

OBJET : Projets d'aménagement du territoire

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Jean MARX

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Thierry BUSSY, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Florence LOISELET

Rapporteur : Monsieur Raphaël BLANCHARD

Après étude du dossier, les élus de la 4^{ème} commission ont émis un avis favorable unanime.

En conséquence, ils vous proposent de suivre le rapport du Président concernant les projets d'aménagement du territoire et d'accorder des subventions d'un montant total de 2 720 720 € (annexe ci-jointe).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Assemblée départementale du 1er Juillet 2022											
CONSTRUCTIONS SCOLAIRES - Chapitre 204-21-204142-183 - Env 2022 n°2203040301 de 4,8 M€										Solde d'AP = 4 466 408 €	
Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
11/03/2022	CU Grand Reims Pôle de Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims	Extension de l'école de Val de Vesle et création d'une cantine et d'une garderie périscolaire	2 686 804 €	2 179 303 €	19%	414 068 €	1 000 000 €	75 000 €	100 000 €	59%	414 068 €
16/04/2020	Fère- Champenoise	Réhabilitation de l'école primaire de Fère- Champenoise	4 402 594 €	3 828 266 €	17%	650 805 €	1 615 162 €	291 750 €		58%	650 805 €
19/01/2022	Tingueux	Construction d'un pôle scolaire (maternelle et élémentaire)	5 381 379 €	5 197 269 €	16%	831 563 €	400 000 €	200 000 €		27%	831 563 €
01/02/2022	Bezannes	Construction d'un groupe scolaire	6 308 864 €	5 151 776 €	16%	824 284 €	2 523 545 €		220 000 €	57%	824 284 €
											2 720 720 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

*DIRECTION DE LA CULTURE, DES COLLÈGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SERVICE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DU TOURISME*

Proposition du rapport :

Rapport **IV - 4**

DÉPENSES		RECETTES	FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET		
AP	CP	CP	OUI	NON	EN PARTIE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Projets d'aménagement du territoire

Dans le cadre de notre politique partenariale pour l'aménagement du territoire marnais, je soumets à votre examen des demandes de subvention présentées par des communes et une communauté de communes portant sur des projets d'aménagement d'envergure, dont le coût HT est supérieur à 2,5 M€.

Il s'agit de quatre projets de constructions scolaires, initiés par la Communauté Urbaine du Grand Reims (Pôle de Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims) pour l'extension de l'école de Val-de-Vesle, les communes de Fère –Champenoise, Tinquieux et également Bezannes.

Le montant des subventions proposées respecte les critères suivants, précédemment adoptés par notre Assemblée :

- les dépenses liées à l'achat des terrains, aux études préalables, aux assurances et taxes, au poste VRD ou encore aux équipements matériels (type informatique ou mobilier par ex.) sont exclues de l'assiette des dépenses subventionnables ;

- le cumul des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et selon le cas, d'autres organismes publics dans la limite réglementaire des 80% du montant total du projet HT est autorisé.

Conformément aux pratiques de notre Assemblée pour les dossiers dont le coût est supérieur à 2,5M€ HT, il vous est proposé d'appliquer aux projets qui vous sont présentés ci-après, des taux dégressifs par rapport au taux de 20% pratiqué habituellement.

Vous trouverez dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport les caractéristiques et le calcul de la de **2 720 720 €**, à prélever sur l'enveloppe n°2203040301, imputation n°204-21-204142-183.

CU du GRAND REIMS : Extension de l'école de Val de Vesle, Création d'une cantine et d'une salle périscolaire

La commune de Val de Vesle (928 habitants) constate une augmentation régulière de sa population (+17,76% entre 2009 et 2014).

Aujourd'hui, près de 130 élèves sont inscrits à l'école primaire (5 classes), contre 103 en 2017. L'école, construite initialement en 1920 a déjà fait l'objet d'extensions en 1995 et 2005. Le service de restauration scolaire se fait dans le foyer communal mis à disposition mais ce site n'est plus adapté.

Compte tenu de son développement rapide et certain, la commune compte réaliser l'extension du groupe scolaire avec un projet de bâtiment en plain-pied d'environ 800 m². Il y sera aménagé :

- 2 classes supplémentaires et les locaux annexes nécessaires (sanitaires)
- des sanitaires pour l'école maternelle
- un service de restauration destiné à l'accueil de tous les enfants de l'école (175)
- une salle d'activités périscolaire d'une capacité de 60 enfants.

Le coût global des travaux et des études pour réaliser ce projet est estimé à 2 686 804 €. En application de nos critères, le total de la dépense éligible est de 2 179 303 € et la proposition de subvention, par application d'un taux de 19%, de **414 068 €**.

FERE CHAMPENOISE : Construction d'une école élémentaire et extension de la maternelle

La commune, possédant les terrains jouxtant l'école maternelle actuelle, souhaite doter les scolaires et les enseignants d'un nouvel outil pédagogique efficace pour tous les âges en partageant les moyens tels que la cantine scolaire, les espaces périscolaires et la bibliothèque.

Il est donc envisagé la construction d'une école élémentaire et l'extension d'une maternelle. Le programme de cette opération comporte 13 classes de maternelle et élémentaire, des pôles administratifs, périscolaires, de restauration, des espaces extérieurs. Le bâtiment sera conçu de plain-pied et sera constitué de différentes unités pédagogiques indépendantes, considérées comme de « petites unités d'apprentissage ».

La nouvelle école élémentaire comprendra un total de 10 salles de classes de 70 m² chacune, 1 salle RASED (47 m²) et 1 salle ULIS (47 m²), des vestiaires, des sanitaires. Elle comprendra également un bureau de Direction, une salle des maîtres, une salle de réunion, des sanitaires, une bibliothèque, une infirmerie.

La partie périscolaire/restauration comprendra notamment une salle périscolaire de 100 m², une salle de restauration de 135 m.

L'extension de l'école maternelle aboutira sera la salle de motricité d'environ 120 m², ainsi que la rénovation de 4 de classe existantes et la création de 3 nouvelles de 70 m² chacune ainsi que d'une salle de repos.

En application de nos critères, le total de la dépense éligible est de à 3 828 266 € et la proposition de subvention, par application du taux de 17%, de **650 805 €**.

TINQUEUX : Création d'un groupe scolaire

Compte tenu de la vétusté de l'école Pont de Muire et du coût de rénovation pour cette école, trop élevé en matière d'accessibilité et de sécurité, la commune de Tinquieux souhaite entreprendre des travaux de construction d'un nouveau pôle scolaire qui permettra d'absorber les effectifs importants et de répondre aux besoins, suite à la construction de nouveaux logements.

Le programme prévoit la construction d'un pôle regroupant une maternelle et une école élémentaire, d'une superficie totale de 2 500 m², permettant l'accueil de près de 150 élèves en maternelle et 240 en élémentaire.

L'école maternelle comprendra notamment 4 salles de classes et 2 salles de repos. L'école élémentaire intègrera 7 salles de classes. Le début des travaux est prévu pour novembre 2022 et la rentrée dans la nouvelle structure, en septembre 2024.

En application de nos critères, le total de la dépense éligible est de à 5 197 269 €, et la proposition de subvention, par application du taux de 16%, de **831 563 €**.

BEZANNES : création d'un groupe scolaire et d'un accueil périscolaire avec restauration

L'implantation de la Gare TGV sur le territoire de la commune s'est accompagnée du développement d'un parc d'affaires accueillant environ 200 entreprises et 4 000 salariés, ainsi que la construction de 2 000 logements faisant évoluer le nombre d'habitants de 1 692 en 2016 à près de 3 000 en 2020, avec une projection à 6 000 d'ici 2028.

La commune doit donc adapter ses structures d'accueil afin de répondre au mieux aux besoins de ses habitants. L'actuelle école Sylvain LAMBERT a atteint sa capacité d'accueil maximale. Du fait de l'impossibilité d'agrandir cette école, il est devenu nécessaire de construire un second établissement qui permettra d'accueillir les enfants résidant au sein des quartiers construits récemment.

Le bâtiment d'une surface plancher de 2 580 m² sera construit dans un quartier qui fait jonction entre l'ancien village et la zone d'aménagement de Bezannes et sa capacité sera de 10 classes (4 maternelles et 6 élémentaires), avec un effectif moyen de 25 élèves par classe. Le groupe scolaire disposera également d'un service de restauration pour 220 enfants (un tiers de maternelle et 2 tiers en élémentaire), en deux services, ainsi qu'un accueil périscolaire d'une capacité de 140 enfants.

La mise à disposition prévisionnelle est envisagée en octobre 2023.

En application de nos critères, le total de la dépense éligible est de 5 151 776 €, et la proposition de subvention, par application du taux de 16%, de **824 284 €**.

Je vous prie de bien vouloir approuver les propositions d'attribution de subventions telles que détaillées dans l'annexe 1 au présent rapport.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Assemblée départementale du 1er Juillet 2022

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES - Chapitre 204-21-204142-183 - Env 2022 n°2203040301 de 4,8 M€ **Solde d'AP = 4 466 408 €**

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
11/03/2022	CU Grand Reims Pôle de Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims	Extension de l'école de Val de Vesle et création d'une cantine et d'une garderie périscolaire	2 686 804 €	2 179 303 €	19%	414 068 €	1 000 000 €	75 000 €	100 000 €	59%	414 068 €
16/04/2020	Fère- Champenoise	Réhabilitation de l'école primaire de Fère- Champenoise	4 402 594 €	3 828 266 €	17%	650 805 €	1 615 162 €	291 750 €		58%	650 805 €
19/01/2022	Tinqueux	Construction d'un pôle scolaire (maternelle et élémentaire)	5 381 379 €	5 197 269 €	16%	831 563 €	400 000 €	200 000 €		27%	831 563 €
01/02/2022	Bezannes	Construction d'un groupe scolaire	6 308 864 €	5 151 776 €	16%	824 284 €	2 523 545 €		220 000 €	57%	824 284 €
											2 720 720 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

OBJET : Création d'un Conseil Départemental des jeunes

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Jean MARX

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Thierry BUSSY, Annie COULON, Kim DUNTZE, Florence LOISELET

Rapporteur : Monsieur Raphaël BLANCHARD

Après étude du dossier, les élus de la 4^{ème} commission ont émis un avis favorable unanime.

En conséquence, ils vous proposent de suivre le rapport du Président concernant la création d'un Conseil départemental des jeunes de la Marne (CDJ) à compter de la rentrée scolaire à venir et pour ce faire :

- d'entériner le principe de la création du Conseil départemental des jeunes (CDJ) de la Marne ;
- de prendre acte des projets de charte de fonctionnement, de règlement intérieur et de convention de partenariat entre le Département et les établissements scolaires ;
- d'autoriser le Président à signer la convention à conclure avec les établissements scolaires et tous documents se rapportant au Conseil départemental des jeunes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Subventions diverses

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Raphaël BLANCHARD, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE,

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions pour un montant total de 5 275 €, détaillées en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur les lignes suivantes du budget départemental :

- 1275 € sur la ligne 65.023.6574.131,
- 1500 € sur la ligne 65.928.6574.16317.1004,
- 500 € sur la ligne 65.311.6574.183,
- 1500 € sur la ligne 65.311.65737.183,
- 500 € sur la ligne 65.51.6574.160.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE
Réunion de la Commission permanente du 1^{er} juillet 2022
Subventions diverses
DFMI – DCCJS - DSD

ORGANISME(S) OU ASSOCIATION(S)	Historique	Coût de l'opération	Subvention Sollicitée	Somme proposée selon le barème ou la demande de la structure
65-023-6574-131				
Société des Meilleurs Ouvriers de France 37 ^{ème} Concours « Un des Meilleurs Apprentis de France » Le 08 juillet 2022 à Muizon	775 € (2021)	2.050 €	775 €	775 €
Agility Club de Vraux Compétition nationale d'agility Les 18 et 19 juin 2022 à Juvigny	1 ^{ère} demande	4.036 €	Non précisée	500 €
Disponible budgétaire : 10.195 €		Impact sur la ligne budgétaire : 1.275 €		
65-928-6574-16317-1004				
Jeunes Agriculteurs de la Marne Fête de l'Agriculture Le 28 août 2022 à Bignicourt-sur-Saulx	1.500 € (2011)	66.703 €	Non précisée	1.500 €
Disponible budgétaire : 1.500 €		Impact sur la ligne budgétaire : 1.500 €		
65-311-6574-183				
Comité Franco-Allemand Reconstitution historique à la Vallée Moreau Les 13 et 14 août 2022 Subvention de fonctionnement 2022	350 € (2021)	4.678 €	936 €	500 €
Disponible budgétaire : 13.540 €		Impact sur la ligne budgétaire : 500 €		
65-311-65737-183				
Centre de Liaison de l'Enseignement et des Médias d'Information opération « Ecole-médias 2022 » Subvention de fonctionnement 2022	1.500 € (2019) 2.500 € (2021) pour 2020/2021	2.500 €	2.500 €	1.500 €
Disponible budgétaire : 2.003,33 €		Impact sur la ligne budgétaire : 1.500 €		
65-51-6574-160				
Association de gestion du centre social de Bétheny 40 ans de l'association Les 13 et 14 mai 2022 à Bétheny	6.280 € (2016)	7.000 €	1.000 €	500 €
Disponible budgétaire : 259.136 €		Impact sur la ligne budgétaire : 500 €		

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Projet structurant Vatry - Aéroport de Vatry - Protocole de chasse

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX,

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de conclure un nouveau protocole avec la société de chasse d'Ecurey-le-Repos.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN à signer le protocole correspondant, y compris les avenants éventuels, et tous documents y afférents.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

PROJET

PROT O C O L E

Protocole d'accord fixant les conditions d'exercice du droit de chasse sur le périmètre des boisements compensateurs de l'Aéroport de Vatry avec la société de chasse d'**Ecury le Repos**

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Le Département de la Marne, sis 2 bis rue de Jessaint – CS30454 - 51038 Châlons-en-Champagne représenté par son Président Monsieur Christian BRUYEN

d'une part,

ET

La Société de Chasse d'ECURY LE REPOS, représentée par son Président Monsieur XXXX

d'autre part,

II A ETE CONVENU & EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Marne, créateur de l'aéroport de Vatry, est propriétaire d'une parcelle de boisements compensateurs sur le territoire communal de NORMEE, référencée YX n°15 "Les Onze Denrées" d'une superficie de 13ha 01a 50ca.

Au regard des réserves de chasse et de faune sauvage dont disposent cette parcelle, le Département de la Marne suivant la commission permanente en date du autorise le droit de chasse à la société de chasse d'ECURY LE REPOS sur le territoire énuméré ci-après et schématisé sur le plan annexé.

Commune de NORMEE sur les parcelles suivantes :

- YX n°15 "Les Onze Denrées" d'une superficie de 13ha 01a 50ca.

ARTICLE 1 - CONDITIONS

Le droit de chasse est consenti aux conditions du présent document ainsi qu'à celles du Cahier des Clauses Générales de chasse en Forêt des collectivités, pour tout ce qui n'est pas prévu, ni contraire au présent document.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer aux décrets et articles de loi régissant les actions et les périodes de chasse sur le territoire national.

Cette autorisation n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- être titulaire des permis de chasser,
- être à jour dans ses cotisations,

- être couvert par une assurance adaptée à de telles activités.

Le bénéficiaire doit respecter scrupuleusement les consignes du responsable de l'opération de chasse sur le terrain.

1.1 - DUREE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable une fois pour la même période, sous réserve de l'accord express des parties intervenant trois mois avant l'expiration de cette autorisation.

1.2 - CONDITIONS FINANCIERES – IMPOTS / TAXES

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Le preneur supporte tous impôts, droits et timbres qui frappent ou pourront frapper la chasse.

ARTICLE 2 - RENDEMENT DE LA CHASSE - MODIFICATION DE CONSISTANCE - SERVITUDES

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

Si la parcelle, faisant objet de la présente autorisation, venait à être aliénée par vente, échange ou autrement ou bien affectée à un service public ou encore, si elle recevait une destination ou était grevée d'une servitude incompatible avec l'exercice de la chasse, l'autorisation correspondante serait caduque.

Le Département de la Marne, propriétaire, se réserve expressément pour lui, sans que le preneur ne puisse s'y opposer ou s'en prévaloir pour le soustraire à l'exécution des clauses et conditions de l'autorisation, la faculté de régler à son gré l'organisation de la surveillance, d'exploiter, de faire tous travaux d'entretien et de reboisement, de traiter comme bon lui semblera les parcelles en question (libre circulation des piétons, voies forestières...).

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les modifications qui viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation concernant la chasse, s'imposeront au preneur sans qu'il puisse prétendre à résiliation, ou à une indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas il pourra obtenir la résiliation amiable de cette autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION DE LA CHASSE

4.1 - MODES DE CHASSE AUTORISES

La société de chasse signataire du présent protocole respectera les limites de la parcelle YX n°15.

Seuls les modes de chasse suivants sont autorisés :

- **la chasse au fusil du lapin est autorisée le samedi, le dimanche et jours fériés.**
- **la chasse au furetage à la bourse du lapin est autorisée le jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.**

La société de chasse, utilisant ces deux modes de chasse, pourra chasser durant toute la période légale de chasse et dérogations éventuelles de la commune de NORMEE, sur le territoire précité.

La société de chasse pourra en outre être autorisée à procéder à la destruction des animaux nuisibles, à l'exclusion du tir à balle, figurant sur une liste fixée annuellement par arrêté préfectoral ou mises en demeure de le faire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le nombre de personnes autorisées à chasser dans les parcelles considérées est limité à **quinze (15)**.

4.2 - CHARGES

Pendant toute la durée du protocole, le titulaire du droit de chasse devra jouir en bon père de famille de la parcelle faisant objet de la présente autorisation.

Il sera tenu de faucher et élaguer, à ses frais les sommières, périmètres et lignes d'aménagement se trouvant sur le terrain.

A défaut, l'autorisation pourra être résiliée en application des dispositions figurant sous le titre "fin de l'autorisation".

4.3 - MESURES DE SECURITE

Le titulaire de la présente autorisation devra prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs et autres personnes.

Sur les routes ouvertes à la circulation publique ou sur les itinéraires balisés, il sera tenu d'installer chaque jour de chasse, des panneaux d'information signalant une opération de chasse à tir.

Il devra, au besoin, mettre en place une signalisation visant à avertir et déconseiller temporairement le passage sur les chemins non ouverts à la circulation publique.

4.4 - MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le Département ne pourra, en aucun cas, être appelé ni en cause, ni en garantie par la société de chasse dans les contestations qui pourraient s'élever avec des tiers sur l'exercice des droits que la présente autorisation lui confère.

4.5 - INTRODUCTION D'ANIMAUX

L'introduction de gibier n'est pas autorisée.

4.6 - DESTRUCTION DES NUISIBLES

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du règlement permanent sur la police de la chasse dans le Département de la Marne, la destruction des animaux nuisibles pourra être opérée en temps de clôture de la chasse, à l'exclusion du tir à balle.

La société de chasse souffrira des battues d'utilité publique ordonnées, en vertu de la réglementation en vigueur, pour la destruction des animaux nuisibles. Elle concourra à ces battues.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION DU DROIT DE CHASSE

Le titulaire de la présente autorisation ne pourra céder ou sous-louer tout ou partie de ses droits qu'en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Département de la Marne.

ARTICLE 6 - FIN DE L'AUTORISATION

Il sera mis un terme à la présente autorisation de plein droit sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelconque :

- si le Département procède à la vente du bois ou des parcelles objets de la présente autorisation par quelque moyen que ce soit, et à quelque époque que ce soit,
- en cas de dissolution de la société de chasse,
- si la société de chasse ne se conforme pas à ses obligations.

La résiliation amiable qui n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation et qui prend effet à la date convenue entre les parties, sera également possible dans le seul cas de restrictions légales et réglementaires de l'exercice du droit de chasse.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Toute action de chasse devra être réalisée sous l'entière responsabilité du titulaire de la présente autorisation.

Le titulaire du droit de chasse, objet du présent protocole, sera civilement responsable de tous les dommages causés aux tiers et au Département ainsi qu'à leurs biens, au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse, par lui-même, ses enfants mineurs et pupilles non mariés, actionnaires, associés, sociétaires, employés, préposés, invités, de manière générale, par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors de sa présence, ainsi que par ses animaux.

A ce titre, et sous peine du retrait de la présente autorisation, il devra, dans les quinze jours de la conclusion du protocole, s'assurer pour les dommages précités et **transmettre une copie de la police d'assurance correspondante** à l'adresse suivante :

**Département de la Marne
Direction du patrimoine, du développement et de l'environnement
Service aménagement
2 bis rue Jessaint - CS30454
51038 Châlons en Champagne.**

Le Département sera, en ce qui le concerne, subrogé dans tous les droits des assurés en cas de dommages subis par eux et pourra notifier à la compagnie, aux frais de l'assuré, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation son effet.

ARTICLE 8 - MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le Département décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers du territoire objet de la présente autorisation, ou encore par l'activité des champs de tir, par des engins de guerre, par des objets inanimés, des chutes d'arbres ou de branches.

La société de chasse ainsi que les assurances pouvant être souscrites par celle-ci, renoncent à tout recours de quelque nature que ce soit, contre le Département.

ARTICLE 9 - DEGATS CAUSES PAR LE GIBIER ET LES ANIMAUX NUISIBLES

La société de chasse fera son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au Département de la Marne, par les plaignants au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier et animaux nuisibles dont principalement les lapins.

En conséquence, elle devra prendre fait et cause pour le Département, en cas de demande de dommages et intérêts et, payer les indemnités qui seraient négociées à l'amiable ou qui seraient allouées par les tribunaux.

Elle sera responsable des dégâts causés aux peuplements par le gibier et les animaux nuisibles, dans la mesure où elle n'aura pas réalisé son plan de chasse légal ou exécuté des éliminations ou destructions prescrites réglementairement.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE

10.1 - CONTROLE / SURVEILLANCE DE LA CHASSE

Le bénéficiaire établira un relevé semestriel des gibiers prélevés (tués, furetés, nuisibles...) sur la parcelle faisant l'objet de la présente autorisation avec des planches photographiques fournies à l'appui précisant les dates, lieux et espèces.

Les agents habilités assurent la surveillance de la chasse et constatent les infractions en matière, de chasse et de protection de la nature dans les conditions déterminées par les lois et règlements notamment :

- l'article L415-1 (*modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - articles 38 et 134*) du code de l'environnement ;
- l'article L428-20 (*modifié par l'Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - article 11*) du code de l'environnement ;
- l'article L161-4 du code forestier.

La société de chasse peut, avec l'agrément du Préfet, instituer des gardes particuliers qui exerceront leurs fonctions en se conformant aux règlements en vigueur.

10.2 - INFRACTIONS AUX CLAUSES

Toute infraction aux clauses et conditions du présent protocole sera sanctionnée par les peines prévues à l'article R 428-2 du Code de l'environnement ou par les textes qui lui seraient substitués ultérieurement.

10.3 - POURSUITES DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHASSE

Sous réserve du droit de transaction appartenant à l'administration, les infractions aux lois et règlements en matière de chasse, ainsi qu'aux dispositions du présent protocole, commises dans la parcelle affermée seront poursuivies devant les tribunaux compétents, sauf à la partie lésée, à intervenir pour requérir les dommages et intérêts auxquels elle aurait droit.

Il pourra en être de même lorsque la société de chasse n'éliminera pas le nombre minimum d'animaux qui lui sera imposé au titre de la chasse légale ou contractuelle ou si elle dépasse le nombre maximum qui lui sera imposé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - DIFFUSION

Le présent protocole est établi en 4 originaux destinés au Département, à la société de chasse d'ECURY LE REPOS, la Direction ONF et la Fédération Départementale des Chasseurs.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le

<p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Le Président de la société de chasse</p> <p>d'ECURY LE REPOS</p> <p>XXXX</p>
--	--



YX n°15 « Les Onze Denrées »

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Demande de garantie emprunt – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de l'Isle aux bois Châlons-en-Champagne

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX,

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L 3231-4 et L 3231-4-1,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,
Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,
Vu l'article 2305 du Code civil,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'assemblée délibérante du Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 062 046 euros souscrit par l'Association Châlonnaise de Parents et Amis de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ACPEI), ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations-Banque des Territoires.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **trois millions trente et un mille vingt-trois euros** (3 031 023 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ce Prêt constitué d'une Ligne du Prêt est destiné à financer l'opération de reconstruction de l'ESAT de l'Isle aux bois,

située 4, avenue Léopold Bertot à Châlons-en-Champagne.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : Montant :	PHARE 6 062 046 euros
Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement : -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 25 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Taux d'intérêt annuel fixe :	1,76 %
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien aux projets de voiries

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions pour les projets de voirie pour un montant total de 851 250 €, détaillées en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 204/628/204142/1240/1532 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

Direction des routes départementales
Service maîtrise d'ouvrage routière

Objet : Soutien aux projets de voiries

Ligne budgétaire 204/628/204142/1240/1532

annexe 1 : amendes de police

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
25/10/2021	Argonne Suipe et Vesle	Valmy	RD284 (route de Braux), rue de Niaouise et chemin de Niaouise - signalisation zone 30	7 468	7 468	20%	1 494	1 494	
08/12/2021	Vertus-Plaine Champenoise	Saint-Quentin- le-Verger	RD350 (rue de Charmont) - aménagement de trottoirs	13 225	11 665	20%	2 333	2 333	
17/01/2022	Mourmelon- Vesle et Monts de Champagne	Val-de-Vesle	RD8 (Thuisy) et RD326 (Courmelois) - sécurisation	59 096	53 839	20%	10 768	10 768	
17/01/2022	Fismes - Montagne de Reims	Branscourt	RD228 - aménagements de sécurité	144 431	93 450	20%	18 690	18 690	

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
18/01/2022	Châlons 2	Champigneul-Champagne	RD37, rue du Raidon et rue Courbe (VC) - aménagements de sécurité	263 450	178 564	20%	35 713	35 713	
19/01/2022	Dormans - Paysages de Champagne	Marfaux	RD386 (route de Chaumuzy) - aménagements de sécurité et de trottoirs	177 760	84 982	20%	16 996	16 996	
21/01/2022	Châlons 2	Villers-le-Château	RD537 (rue de la Fontaine Saint Maurice) et rue du Château - aménagements de sécurité	24 864	24 864	20%	4 973	4 973	
21/01/2022	Châlons 2	Saint-Pierre	RD537 (Grande Rue) - mise en accessibilité des trottoirs	212 993	164 005	20%	32 801	32 801	
24/01/2022	Fismes - Montagne de Reims	Courcelles-Sapicourt	RD228 (rue Laurent Lainé) - aménagements de sécurité	78 653	68 393	20%	13 679	13 679	
25/01/2022	Fismes - Montagne de Reims	Breuil-sur-Vesle	RD230 (rue du Comte de Sachs) et rue de Wassieux - aménagements de sécurité	86 205	84 651	20%	16 930	16 930	

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
28/01/2022	Vitry le François-Champagne et Der	La Chaussée-sur-Marne	RD60 (rue du Colonel Caillot) - aménagements de sécurité	181 067	123 530	20%	24 706	24 706	
01/02/2022	Châlons 3	Cheppes la Prairie	RD2 - aménagements de sécurité	292 005	149 906	20%	29 981	27 308	plafond subvention 50 000 € atteint sur 3 ans (pour info, 22 692 € retenu en 2020)
03/02/2022	Sermaize-les-Bains	Saint-Eulien	RD61 - aménagements de sécurité	422 250	245 735	20%	49 147	49 147	
04/02/2022	Fismes - Montagne de Reims	Bouilly	RD206 (rue des Saules) et rue de l'Eglise - élargissement de trottoirs	29 683	25 594	20%	5 119	5 119	
07/02/2022	Dormans - Paysages de Champagne	Cuchery	rue du Sorbier (VC) - aménagements de sécurité	191 910	170 488	20%	34 098	20 000	subvention plafonnée à 20 000 €
07/02/2022	Châlons 3	Pogny	RD54 et RD60 - sécurisation	53 860	51 477	20%	10 295	10 295	

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
07/02/2022	Châlons 3	Marson	RD1 (rue Saint Jean) et RD79 (rue de Courtisols) - aménagements de sécurité	79 820	64 833	20%	12 967	12 967	
08/02/2022	Epernay 2	Avize	RD19 (avenue de Mazagran) - aménagements de sécurité	334 703	169 257	20%	33 851	33 851	
10/02/2022	Epernay 1	Avenay Val-d'Or	RD201 (rue Pierre Dubois) - aménagements de sécurité	42 083	35 035	20%	7 007	7 007	
18/02/2022	Sézanne-Brie et Champagne	Broussy-le-Petit	RD44 - sécurisation	11 885	6 255	20%	1 251	1 251	
22/02/2022	Châlons 3	Vitry la Ville	RD2 (rue de l'Orangerie) - requalification	229 277	165 302	20%	33 060	33 060	
23/02/2022	Sermaize-les-Bains	Pargny-sur-Saulx	RD61 et avenue du Maréchal Leclerc - aménagements de sécurité	15 487	15 487	20%	3 097	3 097	

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
23/02/2022	Sermaize-les-Bains	Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson	RD57 (Grande Rue) - aménagements de sécurité	46 643	19 761	20%	3 952	3 952	cheminement piétonnier hors agglomération (non subventionnable)
28/02/2022	Sermaize-les-Bains	Reims-la-Brûlée	RD58, RD16, VC - aménagements de sécurité	59 606	39 865	20%	7 973	7 973	
01/03/2022	Châlons 3	Coupetz	RD4 (Grande Rue) - requalification	252 560	204 224	20%	40 845	40 845	
09/03/2022	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne	Saint-Hilaire-le-Petit	RD20 - implantation de feux vert-"récompense"	18 863	18 863	20%	3 773	3 773	
15/03/2022	Châlons 3	Ecury-sur-Coole	RD4 (rue de Châlons) - requalification	259 045	169 454	20%	33 891	31 297	subvention plafonnée à 50 000 € (pour info, subvention de 18 703 € retenue en 2020)
17/03/2022	Fismes - Montagne de Reims	Faverolles et Coëmy	RD386 - création d'écluses doubles	18 674	18 674	20%	3 735	3 735	

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
17/03/2022	Vertus-Plaine Champenoise	Ccom Sézanne Sud Ouest Marnais	RD548 (rue du Bécheret) - aménagement d'un mini-giratoire à Esclavolles-Lurey	74 345	74 345	20%	14 869	14 869	
21/03/2022	Sermaize-les-Bains	Scrupt	RD59 (rue du Chêne Vert) et rue Pré de la Halle - aménagements de sécurité	184 257	79 683	20%	15 937	15 937	
23/03/2022	Sermaize-les-Bains	Ccom Perthois-Bocage et Der	RD60 (rue des Tilleuls) - sécurisation à Favresse	88 956	50 706	20%	10 141	10 141	
23/03/2022	Sermaize-les-Bains	Ccom Perthois-Bocage et Der	RD13 et RD213 - sécurisation à Cloyes-sur-Marne	74 642	51 193	20%	10 239	10 239	
23/03/2022	Argonne Suipe et Vesle	Saint-Hilaire-le-Grand	RD931 (rue de Reims) et RD19 (rue de Souain) - sécurisation	13 465	13 465	20%	2 693	2 693	
23/03/2022	Vertus-Plaine champenoise	Val des Marais	RD18 et RD39 - implantation de feux vert "récompense"	16 264	16 264	20%	3 253	3 253	

CP22-07-D-01

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
11/04/2022	Bourgogne	Bourgogne-Fresne	RD30 et RD274 - sécurisation des agglomérations de Bourgogne et de Fresne-les-Reims	84 993	76 766	20%	15 353	15 353	

Total : 546 245

annexe 2 : voirie communale

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
10/01/2022	Argonne Suipe et Vesle	Ccom Région de Suippes	réfection de la rue du Quai du Midi à Suippes	484 153	237 982	20%	47 596	47 596	
17/01/2022	Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne	Baconnes	réfection du chemin de Mussavan	19 756	19 756	20%	3 951	3 951	
17/01/2022	Epernay 1	Mutigny	réfection de la route de Montflambert	184 029	144 074	20%	28 815	28 815	

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
25/01/2022	Vitry le français-Champagne et Der	Huiron	réfection des rues des Auges et de Glapigny	371 202	245 707	20%	49 141	49 141	
03/02/2022	Vitry le français-Champagne et Der	Chapelaine	réfection des rues de l'Eglise et du Lavoir	109 115	65 380	20%	13 076	13 076	
10/02/2022	Epernay 2	Cuis	réfection des rues du Général Leclerc, de la République et de l'impasse de l'Enfer	71 180	71 180	20%	14 236	14 236	
16/02/2022	Sermaize les Bains	Haussignémont	réfection de l'impasse des Maisonnettes	25 818	19 444	20%	3 889	3 889	
01/03/2022	Châlons 3	Coupetz	réfection des ruelles Mathieu et Jacquemain	40 384	40 384	20%	8 077	8 077	

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
03/03/2022	Vitry le français-Champagne et Der	Maisons-en-Champagne	réfection de la Petite Voie de Sompuis	298 898	212 697	20%	42 539	42 539	
21/03/2022	Dormans - Paysages de Champagne	Ccom Paysages de la Champagne	réfection de la rue Cour Notre Dame à Damery	177 236	80 821	20%	16 164	16 164	
23/03/2022	Sermaize-les-Bains	Ccom Perthois-Bocage et Der	réfection de l'impasse Gustave Eiffel et du chemin Saint Pierre à Haussignémont	125 745	85 156	20%	17 031	17 031	
23/03/2022	Sermaize-les-Bains	Ccom Perthois-Bocage et Der	réfection de la rue du Pont et du chemin des Carrières à Heiltz-le-Hutier	33 996	26 705	20%	5 341	5 341	
23/03/2022	Sermaize-les-Bains	Ccom Perthois-Bocage et Der	réfection de la rue des Ronces à Outines	99 609	71 558	20%	14 312	14 312	

CP22-07-D-01

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
28/03/2022	Sermaize-les-Bains	Sogny-en-l'Angle	réfection de la ruelle de l'Eglise	20 168	18 610	20%	3 722	3 722	
04/04/2022	Epernay 2	Chouilly	réfection de la rue de Monthelon	280 146	185 576	20%	37 115	37 115	

Total : 305 005

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : RD 26, convention d'entretien et d'exploitation d'un caniveau grille au débouché d'un chemin viticole sur les territoires communaux de Sermiers et Chamery

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative à l'entretien et l'exploitation d'un caniveau grille existant le long du fossé de la RD 26, afin de recevoir les écoulements d'un chemin viticole sur les territoires communaux de Sermiers et Chamery.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer la convention conclue avec la commune de Chamery.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

Convention relative à l'entretien et à l'exploitation d'un caniveau grille au débouché d'un chemin viticole et de la RD26, territoires des communes de SERMIERS et CHAMERY.

ENTRE

Le département de la Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian Bruyen, dûment habilité par délibération du ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET

La commune de Chamery, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marie Allouchery, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 mai 2022 n° 19-2022 ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités d'entretien d'un caniveau grille existant, qui relie le fossé bordant la RD 26 au PR 28+605, afin d'en garantir le bon usage ;

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Au droit du débouché du chemin viticole, situé en limite des territoires communaux de Sermiers et Chamery, et de la RD 26, un caniveau grille a été positionné pour recevoir les écoulements du chemin viticole. Ce caniveau grille ne fait pas l'objet d'un entretien régulier et se retrouve régulièrement obstrué, provoquant des écoulements hydrauliques parfois importants sur la route départementale.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'INTERVENTION

La commune de Chamery, est autorisée à exécuter toutes actions de nettoyage, débouchage, évacuation des gravats et des boues, dès que nécessaire. Ces actions de nettoyage et d'entretien seront réalisées depuis le chemin d'exploitation, en dehors de l'emprise du domaine public.

La fréquence des interventions est laissée à l'initiative du pétitionnaire. Toutefois, en cas de désordres mettant en danger la sécurité des usagers de la RD 26, la CIP Nord en sa qualité de gestionnaire pourra demander au pétitionnaire d'intervenir rapidement pour remédier à ces désordres.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Ces travaux seront exécutés, après contact préalable auprès des services du département, gestionnaire de la RD, et seule autorité compétente pour valider toute intervention en cas de désordre (CIP Nord : 03 26 77 65 50).

Les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action du pétitionnaire ou par une entreprise dûment mandatée par ses soins. Charge à la commune de s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de protection soient prises, à l'occasion de son intervention,

pour assurer la sécurité des usagers de la RD 26 et des personnels œuvrant sur site (signalisation temporaire, port des équipements de protection individuels, ...)

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La commune est seule responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'ouvrage et de son fonctionnement.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet dès la signature des deux parties. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sur une période de dix ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION

Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le maire de la Commune de Chamery, sont chargés, chacun, en ce qui les concerne de la bonne exécution de cette convention.

Pour information à :

Monsieur le maire de la commune de Serriers ;

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes-Montagne de Reims

Fait à Chamery, le

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le maire de la commune de Chamery

Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Jean-Marie ALLOUCHERY

Monsieur Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : RD 60, convention de transfert de gestion et d'entretien d'une sente piétonne sur le territoire communal de Chepy

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'une sente piétonne et d'une haie arbustive par la commune de Chepy sur des parcelles du domaine public routier du Département, le long de la RD060 en direction de la commune de Moncetz-Longevas.

APPROUVE la convention de transfert de gestion et d'entretien d'une sente piétonne entre le Département de la Marne et la commune de Chepy.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer la convention conclue avec la commune de Chepy.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

CONVENTION

Convention de transfert de gestion et d'entretien
entre le Département de la Marne
et la commune de CHEPY
RD 60 – hors agglomération

Réalisation d'une sente piétonne
sur le domaine public départemental

Entre :

Le Département de la Marne, domicilié 40 rue Carnot à Châlons-en-Champagne (51000), représenté par son Président dûment autorisé à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil départemental de la Marne n°..... en date du ci-après désigné

« Département »

Et

la commune de Chepy, domiciliée 20 rue Saint-Jean à Chepy (51240), représentée par Monsieur le maire dûment autorisé à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°1484 en date du 31 mai 2022 ci-après désigné

« Commune »

PREAMBULE

La commune de Chepy envisage la création d'une sente piétonne de 1.2 mètre de large en direction de la commune de Moncetz-Longevas le long de la RD 60, hors agglomération, afin de favoriser la mobilité.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles est prévu cet aménagement appartiennent au Département de la Marne qui consent, dans ce but, par la présente convention, à ce que soit réalisé un transfert de gestion sur son domaine au profit de la commune de Chepy.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de gestion d'une parcelle appartenant au Département, destinée à être affectée à la création d'une sente piétonne revêtue. La commune peut par la suite prévoir l'implantation d'une haie arbustive sur la séparation végétale (1,50 mètre) entre la RD 60 et la sente piétonne.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la commune.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DE L'ITINERAIRE OBJET DE LA CONVENTION

Le projet, objet de la convention, se situe en bordure de la RD 60 côté droit, sens PR croissant, entre la limite du territoire communal (PR 6+515) et l'entrée d'agglomération matérialisée par le panneau EB 10/EB 20 (PR 6+776). A noter, la commune détient les pouvoirs de police liés à la fixation des limites d'agglomération. En cas de modification de ces limites, l'arrêté correspondant devra être transmis au Département.

ARTICLE 3 – DEFINITION ET LOCALISATION DES ZONES EN TRANFERTS DE GESTION :

Les emprises transférées en gestion sont celles qui longent la sente en partant du bord de la chaussée de la RD60 côté droit et jusqu'à la limite entre le domaine public départemental et les parcelles privées ; elles sont gérées par la commune.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN

La commune s'engage à réaliser à sa charge les missions d'entretien et d'exploitations suivantes :

- L'entretien de la structure de la sente piétonne, y compris des bordures de rives. Cet entretien inclut également le nettoyage, le ramassage des poubelles, le fauchage et l'entretien courant des emprises transférées en gestion.
- Dans le cas d'une implantation arbustive, cela comprend en plus :
 - La taille des végétaux pour contrôler le développement latéral et en hauteur afin d'éviter qu'ils n'empiètent sur la voirie et ne gêne la visibilité ;
 - Le remplacement des plants morts ;
 - Le paillage ou le désherbage de l'accotement, compris entre la RD 60 et la sente piétonne.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 6 – TRAVAUX REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Selon les impacts des travaux sur l'itinéraire transféré en gestion à la commune, le Département informera au préalable la commune pour intervenir. Le Département pourra également intervenir pour des travaux sans incidence ou d'urgence de sécurité.

ARTICLE 7 – TRAVAUX REALISES PAR LA COMMUNE

Pour les parties transférées en gestion, la commune demandera l'autorisation au Département dès lors qu'il y aura emprise sur le domaine public.

La commune s'engage à respecter les règles en vigueur (normes, signalisation) pour toutes interventions sur ou depuis le domaine public départemental.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention, et par les textes réglementaires.

ARTICLE 9 – EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur. La pose et l'entretien de la signalisation liée à l'usage de la sente piétonne est à la charge de la commune.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION

La présente convention ne générant aucune dépense pour le Département, il ne sera dû aucune indemnisation.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d’avenant.

ARTICLE 12 – DUREE

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient s’élever entre les parties à l’occasion de l’interprétation et/ou de l’exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Président du Conseil départemental

Le maire de la commune de Chepy

Christian BRUYEN

ROUSSINET Jérôme

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme de CAUREL

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chepy, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

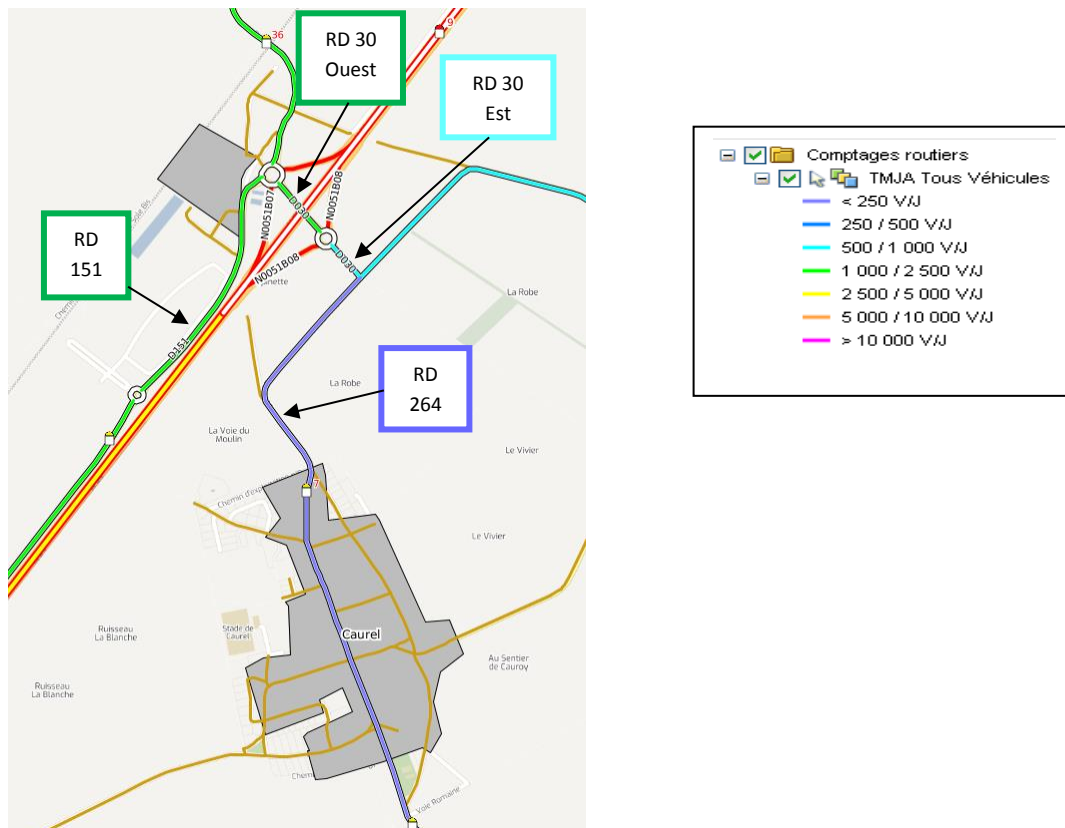
La commune est concernée par la RD 264 en traverse de son agglomération et par les RD 30, 151 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traversée d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
 - o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or, plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
 - o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;
- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du Département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul **hors agglomération** pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 264 (trafic inférieur à 250 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long de la RD 30 Est (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long des RD 30 Ouest et 151 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.

Il est également nécessaire de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien au spectacle vivant

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **Vu** le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions suivantes en matière d'aide à projets culturels :

- 128 578 € au titre du soutien à la création professionnelle dont le détail des attributions figure dans le tableau en annexe ;
- 50 380€ au titre du soutien aux pratiques amateurs dont le détail des attributions figure dans le tableau en annexe ;
- 14 000 € au titre du soutien aux projets handicap / insertion dont le détail des attributions figure dans le tableau en annexe ;
- 320 474€ au titre du soutien à la diffusion des associations dont le détail des attributions figure dans le tableau en annexe ;
- 29 986 € au titre du soutien à la diffusion des collectivités, le détail des attributions figure dans le tableau en annexe ;
- 56 782€ à l'EPCC Bords 2 Scènes de Vitry-le-François dont 16 102€ proposé au titre du fonctionnement, le détail des attributions figurant dans le tableau en annexe ;
- 26 942 € au Salmanazar d'Épernay au titre de l'aide au fonctionnement ;

- 111 800€ à l'Opéra de Reims au titre de l'aide au fonctionnement ;
- 9 000 € à Télé Centre Bernon pour le dispositif « comprendre et décrypter les médias » ;
- 6 107 € pour le soutien à l'acquisition d'instruments et de partitions et se décompose comme suit et dont le détail des attributions figure dans le tableau en annexe :
 - 1 252 € pour les écoles associatives,
 - 4855 € pour les écoles municipales;
- 865 € à l'harmonie Argon'notes de Sainte-Menehould au titre de l'aide à la formation des membres des sociétés musicales.

PRÉCISE que les dépenses seront imputées sur les lignes suivantes du budget départemental :

- 128 578 € sur la ligne 65/311/6574/341118/183 ;
- 50 380 € sur la ligne 65/311/6574/341119/183 ;
- 14 000 € sur la ligne 65/311/6574/341130/183 ;
- 320 474 € sur la ligne 65/311/6574/341120/183 ;
- 29 986 € sur la ligne 65/311/6574/341120/183 ;
- 56 782 € sur la ligne 65/311/65737/341132/183 ;
- 26 942 € sur la ligne 65/311/6574/34110/183 ;
- 111 800 € sur la ligne 65/311/6574/34110/183 ;
- 9 000 € sur la ligne 65/28/6574/31834/181 ;
- 1 252 € sur la ligne 204/311/20421/34121/183;
- 4855 € sur la ligne 204/311/204141/34121/183;
- 865 € sur la ligne 65/311/6574/341111/183.

AUTORISE Monsieur Christian Bruyen, Président du Conseil départemental, à signer les conventions ou avenants à conclure avec les bénéficiaires concernés au titre de l'exercice 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SOUTIEN A LA CREATION PROFESSIONNELLE 65/311/6574/341118/183 - 20% des dépenses artistiques & techniques et 20% de la communication (limitée à 10% du budget). Compagnies émergentes: 15% des dépenses artistiques , techniques et de la communication (limitée à 10% du budget*) A partir de 6 000€, minoration forfaitaire de 20% du montant calculé, 15% pour les compagnies émergentes, et application d'un plafond maximum de 8 000€ Soutien à la reprise de spectacles en région : plafonnée à 25% de l'aide à la création N-1 / complément pour les actions de médiation : plafonné à 25% de l'aide à la création N-1 Soutien à l'accueil de compagnies en résidences :20% des charges artistiques et de communication, plafonné à 15 000€ sur 2 ans									
date de la demande	structure culturelle	domiciliation	type d'aide	projet culturel	budget prévisionnel	dépenses éligibles	taux	montant proposé	CALCUL DE LA SUBVENTION
31/03/2022	CNCM Césaré	Reims	création	11 créations sonores	53 080 €	53 080 €	20%	8 000 €	selon les critères
31/03/2022	Cie en Lacets	Reims	création	"A volonté"	116 171 €	87 628 €	20%	8 000 €	selon les critères
25/03/2022	Cie Les Escargots Ailés	Reims	création	"Crush"	143 080 €	127 780 €	20%	8 000 €	selon les critères
25/03/2022	Cie Mister Fred	Reims	création	"On the green"	17 150 €	15 800 €	20%	2 500 €	selon la demande
28/03/2022	Cie Les Monts du Reuil	Reims	création	"Les mille et deuxième nuit"	120 405 €	103 326 €	20%	8 000 €	selon les critères
31/03/2022	Cie Cognitive Overload	Reims	création	"Big Bang"	40 402 €	38 039 €	15%	4 000 €	selon la demande
01/12/2021	Collectif Porte 27	Châlons-en-Champagne	création	"Traverser les murs opaques"	192 200 €	161 740 €	20%	8 000 €	selon les critères
31/02/2022	Cie Les filles du renard pâle	Châlons-en-Champagne	création	"Révolte ou tentatives de l'échec"	285 526 €	262 566 €	20%	8 000 €	selon les critères
31/03/2022	Association The Wolf Under The Moon	Reims	création	"Oh Yeah ! Oh Yeah !"	39 135 €	22 430 €	20%	4 490 €	selon les critères
15/03/2022	Collectif IO	Reims	création	"Xynthia"	225 345 €	184 364 €	20%	4 150 €	selon les critères
11/08/2021	Cie Ici et Maintenant	Châlons-en-Champagne	création	"Rodogune"	76 000 €	71 532 €	20%	8 000 €	selon les critères
06/12/2022	Facteur Théâtre	Reims	création	"Ceci n'est pas une pipe et Je est un autre"	53 415 €	31 337 €	20%	5 014 €	selon les critères
29/03/2022	Collectif Toter Winkel	Reims	création	"Die Haut"	61 045 €	48 894 €	15%	6 234 €	selon critères et la demande
30/03/2022	Centre de Création pour l'enfance	Tinqueux	Reprise de création	"Oh la la"	43 300 €	9 732 €	25%	2 433 €	selon les critères
06/05/2022	La Comète	Châlons-en-Champagne	Reprise de création	"Intempéries"	18 849 €	10 000 €	25%	2 500 €	selon critères et la demande
25/03/2022	Laboratoire Chorégraphique	Reims	résidences	Résidences danse contemporaine 2022	59 050 €	39 070 €	20%	7 500 €	selon la demande
31/03/2022	Saint-Ex	Reims	résidences	Résidences de projets artistiques	38 920 €	23 785 €	20%	4 757 €	selon critères
31/12/2021	Collectif T.R.A.C.	Reims	résidences	Résidences arts du cirque et théâtre	98 700 €	75 229 €	20%	5 000 €	selon la demande
30/03/2022	Le Jardin parallèle	Reims	résidences	Résidences marionnettes	121 800 €	121 800 €	20%	10 000 €	selon critères et la demande
18/03/2022	La Comédie	Reims	résidences	Résidences théâtre	37 213 €	37 213 €	20%	4 000 €	selon critères
29/03/2022	le Manège	Reims	résidences	Résidences danse contemporaine	150 850 €	111 102 €	20%	10 000 €	selon critères et la demande
					TOTAL SOUTIEN A LA CREATION			128 578 €	

ENCADREMENT DES PRATIQUES AMATEURS ASSOCIATIONS : 65/311/6574/341119/183									
20% des dépenses artistiques & techniques de l'atelier, y compris la 1ère représentation. Plafonné à 8 000 € par structure et par an et à la participation locale									
date de la demande	structure culturelle	domiciliation	type d'aide	projet culturel	budget prévisionnel	dépenses éligibles	taux	montant proposé	CALCUL DE LA SUBVENTION
31/03/2022	CNCM Césaré	Reims	Pratiques Amateurs	TISICA	25 000 €	24 400 €	20%	3 000 €	selon critères
09/03/2022	CMN - Palais du Tau	Reims	Pratiques Amateurs	"C'est mon patrimoine"	20 620 €	17 020 €	20%	3 400 €	selon la demande
20/04/2022	Maisons de Quartier Reims	Reims	Pratiques Amateurs	Centre de ressource pour la création amateur	33 421 €	27 318 €	20%	2 100 €	selon la demande et les critères
30/03/2022	Centre de Créations pour l'enfance	Tinqueux	Pratiques Amateurs	Education artistique populaire	90 000 €	69 300 €	20%	8 000 €	selon la demande et les critères
29/03/2022	Le diable à 4 pattes	Aÿ-Champagne	Pratiques Amateurs	Ateliers de théâtre pour publics éloignés	109 903 €	88 183 €	20%	8 000 €	selon la demande
30/03/2022	Le Jardin parallèle	Reims	Pratiques Amateurs	"La petite fabrique itinérante"	30 048 €	17 619 €	20%	3 520 €	selon critères
29/03/2022	le Manège	Reims	Pratiques Amateurs	Ateliers de danse pour publics éloignés	40 046 €	39 846 €	20%	7 970 €	selon critères
16/03/2022	Les Fourberies des Patelins	Branscourt	Pratiques Amateurs	Ateliers de découvertes pluridisciplinaires	27 215 €	19 400 €	20%	900 €	selon critères
29/03/2022	Opéra	Reims	Pratiques Amateurs	Contez moi l'Opéra	31 586 €	29 022 €	20%	5 490 €	selon la demande
18/03/2022	La Comédie	Reims	Pratiques Amateurs	Pour que l'art nous concerne tous	20 394 €	20 394 €	20%	4 000 €	selon la demande
15/11/2021	le Manège	Reims	Pratiques Amateurs	Rêve parade à Orgeval	75 547 €	65 467 €	20%	4 000 €	selon péréquation politique ville
TOTAL PRATIQUES AMATEURS								50 380 €	
PROJETS LIES AU HANDICAP OU A L'INSERTION : 65/311/6574/341130/183									
Ateliers de pratiques amateurs									
20% des dépenses artistiques & techniques de l'atelier, y compris la 1ère représentation. Plafonné à 8 000 € par structure et par an et à la participation locale									
date de la demande	structure culturelle	domiciliation	type d'aide	projet culturel	budget prévisionnel	dépenses éligibles	taux	montant proposé	CALCUL DE LA SUBVENTION
18/03/2022	La Comédie	Reims	handicap	audiodescription	9 013 €	9 013 €	sur facture	6 000 €	selon la demande et les critères
29/03/2022	Opéra	Reims	handicap	audiodescription	28 160 €	28 160 €	sur facture	8 000 €	selon la demande et les critères
TOTAL DES PROJETS LIES AU HANDICAP / INSERTION								14 000 €	

SOUTIEN A LA DIFFUSION ASSOCIATIONS : 65/311/6574/341120/183 - festival en milieu rural : 20% des dépenses artistiques et techniques et de la communication (limitée à 10% du budget), festival en milieu urbain : 10% des mêmes dépenses. Plafonné à 15 000 € par projet et par an . manifestations culturelles : 7,5% des dépenses artistiques et techniques. Plafonné à 1 500 € par projet et à la participation locale										
date de la demande	structure culturelle	domiciliation	type d'aide	dates de l'évènement	projet culturel	budget prévisionnel	dépenses éligibles	taux	montant proposé	CALCUL DE LA SUBVENTION
diffusion jeune public / en milieu rural / en milieu urbain										
17/03/2022	Les amis de l'orgue de Vertus	Vertus	diffusion millieu rural	21 mai au 26 nov 2022	Diffusion en milieu rural	10 960 €	9 910 €	20%	1 600 €	selon la demande
31/03/2022	CNCM Césaré	Reims	diffusion jeune public	saison 2022 - 2023	Diffusion Jeune Public	20 000 €	19 450 €	20%	2 880 €	selon critères
28/04/2022	Maison Vide Le Jardinnet	Crugny	diffusion millieu rural	2022	programmation culturelle	66 850 €	41 250 €	20%	8 250 €	selon critères
28/03/2022	MJC d'Aÿ	Aÿ	diffusion jeune public	saison 2022 - 2023	Diffusion Jeune Public	79 197 €	76 633 €	20%	15 000 €	selon critères
28/03/2022	MJC d'Aÿ	Aÿ	diffusion millieu rural	saison 2022 - 2023	Diffusion en milieu rural	89 581 €	85 361 €	20%	15 000 €	selon critères
28/03/2022	MJC d'Aÿ	Aÿ	diffusion millieu rural	saison 2022 - 2023	Diffusion salle Sabine Sani	66 877 €	66 176 €	20%	13 235 €	selon critères
08/03/2022	Les amis de l'orgue de Ste Ménéhould	Sainte-Ménéhould	diffusion millieu rural	2022	Diffusion de 5 concerts	4 100 €	4 000 €	20%	500 €	selon la demande
21/04/2022	Maisons de Quartier Reims	Reims	diffusion jeune public	année 2022	Des spectacles pour toute la famille 2022	53 480 €	37 392 €	20%	7 480 €	selon les critères
21/03/2022	Chœur Nicolas de Grigny	Reims	diffusion milieu urbain	mai - octobre 2022	programmation 2022	123 620 €	80 790 €	20%	10 000 €	selon critères et demande
30/03/2022	Centre de Créations pour l'enfance	Tinqueux	diffusion jeune public	2022	Diffusion Jeune Public	95 000 €	63 300 €	20%	10 000 €	selon la demande
29/03/2022	Le diable à 4 pattes	Aÿ-Champagne	diffusion millieu rural	2022	Diffusion spectacles participatifs et spectacles pro en	99 269 €	92 769 €	20%	15 000 €	selon la demande
31/03/2022	FECIT	Val-de-Vesle	diffusion millieu rural	juin et juillet 2022	Inauguration du centre FECIT	16 940 €	10 984 €	20%	2 196 €	selon les critères
06/05/2022	La Comète	Châlons-en-Champagne	diffusion millieu rural	2022	Diffusion décentralisée	9 897 €	9 897 €	20%	1 980 €	selon les critères
06/05/2022	La Comète	Châlons-en-Champagne	diffusion jeune public	2022	Diffusion Jeune Public	75 580 €	75 580 €	20%	13 052 €	selon critères et demande
14/03/2022	Le Salmanazar	Epernay	diffusion jeune public	2022	Diffusion Jeune Public	42 097 €	42 027 €	20%	8 400 €	selon critères et demande
14/03/2022	Le Salmanazar	Epernay	diffusion millieu rural	2022	Diffusion décentralisée	7 017 €	5 897 €	20%	1 180 €	selon les critères
29/03/2022	le Manège	Reims	diffusion jeune public	2022	Diffusion Jeune Public	145 216 €	143 836 €	20%	11 303 €	selon critères et demande
29/03/2022	Opéra	Reims	diffusion millieu rural	2022	Diffusion décentralisée	79 954 €	71 975 €	20%	14 400 €	selon la demande
29/03/2022	Opéra	Reims	diffusion jeune public	2022	Enfant à l'opéra	183 517 €	153 284 €	20%	15 000 €	selon critères et demande
18/03/2022	La Comédie	Reims	diffusion jeune public	2022	Diffusion Jeune Public	76 617 €	76 617 €	20%	15 000 €	selon critères et demande
18/03/2022	La Comédie	Reims	diffusion millieu rural	2022	Diffusion en milieu rural	96 132 €	57 113 €	20%	11 500 €	selon les critères
TOTAL									192 956 €	

CP22-07-E-01

festivals ruraux										
date de la demande	structure culturelle	domiciliation	type d'aide	dates de l'évènement	projet culturel	budget prévisionnel	dépenses éligibles	taux	montant proposé	CALCUL DE LA SUBVENTION
29/03/2022	Chant Morin	Bergères s/s Montmirail	festival milieu rural	02 au 11 sept 2022	Festival Grange	43 000 €	39 000 €	20%	6 000 €	selon la demande
29/04/2022	Musique Baroque et Patrimoine	Sézanne	festival milieu rural	30 sept au 02 oct 2022	Festival Baroque de Sézanne	38 155 €	35 813 €	20%	5 500 €	selon la demande
28/03/2022	MIC d'Aÿ	Aÿ	festival milieu rural	15 au 19 nov 2022	Festival "Courts en Champagne"	40 490 €	30 800 €	20%	6 160 €	selon critères
28/03/2022	MIC d'Aÿ	Aÿ	festival milieu rural	18 au 24 août 2022	Festival "Musiques en Champagne"	61 650 €	57 450 €	20%	11 490 €	selon critères
23/02/2022	Alba Riva	Aubéville	festival rural	9 - 10 septembre 2022	La Poule des Champs 2022	348 669 €	258 384 €	20%	15 000 €	selon la demande
			festival jeune public	automne 2022	Festival Pious-Pious 2022	34 132 €	29 797 €	20%	5 000 €	selon les critères
30/05/2022	Familles Rurales de Germaine	Germaine	festival milieu rural	automne 2022	Festival de Théâtre "Le Brame du Cerf"	21 800 €	18 000 €	20%	3 600 €	selon critères
SOUS TOTAL FESTIVALS ruraux									52 750 €	
festivals urbains										
date de la demande	structure culturelle	domiciliation	type d'aide	dates de l'évènement	projet culturel	budget prévisionnel	dépenses éligibles	taux	montant proposé	CALCUL DE LA SUBVENTION
23/03/2022	Laboratoire Chorégraphique	Reims	festival urbain	14 et 21 mai 2022	Dansités - Danse à Reims	37 031 €	20 931 €	10%	2 093 €	selon critères
31/03/2022	Saint-Ex	Reims	festival urbain	30-avr-22	Nuit Numérique	107 422 €	76 541 €	10%	7 650 €	selon critères
31/03/2022	Collectrif T.R.A.C.	Reims	festival urbain	13 au 18 sept. 2022	Jonglissimo	87 900 €	70 732 €	10%	7 000 €	selon critères
30/03/2022	Ulysse Maison d'Artistes	Reims	festival urbain	21 novembre - 3 décembre 2022	Charabia festival 2022	356 000 €	184 020 €	10%	15 000 €	selon la demande et les critères
22/03/2022	Jazzus Productions	Reims	festival urbain	10 - 16 octobre 2022	Reims Sunnyside Festival 2022	137 104 €	10 885 €	10%	10 500 €	selon les critères
30/03/2022	Centre de créations pour l'enfance	Tinqueux	festival urbain	Janv. > mars 2022	Fête de la poésie jeunesse	169 100 €	136 800 €	10%	13 680 €	selon les critères
30/03/2022	Exaequo	Reims	festival urbain	du 07 au 13 nov. 2022	Les Bisqueers Roses	20 000 €	12 100 €	10%	1 200 €	selon les critères
30/03/2022	Le Jardin parallèle	Reims	festival urbain	20-22 mai 2022	Orbis pictus	120 611 €	87 055 €	10%	8 700 €	selon les critères
SOUS TOTAL FESTIVALS urbains									65 823 €	

manifestations culturelles : 7,5% des dépenses artistiques et techniques. Plafonné à 1 500 € par projet et à la participation locale												
date de la demande	structure culturelle	domiciliation	type d'aide	dates de l'évènement	projet culturel	budget prévisionnel	dépenses éligibles	taux	montant proposé	CALCUL DE LA SUBVENTION		
03/05/2022	La Tête dans le Fion	St-Amand-sur-Fion	manif. cult.	17 au 19 juin 2022	Festival "La Tête dans le Fion"	71 500 €	56 850 €	7,5%	1 500 €	selon la demande		
15/03/2022	Le Cerf à 3 pattes	Germaine	manif. cult.	7 au 9 oct 2022	Festival "Lire, perché dans l'arbre"	23 150 €	20 950 €	7,5%	1 500 €	selon critères		
18/03/2022	ComUnArt	Saron-sur-Aube	manif. cult.	24 au 26 juin 2022	Festival "Art & Jardins"	7 160 €	4 216 €	7,5%	300 €	selon critères		
31/03/2022	Rock and Roll Village	Somme Vesle	manif. cult.	02-juil-22	Somme Ves'tival	7 000 €	5 300 €	7,5%	400 €	selon critères		
14/02/2022	Pays d'Argonne	Sainte Ménehould	manif. cult.	20-21 août 2022	230ème anniversaire bataille de Valmy	104 837 €	83 965 €	7,5%	1 500 €	selon critères		
01/04/2022	La Pellicule ensorcelée	Sainte Ménehould	manif. cult.	14 - 17 juillet 2022	Valmy en fête	6 011 €	4 143 €	7,5%	310 €	selon critères		
01/03/2022	Orgue en Champagne	Epernay	manif. cult.	15 - 22 juillet 2022	Improvisation orgue en Champagne	6 000 €	5 800 €	7,5%	435 €	selon critères		
09/01/2022	Numi's club vitryat multicollections	Vitry-le-François	manif. cult.	sept - oct 2022	Festival BD bulles en Champagne	58 140 €	52 840 €	7,5%	1 500 €	selon critères et demande		
31/03/2022	Couvrot Connection	Couvrot	manif. cult.	16 au 18 sept 2022	Festival "Couvrot Connection"	48 500 €	25 800 €	7,5%	1 500 €	selon critères		
SOUS TOTAL Manifestations culturelles									8 945 €			
SOUS TOTAL DIFFUSION association jeune public / en milieu rural / en milieu urbain										320 474 €		
DIFFUSION COLLECTIVITES: 65/311/65734/341120/183												
20% des dépenses artistiques et techniques et 20% des dépenses de communication (limitées à 10% du budget). Plafonné à 15 000 € par projet et par an et à la participation communale ou intercommunale.												
22/03/2022	Commune de Tinqueux	Tinqueux	diffusion Jeune Public	saison 2021 / 2022	Programmation du Carré Blanc	256 312 €	147 112 €	20%	7 500 €	selon la demande		
29/01/1900	Ville d'Epernay	Epernay	Fest urbain	8 - 22 juillet 2022	Voilà l'été	59 810 €	53 410 €	10%	5 000 €	selon la dde et les critères		
07/06/2022	Commune Fismes	Fismes	diffusion rurale	saison 2022	Programmation la Spirale	140 857 €	71 933 €	20%	14 486 €	selon les critères		
manifestations culturelles : 7,5% des dépenses artistiques et techniques. Plafonné à 1 500 € par projet et à la participation locale												
10/05/2022	Aÿ-Champagne	Aÿ-Champagne	manif. cult.	02 et 03 juillet 2022	Les fêtes Henri IV	191 235 €	129 521 €	7,5%	3 000 €	selon la demande		
TOTAL DIFFUSION COLLECTIVITES									29 986 €			
EPCC BORDS 2 SCENES imputation budgétaire : 65/311/65737/341132/183												
date de la demande	structure culturelle	domiciliation	type d'aide	projet culturel	budget prévisionnel	dépenses éligibles	taux	montant proposé	CALCUL DE LA SUBVENTION			
22/04/2021	EPCC Bords de Scène	VITRY-le-FRANÇOIS	Fonctionnement subvention annuelle de fonctionnement							16 102 €	selon les critères	
			ateliers de création	ateliers de pratiques amateurs	70 030 €	57 105 €	20%	8 000 €	selon la dde et les critères			
			Manifestation culturelle	Festival Machabulles	38 290 €	32 555 €	20%	2 440 €	selon les critères			
			Festival urbain	Festival Weekelele	89 000 €	77 140 €	10%	6 500 €	selon les critères			
			éducation artistique	actions culturelles et éducation artistique	71 765 €	56 795 €	33%	8 740 €	selon la demande			
			diffusion jeune public	"L'Enfant spe(c)tateur"	135 570 €	117 459 €	20%	15 000 €	selon la dde et les critères			
TOTAL BORDS 2 SCENES									56 782 €			

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Festival Les Itinéraires

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'un tarif unique de 7 € pour tous les spectacles du festival Les Itinéraires, programmé du 16 septembre au 7 octobre 2022, à l'exception du concert d'ouverture, programmé le 16 septembre à Lagery, dont l'entrée sera libre. Les jeunes de moins de 16 ans bénéficient d'un tarif exonéré.

DÉCIDE de confier à Jazzus productions et à la MJCI d'Aÿ, en charge des spectacles programmés et notamment de l'accueil du public, un mandat les habilitant à encaisser les recettes du festival conformément aux modalités définies par le payeur départemental.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer les conventions de mandat avec Jazzus productions et la MJCI d'Aÿ précisant les missions et obligations liées à la vente des billets du festival.

DÉCIDE d'octroyer à Jazzus productions une subvention de 12 660 € correspondant à l'ensemble des frais techniques et artistiques du concert programmé le 18 septembre à Mourmelon-le-Grand (contrats de cession de Génération Mozart et de la Comédie Reims, salaire chef d'orchestre, location matériel scénique) ainsi que des frais de médiations liés au concert d'ouverture du festival.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer l'avenant à la convention 2022 liant le Département à Jazzus productions.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Festival War on Screen 2022 - La Comète

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder à la Comète pour l'organisation du festival War On Screen 2022, les subventions suivantes :

- 15 000 € au titre des crédits de la culture. Cette somme sera à prélever sur les crédits inscrits sur la ligne 65/311/6574/341131/183,
- 15 000 € à titre exceptionnel pour les 10 ans du Festival, dans le cadre des crédits de la culture,
- Une subvention de 15 000 € au titre des crédits « autres actions culturelles » par prélèvement sur les fonds de la fondation de Braux sous Valmy.

PRÉCISE que les dépenses seront imputées sur les lignes suivantes du budget départemental :

- 30 000 € sur la ligne 65/311/6574/341131/183 ;
- 15 000 € sur la ligne budgétaire 65/311/6574/3411106/183.

DÉCIDE d'accorder à la Comète une subvention de 15 000 € pour le programme innovant « WoS Fabrique », au titre des crédits « autres actions culturelles » par prélèvement sur les fonds de la fondation de Braux sous Valmy.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 65/311/6574/34111106/183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : La Maîtrise de Reims 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Jean-Louis DEVAUX, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder à la Maîtrise de la Cathédrale de Reims, une subvention d'un montant de 9 000 €.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65/28/6574/31121/181 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Accompagnement éducatif à destination des élèves Marnais

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Jean-Louis DEVAUX, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions d'un montant total de 10 992 €, au titre de l'accompagnement éducatif des élèves marnais, dont le détail est précisé dans le tableau récapitulatif en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur les lignes budgétaires suivantes :

- 6 858 € sur la ligne 65/28/65737/31833/181 (Collèges publics)
- 2 624 € sur la ligne 65/28/6574/318314/181 (Associations)
- 1 500 € sur la ligne 65/2/6574/31833/181 (Collèges Privés)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SEJOURS SCOLAIRES POUR LES ECOLES – ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Ecoles	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Montant/nuit	Subvention
Ecole élémentaire Publique Bachelin EPERNAY	Classe de découverte du 9 au 13 mai 2022 à Givry-en-Argonne	13 792,00 €	4	47	8 €	1 504 €
Ecole primaire les Petites Loges Les Petites Loges	Classe de découverte du 28 mars au 1 ^{er} avril 2022 à Giffaumont	6 369,00 €	4	15	8 €	480 €
Ecole primaire de Prunay PRUNAY	Classe de découverte du 4 au 8 avril 2022 à Giffaumont	6 543,75 €	4	20	8 €	640 €
TOTAL SEJOURS SCOLAIRES - ECOLES				82 élèves		2 624 €

SEJOURS SCOLAIRES POUR LES COLLEGES PRIVES – ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Collèges publics	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Coût du transport	Subvention 50 % du coût transport
Echanges et Séjours à l'étranger						
Collège Notre Dame REIMS	Séjour en Italie (Rome) du 25 au 31 mai 2022	55 645 €	6	45	31 174,20	Plafonnée à 1 500 €
TOTAL				45		1 500 €

SEJOURS SCOLAIRES POUR LES COLLEGES PUBLICS – ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Collèges publics	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Coût du transport	Subvention 50 % du coût transport
Echanges et Séjours à l'étranger						
Collège Paul Eluard VERZY	Séjour en Italie (Rome, Pompéï, Naples, Tivoli) du 3 au 8 avril 2022	17 623,10 €	5	30	10 685,00 €	Plafonnée à 1 500 €
Sous-total				30		1 500 €

Collèges publics	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Montant/nuit	Subvention
Séjours dans la Marne						
Collège Pierre de Coubertin CORMONTREUIL	Classe de découverte à Giffaumont : du 16 au 20 mai 2022	15 678,24 €	4	47	11 €	2 068 €
La source RILLY LA MONTAGNE	Classe de découverte à Giffaumont du 13 au 17 juin 2022	8 461,30 €	4	26	11 €	1 144 €
Collège Gisèle Probst VITRY LE FRANCOIS	Classe de découverte à Giffaumont : du 2 au 6 mai 2022 du 9 au 13 mai 2022	17 696,14 €	4	49	11 €	2 156 €
Sous-total				122		5 368 €

TOTAL SEJOURS SCOLAIRES - COLLEGES PUBLICS				152 élèves		6 868 €
---	--	--	--	-------------------	--	----------------

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Schéma départemental de lecture publique

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Jean-Louis DEVAUX, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder à la commune de Dizy une subvention de 250 € pour deux séances de contes à la médiathèque, au titre du schéma départemental de lecture publique.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65 313 65734 34202 185 050202 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Mario ROSSI

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Conventions de gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA)

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Jean-Louis DEVAUX, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,
Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de gestion du RSA avec la MSA Marne Ardennes Meuse pour 3 ans, la convention d'accès à l'extranet de la MSA et l'avenant à la convention de gestion entre la CAF de la Marne et le Département.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer ces trois conventions.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

le Département de la Marne

représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président, dument habilité,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Mutualité Sociale Agricole Marne Ardennes Meuse ,

représentée par Madame XXXX, Directrice, dument habilitée

ci-après dénommée « la MSA »,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (RGPD- Règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'article -6 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Vu le décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du RSA et de la Prime d'activité pour les travailleurs non-salariés modifiant les modalités d'appréciation des ressources prises en considération pour le calcul des droits ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir et d'accompagner l'allocataire dans la formulation d'une demande en ligne ou de procéder à l'instruction administrative de cette demande (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le

paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf et Cmsa.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La MSA et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la MSA et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la MSA et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat avec le Département.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le Département intitulée : « convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement ».

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la MSA pour le calcul et le versement du RSA et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées aux fins d'évaluation des revenus des travailleurs non-salariés à l'ouverture du droit ou pour les évaluations périodiques en application des dispositions du même code.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses adhérents et de ses partenaires.

La MSA assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble de ses adhérents.

A la demande du Département et après acceptation par la MSA, l'offre de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations sont arrêtées d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la MSA dans des délais lui permettant de respecter l'offre de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la MSA en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre la MSA et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation à la MSA.

La MSA rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13¹ et R. 262-60² du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la MSA, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- l'examen des demandes de remises de dette de RSA portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire ;
- la gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours).
- la neutralisation de l'AAH ou Prepara (fin de perception) en cas d'ouverture de droit RSA (cf LR 2017-074)
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- la gestion de la fraude de RSA (qualification, gestion des sanctions) ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés ;

¹ Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

² Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;
- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés ;

Article 3.2 : Compétences non déléguées

Le Département de la Marne fait le choix de ne pas déléguer les compétences suivantes :

- la décision de réaliser le paiement d'avances ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit au RSA des ressortissants de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- l'ouverture de droit en application du règlement Départemental d'aide sociale (RSA local) ;
- la défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette ;
- les remises de dette de RSA portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire;

Article 4 : Traitement des recours administratifs auprès du Président du Conseil Départemental

En vertu des articles L262-47 et R.262-89 du code de l'action sociale et des familles, les parties conviennent que les recours administratifs préalables à un recours contentieux sont soumis à la Commission de Recours Amiable de la MSA dans les conditions et limites ci-après :

Article 4.1 : Cas dans lesquels la Commission de Recours Amiable (CRA) est saisie

La CRA est saisie lorsque le recours administratif préalable est dirigé contre une décision ayant entraîné à la fois un indu de RSA et un/des indus de prestations familiales.

Article 4.2 : Modalités de saisine

L'information sur le recours est transmise au pôle juridique et recouvrement de la MSA, qui se charge de soumettre le dossier à la CRA dans les meilleurs délais.

Le pôle juridique et recouvrement se charge ensuite de transmettre le procès-verbal de la CRA aux services du Département, pour information.

Article 5 : Informations communiquées par la MSA au Département

Les échanges d'informations entre la MSA et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La MSA met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits dans les groupes de travail nationaux (CNAF, CCMSA, ADF et Conseils Départementaux)- La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des événements intégrés par la MSA.

Article 5.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CCMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei).

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les MSA et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la Ccmsa et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la MSA priorités dans le cadre du Cpei).

Article 5.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 (règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du conseil) qui met en conformité la loi du 6 janvier 1978 et du référentiel de la Cnil adopté le 11 mars 2021.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information : « RSACG ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. L'attribution de ces habilitations, est soumis à la contractualisation d'une convention de partenariat relative au service extranet de consultation des dossiers de rSa « RSACG » entre la MSA et le Département.

Article 6 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la MSA est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôles prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n° 2013-917 du 14/10/2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés.

Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés par la MSA dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Article 6.1 Les modalités de coordination des contrôles du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés

Les contrôles RSA mis en œuvre par la MSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au RSA.

La sécurisation du dispositif RSA s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles sur place ou sur pièces, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la MSA qui s'appuie notamment sur :

- La prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale, professionnelle...
- Des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux,
- Un plan de continuité de l'activité,
- Un plan national de sécurité du système d'information,
- Un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la MSA et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la MSA.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni conjointement par la MSA et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

Article 6.2 Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la MSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA.

Le Département délègue à la MSA ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CCMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des MSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CCMSA selon les procédures en vigueur.

Article 7.1 : Instruction du RSA

L'enregistrement de la demande RSA et l'instruction sont assurés par la MSA et le Département au moyen de l'offre de service @RSA afin d'obtenir un numéro unique d'instruction et dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de RSA peut également être réalisée directement par le demandeur, par téléservice sur le site <https://marne-ardennes-meuse.msa.fr>, ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le serveur central de la CCMSA puis par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- Consultation directe au moyen de l'Extranet « RSACG ».

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @RSA, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la MSA.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @RSA devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du RSA dans le Département, notamment par la généralisation de l'outil @RSA par les différents instructeurs.

Article 7.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CCMSA au moyen d'un système d'information national développé par iMSA.

Article 8 : Coûts de gestion du RSA

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du RSA sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la MSA.

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : Traitement comptable

Article 9.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La MSA transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au RSA socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 9.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations comptabilisées dans l'applicatif comptable de la MSA sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la MSA au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 9.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la MSA, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la MSA est assurée par :

- l'envoi par la MSA de la demande d'acompte entre le 1er et le 5 de chaque mois prévu à l'article 8-1-1;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la MSA à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 9.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la MSA le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 9.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$$\text{(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M)} \times \text{(moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu} \\ + 1) \times \text{(nombre de jours de retards / 360 jours)}$$

Article 10 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le Département et la MSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle peut être prolongée, de façon expresse, par voie d'avenant.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, la présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Fait à Reims, le

Pour le Département de la Marne

Pour la MSA Marne Ardennes Meuse

Le Président du Conseil départemental

La Directrice de la MSA

Christian BRUYEN

XXXX

ANNEXE 1 - Tableau récapitulatif de la répartition des compétences MSA/CD51

COMPETENCES	CD51	MSA
Examen des conditions d'éligibilité (à la liquidation du droit)		
Examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage...) (R. 262-32 CASF)		x
Examen de la condition d'âge		x
Examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour...) et de résidence		x
Examen des conditions d'ouverture de droit au RSA des ressortissants de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.	x	
Examen du statut des membres du foyer		x
Examen du statut des étudiants salariés (selon les règles définies par le CD51)		x
Examen des conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (hors dérogation)		x
Dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (dérogation prévue à L. 262-8 CASF)	x	
Examen des conditions pour les saisonniers		x
Examen de la majoration pour isolement		x
Examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)		x
Examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R. 262-31 CASF) / Examen des PJ nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)		x
Examen de la subsidiarité RSA		
Suspension du droit RSA lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations		x
Sanction ou suspension du droit RSA lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments (article R262-49 CASF)		x
Examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L. 262-11 CASF) selon les règles définies par le CD51		x
Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du RSA		
Examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure		x
Prise en compte des libéralités (hors dérogation)		x
Dérogation : non prise en compte des libéralités (prévue à R. 262-14 CASF)	x	
Examen des revenus exceptionnels (Les indemnités contractuelles de rupture, de licenciement, de fin de contrat (même pour les intérimaires), de non concurrence, de départ à la retraite, de rupture conventionnelle, de départ volontaire ou compensatrices de congés payés (ICCP), de préavis, de rupture de période d'essai)	x	
Evaluation des ressources des Professionnels Non-Salariés		x
Examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement		x
Application du principe de non-neutralisation pour les démissionnaires (hors dérogation)		x
Dérogation au principe de non-neutralisation pour les démissionnaires (prévue à R. 262-13 alinéa 3 CASF)	x	

COMPETENCES (suite)	CD51	MSA
Versement du RSA		
Paiement et notification de droit au RSA (pour le compte du CD51)		x
Décision du paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR) (L. 262-22 CASF)	x	
Versement du RSA à une association agréée à cet effet		x
Examen des droits et devoirs		
Information sur les droits et devoirs (L. 262-17 CASF)	x	x
Décision de sanction de 1 ^{er} niveau (suspension de 50%) pour non-respect des droits et devoirs (L262-37 CASF)	x	
Décision de sanction 2 ^{ème} niveau (suspension de 50%) pour non-respect des droits et devoirs suivie de la radiation du dossier (L262-37 CASF)	x	
Application des décisions de sanction y compris la radiation du dossier		x
Radiation du RSA		
Application de la radiation lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R. 262-40 CASF)		x
Application de la radiation à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R. 262-40 CASF)		x
Application de la radiation à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives		x
Gestion des indus		
Notification de l'indu pour le compte du Département de la Marne		x
Récupération des indus RSA sur les montants de RSA à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L. 262-46 CASF)		x
Gestion des indus de RSA non recouverts sur RSA ou prestations à échoir, pendant les 3 premiers mois		x
Gestion des indus de RSA non recouverts sur RSA ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois	x	
Examen des remises de dette de RSA portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire selon les règles définies par CD51		x
Examen des remises de dette de RSA portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire selon les règles définies par CD51	x	
Notification des voies de recours pour le compte du Département de la Marne		x
Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de RSA - examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) sauf cas de délégation à la CRA	x	
Défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant les juridictions administratives, suite à un RAPO (hors remise de dette)	x	
Défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant les juridictions administratives, suite à décision en matière de demande de remise de dette	x	

COMPETENCES (suite)	CD51	CAF
Gestion de la fraude		
Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R. 262-83 CASF)	x	x
Contrôle du train de vie (L. 262-41 CASF)		x
Gestion de la fraude RSA (qualification, gestion des sanctions) ;		x
Contrôles sur place		x

ANNEXE 2 - Examen des demandes de dispense de faire valoir ses droits à créance d'aliments

Pour l'examen des demandes de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments formulée par un bénéficiaire du RSA, le Département de la Marne apporte des précisions techniques à la MSA de la Marne sur leur traitement par délégation :

La dispense d'engagement d'une procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire est accordée en cas de :

- Violence vis-à-vis de l'allocataire et/ou des enfants, sous réserve de la production d'un document en attestant (dépôt de plainte, main courante,...)
- Violence vis-à-vis de l'allocataire et/ou des enfants, sans que l'allocataire puisse en attester par la production d'un quelconque document et sous réserve d'un avis favorable et argumenté du travailleur social qui accompagne la famille.

ANNEXE 3 – Modalités de suivi de la convention

Afin de suivre cette présente convention, il est convenu d'organiser une rencontre annuelle entre le conseil départemental et la MSA Marne Ardennes Meuse dans le 1^{er} trimestre de l'année.

Cette instance permettra de partager autour d'éléments statistiques (bénéficiaires, indus/rappels, origine radiation et ouverture de droits, les DTR...) ainsi que des actualités et retours qualitatifs.

Il est également convenu de pouvoir faire des sollicitations ponctuelles en cas de besoin, à l'initiative du Conseil départemental ou de la MSA.



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU SERVICE EXTRANET DE CONSULTATION DES DOSSIERS
DE RSA « RSACG »**

ENTRE LA CAISSE DE MSA MARNE ARDENNES MEUSE

ET LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Entre :

le Département de la Marne,

représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président, dument habilité,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Mutualité Sociale Agricole Marne Ardennes Meuse,

représentée par Madame XXXX, Directrice, dument habilitée,

ci-après dénommée « la MSA »,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'allocations familiale et de Mutualité sociale agricole, comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes. Elle confie aux caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole le calcul et le paiement du RSA. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs de la mise en œuvre du RSA, le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 est venu préciser les caractéristiques des traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du RSA.

Le Comité de Pilotage des Echanges d'Informations (CPEI), nouvelle instance de gouvernance, relatif au RSA a été mis en place le 6 janvier 2011. Le CPEI s'est réuni en séance plénière le 21 mars 2011 : il a été demandé à la MSA de mettre à disposition des Départements un service de consultation des dossiers allocataires prestations familiales MSA, équivalent à CAFPRO.

CAFPRO est un service électronique des CAF ouvert aux partenaires, leur permettant la consultation des dossiers allocataires

Compte tenu des éléments susvisés, il a été décidé de créer un nouveau téléservice de consultation des dossiers RSA au travers d'un nouveau bouquet de services ouvert aux Départements, accessible via le portail msa.fr

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre aux Départements d'avoir accès au dossier RSA d'un individu au travers d'un nouveau « bouquet de services » ouvert aux Départements, accessible via le portail msa.fr

Ce téléservice est accessible sur Internet au travers d'un bouquet Tiers RSACG. Il est soumis à une déclaration CNIL.

Article 2 : Documents conventionnels

Les parties s'engagent sur :

- La présente convention,
- L'annexe « demande d'accès et de suppression au service ».

Article 3 : Description du service de consultation des dossiers rSa « RSACG »

La MSA Marne Ardennes Meuse met à disposition du Département de la Marne un service de consultation des dossiers allocataires prestations familiales MSA. Ce téléservice est accessible sur Internet au travers d'un bouquet Tiers RSACG.

Ce service permettra à des agents habilités par la MSA, à partir d'une liste communiquée par le Président du Département de la Marne, d'avoir accès aux informations d'allocataires RSA gérés en MSA.

Les informations sont classées en 5 rubriques : Famille, Droits, RSA, Ressources, Adresse.

Il permet à l'utilisateur de consulter les dossiers selon sa propre organisation de travail, indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services.

Un agent habilité ne peut avoir accès qu'aux seuls dossiers des bénéficiaires du rSa relevant de sa circonscription.

Article 4 : Accès au service rSa « RSACG »

Formalités d'accès préalables :

L'agent du Département de la Marne ne peut s'inscrire individuellement. L'autorisation d'accès est obtenue via un document contractuel individuel et nominatif, signé entre le Département de la Marne et la MSA.

Le Département de la Marne, partenaire, adresse à la MSA Marne Ardennes Meuse une demande d'accès au bouquet extranet RSACG pour les agents dûment désignés par le Président du Conseil départemental de la Marne.

L'inscription à ce service est une inscription manuelle assurée par un agent MSA.

Habilitations :

La MSA délivre une notification d'habilitation individuelle pour chaque agent nommément désigné par le client (Département).

Ces agents sont enregistrés dans la « base tiers » de la MSA puis dans l'annuaire LDAP (Lightweight Directory Access Protocol) des extranetes. La « base tiers » de la MSA permet d'enregistrer les coordonnées des agents du Département de la Marne, et de leur attribuer un numéro d'identifiant et un mot de passe. L'agent est répertorié selon son département et le bouquet auquel il est habilité.

Accès au service :

L'accès à l'application se fait par le portail Internet msa.fr

Pour accéder au bouquet RSACG, l'utilisateur doit saisir son identifiant et son mot de passe. Le mot de passe et l'identifiant sont communiqués individuellement et séparément à l'utilisateur par voie postale. Ils sont strictement personnels et confidentiels et ne doivent pas être divulgués.

Dans un souci de confidentialité et de sécurité, il est fortement conseillé à l'utilisateur de changer régulièrement son mot de passe. Par ailleurs, dès sa première connexion, l'agent est invité à modifier son mot de passe.

L'extranete effectue la consultation du dossier au travers des 5 rubriques proposées à savoir :

- Famille,
- Droits,
- RSA,
- Ressources,
- Adresse

Il peut à tout moment saisir un autre NIR.

La désactivation à l'accès au service :

En cas de départ ou de changement de fonction de la personne habilitée, le partenaire adressera à la MSA une demande de suppression d'accès au service.

Disponibilité du service :

Le service extranet « rSa « RSACG » est ouvert 7 jours sur 7 pour permettre à l'utilisateur de consulter les dossiers selon sa propre organisation de travail indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services.

Article 5 : Engagements des parties

La MSA Marne Ardennes Meuse s'engage à :

- assurer et maintenir une bonne qualité du service extranet ;

- assurer une ouverture du service de 5h à 23h, 7 jours sur 7 avec une disponibilité supérieure à 98% ;
- fournir les identifiants et mot de passe pour accéder audit service.

Le Département de la Marne s'engage à :

- limiter le nombre de demandes d'habilitations en fonction des besoins de consultation ;
- respecter et faire respecter par ses agents les règles du secret professionnel et notamment de ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés ;
- signaler à la MSA, dans les plus brefs délais, tout changement ou fin de mission des utilisateurs habilités ;
- en cas de perte ou de vol des identifiants, à en informer la MSA immédiatement afin qu'une nouvelle habilitation soit délivrée.

Article 6 : Confidentialité et protection des données

Art. 6-1 : Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données mises à la disposition du client, qui sont échangées dans le cadre de ce dispositif, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Concernant notamment la confidentialité des données à caractère personnel, chaque partie s'engage à faire respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties conviennent que les données mises à la disposition du client qui sont communiquées dans le cadre de l'application de ce dispositif, ne peuvent être divulguées ou retransmises qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

Les parties s'interdisent toute communication d'informations écrites ou verbales sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Les parties s'engagent à respecter de façon absolue lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les utilisateurs qu'ils auront autorisés à accéder aux services.

Art. 6-2 : Protection des données

Conformément à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tels que définies aux articles 6 et 7 de la présente convention, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée et, notamment, à effectuer les formalités déclaratives ou modificatives.

Chaque déclaration ou modification doit être communiquée à la partie qui en fait la demande.

Article 7 : sécurité

Sécurité des informations échangées :

La consultation des données des dossiers allocataires est sécurisée par un système de cryptage qui empêche toute lecture de ces données par des tierces personnes (protocole SSL).

Dès que l'internaute accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé https.

Le champ de compétence des Départements est départemental. Par conséquent, l'accès au service sera limité au niveau départemental.

Afin d'éviter que des données personnelles restent affichées en permanence à l'écran, un système dit « time out » est mis en place. Au-delà de 30 minutes, si l'utilisateur n'a procédé à aucune saisie, il sera mis fin automatiquement à la session. A la reprise de la consultation, l'internaute est redirigé vers la page d'accueil du portail msa.fr ou il devra de nouveau saisir ses identifiants.

Sécurisation en matière d'accès :

Toutes les connexions, ou tentatives de connexions, sont enregistrées pour déceler des abus éventuels de consultation des dossiers allocataires.

Ces enregistrements sont répertoriés dans le fichier statistique webstat du centre d'exploitation régional.

Le fichier webstat est exploité quotidiennement afin de constituer des statistiques mensuelles d'évaluation sur l'usage du service.

Les abus constatés peuvent déboucher sur une mise sous surveillance des utilisateurs.

La MSA se réserve, par ailleurs, la faculté de suspendre, temporairement ou définitivement, l'accès à l'Extranet en cas de suspicion d'accès frauduleux ou d'utilisation non appropriée de ce service.

Article 8 : Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

Les parties demeurent propriétaires des logiciels et applications qu'elles mettent en œuvre pour l'application de ce service.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en œuvre de ce service.

Article 9 : Gestion de la convention

Art. 9-1 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les parties et sous réserve de l'issue favorable des formalités effectuées auprès de la CNIL.

La convention est établie pour une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelable tacitement par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance.

Art 9-2 : Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 9.

Art.9-3: Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes n'est prise en compte qu'après la conclusion d'un avenant signé par le représentant de chacune des parties.

Les périodes de tests et d'expérimentations ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Châlons en Champagne en 2 exemplaires, le

Pour le Département de la Marne

Le Président
Christian BRUYEN

Pour la Mutualité Sociale Agricole Marne Ardennes
Meuse

La Directrice
XXXX



**Avenant à la convention de gestion du RSA, relatif au traitement des recours administratifs
auprès du Président du Conseil Départemental**

Vu l'article 11.1 de la convention de gestion du RSA, signée le 21 janvier 2022,

Vu les articles L262-47 et R.262-89 du code de l'action sociale et des familles,

Les parties conviennent que les recours administratifs préalables à un recours contentieux sont soumis à la Commission de Recours Amiable de la Caf dans les conditions et limites ci-après :

1. Cas dans lesquels la Commission de Recours Amiable (CRA) est saisie

La CRA est saisie lorsque le recours administratif préalable est dirigé contre une décision ayant entraîné à la fois un indu de RSA et un/des indus de prestations familiales.

2. Modalités de saisine

L'information sur le recours est transmise au pôle juridique et recouvrement de la Caf, qui se charge de soumettre le dossier à la CRA dans les meilleurs délais.

Le pôle juridique et recouvrement se charge ensuite de transmettre le procès-verbal de la CRA aux services du Département, pour information.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le

Pour le Département de la Marne

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne

Le Président
Christian BRUYEN

La Directrice
XXXX

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Mario ROSSI

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Fonds Social Européen 2021-2027 subvention globale

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental :

- à faire déposer par les services départementaux, une demande de subvention globale Fonds Social Européen (FSE) ;
- à signer la convention s'y rapportant si aucune modification substantielle n'y est apportée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Fonctionnement des collèges publics – dotations complémentaires 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'allouer pour le fonctionnement des collèges publics les dotations complémentaires 2022 suivantes, pour un montant total de 107 260,37 € :

- au titre de la viabilisation 2022,
 - 5 000 € au collège du Grand Morin à Esternay
 - 10 000 € au collège Stéphane Mallarmé à Fère-Champenoise
 - 5 000 € au collège Lucie Aubrac à Montmort
 - 4 000 € au collège Georges Braque à Reims
 - 10 000 € au collège Louis Pasteur à Suippes
- au titre des autres dépenses de fonctionnement
 - 20 000 € au collège Pierre Souverville à Pontfaverger
 - 30 000 € au collège Colbert à Reims

- Au titre des travaux urgents :
 - 3 744,53 € au collège du Mazelot, Anglure
 - 8 160,00 € au collège Georges Braque, Reims
 - 4 444,84 € au collège Pierre Brossolette, Reims
 - 6 911,00 € au collège Saint Remi, Reims

PRÉCISE que les dépenses seront imputées sur les lignes budgétaires suivantes :

- 65/221/65511/31118/181 – Dotations complémentaires : 84 000 € ;
- 65/221/65511/31115/181 – Travaux urgents : 23 260,37€.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT d PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Les éco-défis collèges

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de récompenser les projets déposés par 5 collèges dans le cadre du concours éco-défis collèges, organisé pour l'année scolaire 2021-2022, comme suit :

- Attribution à l'établissement d'une subvention de 1 000 € qui devra être affectée à la poursuite du projet récompensé,
- Remise de goodies respectueux de l'environnement à chaque élève ayant participé à l'action.

PRÉCISE que les dépenses seront imputées de la manière suivante :

- 4 000 € (4 collèges publics) sur la ligne budgétaire 65/28/65737/31834/181 ;
- 1 000 € (1 collège privé) sur la ligne budgétaire 65/28/6574/31834/181.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aménagement des espaces verts extérieurs du collège de Mareuil-le-Port

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention d'investissement au collège de Mareuil-le-Port à hauteur de 8 000 € pour son projet d'amélioration du cadre de vie et du climat scolaire.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 204/221/2041782/181.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aides aux collégiens

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer 2 dossiers de bourses exceptionnelles pour un montant total d'aide de 800 €.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65/221/6513/311117/181 du budget départemental.

DÉCIDE d'attribuer des aides dans le cadre du fonds social départemental pour collégiens d'un montant total de 5 812 €, détaillées dans le tableau en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65/221/6514/311117/181 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP22-07-H-04

ANNEXE
Fonds social départemental pour collégien
CP du 1^{er} juillet 2022

Nom de l'établissement	Dossiers	Motif de l'aide	Frais de restauration et d'hébergement	Frais séjour scolaire	Frais liés à la scolarité	Aide Fonds social du collège (crédits Etat) Exercice 2022	Montant sollicité auprès du Département Exercice 2022	Montant proposé pour attribution aide individuelle Exercice 2022
Georges Charpak BAZANCOURT	1	Frais de demi-pension	122,40 €	/	/	22,40 €	100 €	100 €
	2	Frais de demi-pension	119 €	/	/	19 €	100 €	100 €
	3	Frais de demi-pension	112,20 €	/	/	22,20 €	90 €	90 €
	4	Frais de demi-pension	90,80 €	/	/	20,80 €	70 €	70 €
	5	Frais de demi-pension	91,80 €	/	/	16,80 €	75 €	75 €
	6	Frais de demi-pension	108,80 €	/	/	33,80 €	75 €	75 €
	TOTAL			645€	/	/	135 €	510 €
Collège Jeanne d'Arc La Salle REIMS	7	Frais de demi-pension	969 €	/	/	150 €	173 €	150 €*
	TOTAL			969 €	/	/	150 €	173 €
Georges Braque REIMS	8	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	200 €	90 €	90 €
	9	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	100 €	100 €
	10	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	200 €	120 €	100 €
	11	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	120 €	100 €	100 €
	12	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	240 €	100 €	100 €
	13	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	190 €	100 €
	14	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	120 €	100 €
	15	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	250 €	70 €	70 €
	16	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	120 €	100 €
	17	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	120 €	200 €	100 €
	18	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	190 €	100 €	100 €
	19	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	100 €	100 €
	20	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	120 €	100 €

Nom de l'établissement	Dossiers	Motif de l'aide	Frais de restauration et d'hébergement	Frais séjour scolaire	Frais liés à la scolarité	Aide Fonds social du collège (crédits Etat) Exercice 2022	Montant sollicité auprès du Département Exercice 2022	Montant proposé pour attribution aide individuelle Exercice 2022
Georges Braque REIMS (suite)	21	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	100 €	100 €
	22	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	220 €	100 €	100 €
	23	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	140 €	90 €	90 €
	24	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	120 €	100 €	100 €
	25	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	120 €	100 €	100 €
	26	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	100 €	100 €
	27	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	240 €	100 €	100 €
	28	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	240 €	100 €	100 €
	29	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	240 €	100 €	100 €
	30	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	170 €	120 €	100 €
	31	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	130 €	100 €	100 €
	32	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	228 €	100 €
	33	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	120 €	100 €	100 €
	34	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	120 €	100 €	100 €
	35	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	120 €	100 €	100 €
	36	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	120 €	100 €
	37	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	120 €	100 €
	38	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	200 €	120 €	100 €
	39	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	120 €	100 €
	40	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	200 €	120 €	100 €
	41	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	120 €	200 €	100 €
	42	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	150 €	190 €	100 €
	43	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	200 €	140 €	100 €
	44	Séjour à Nîmes	/	340 €	/	100 €	100 €	100 €
TOTAL			/	12 580 €	/	5 470 €	4 398 €	3 650 €

CP22-07-H-04

Nom de l'établissement	Dossiers	Motif de l'aide	Frais de restauration et d'hébergement	Frais séjour scolaire	Frais liés à la scolarité	Aide Fonds social du collège (crédits Etat) Exercice 2022	Montant sollicité auprès du Département Exercice 2022	Montant proposé pour attribution aide individuelle Exercice 2022
Université REIMS	45	Séjour en Espagne	/	355 €	/	50 €	50 €	50 €
	46	Séjour en Espagne	/	355 €	/	150 €	150 €	150 €
	47	Séjour en Espagne	/	355 €	/	150 €	150 €	150 €
	48	Séjour en Espagne	/	355 €	/	150 €	150 €	150 €
	49	Séjour en Espagne	/	355 €	/	150 €	150 €	150 €
	TOTAL			/	1 775 €	/	650 €	650 €
Saint Joseph REIMS	50	Frais de demi-pension	1 083 €	/	/	/	200 €	150 €*
	51	Frais de demi-pension	399 €	/	/	/	120 €	120 €*
	52	Frais de demi-pension	1 111,50 €	/	/	50 €	200 €	150 €*
	53	Frais de demi-pension	1 140 €	/	/	70 €	200 €	150 €*
	TOTAL			3 733,50 €	/	/	120 €	720 €
Fontaine du Vé SEZANNE	54	Carte de transport scolaire	/	/	94 €	117,60 € ⁽¹⁾	94 €	94 €
	55	Carte de transport scolaire	/	/	94 €	117,60 € ⁽¹⁾	94 €	94 €
	56	Carte de transport scolaire	/	/	94 €	117,60 € ⁽¹⁾	94 €	94 €
	TOTAL			/	/	282 €	352,80 €	282 €
TOTAL GENERAL						6 877,80 €	6 733 €	5 812 €

*Par souci d'équité avec les collèges publics, l'aide maximale est limitée à 150 € par trimestre pour la restauration scolaire

⁽¹⁾ Pour les frais de demi-pension

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Marie DEPAQUY

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Subvention de fonctionnement 2022 - Clubs 3ème Age

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions de fonctionnement à des clubs 3^{ème} Age pour un montant total de 7 175 €, détaillées en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65.538.6574.25122.160 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SUBVENTIONS CLUBS DU 3^{ème} AGE – Commission permanente du 1^{er} juillet 2022

	Dénomination des clubs	Pop.	Etat du dossier	SIRET	Subvention précédente	Année	Subvention sollicitée pour 2022	Subvention proposée	Dépenses de fonctionnement
1	ANGLURE Amitié	686	OK	OK	175,00 €	2020	175,00 €	175,00 €	120 €
2	AY CHAMPAGNE UNRPA	5 539	OK	OK	350,00 €	2021	350,00 €	350,00 €	5 000 €
3	BAZANCOURT ATLAS	2 324	OK	OK	175,00 €	2014	175,00 €	175,00 €	510 €
4	BOUVANCOURT Les Blés d'Or	191	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	35 €
5	BRIMONT – Club de la Butte	449	OK	OK	175,00 €	2019	175,00 €	175,00 €	200 €
6	BROUSSY LE GRAND Joie de vivre	323	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	60 €
7	CAUROY LES HERMONVILLE Les Feuilles d'Automne	489	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	687 €
8	CORMICY Les Choucas	1 511	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	1 400 €
9	COURTISOLS Joie de Vivre	2 496	OK	OK	350,00 €	2021	350,00 €	350,00 €	885 €
10	DIZY – Amitié et Solidarité	1 539	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	142 €
11	FAUX FRESNAY Amicale du 3 ^{ème} Age	322	OK	OK	175,00 €	2021	Non précisée	175,00 €	200 €
12	FERE CHAMPENOISE Amitié et Entraide	2 193	OK	OK	350,00 €	2019	350,00 €	350,00 €	1 252 €
13	GERMAINE Joie de Vivre	536	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	150 €
14	HERMONVILLE Amicale Saint-Rémy	1 433	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	1 350 €
15	LOISY SUR MARNE AFR - Joie de Vivre	1 123	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	50 €
16	LOIVRE Amitié	1 308	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	1 600 €
17	MAISONS EN CHAMPAGNE Les Grands Jardins	549	OK	OK	175,00 €	2021	200,00 €	175,00 €	300 €
18	MARGERIE-HANCOURT (181) SAINT-UTIN (80)	181	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	166 €

CP22-07-I-01

	Dénomination des clubs	Pop.	Etat du dossier	SIRET	Subvention précédente	Année	Subvention sollicitée pour 2022	Subvention proposée	Dépenses de fonctionnement
	Joie de Vivre								
19	MERFY – La Bonne Humeur	623	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	100 €
20	MONTMIRAIL Joie de Vivre	3 633	OK	OK	350,00 €	2019	Non précisée	350,00 €	321 €
21	MUIZON Amitié Muizonnais	2 205	OK	OK	175,00 €	2021	300,00 €	175,00 €	300 €
22	BLANCS COTEAUX – OGER Club des Loisirs d'Oger	3 499	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	1 105 €
23	REIMS Talleyrand	185 211	OK	OK	175,00 €	2020	175,00 €	175,00 €	100 €
24	SAINT BRICE COURCELLES Les Toujours Verts	3 483	OK	OK	350,00 €	2021	350,00 €	350,00 €	500 €
25	SAINT MARTIN SUR LE PRÉ Les Aînés	832	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	1 110 €
26	SAINT MEMMIE UNRPA	5 551	OK	OK	175,00 €	2020	175,00 €	175,00 €	405 €
27	SAINT THIERRY Notre Plaisir	642	OK	OK	175,00 €	2021	175,00 €	175,00 €	848 €
28	SAINTE MARIE A PY Les Aînés de la Py	205	OK	OK	175,00 €	2020	175,00 €	175,00 €	176 €
29	SERMAIZE LES BAINS Club de l'Amitié	1 881	OK	OK	350,00 €	2016	350,00 €	350,00 €	102 €
30	SOMME SUIPPE Joie de Vivre	646	OK	OK	175,00 €	2020	175,00 €	175,00 €	50 €

CP22-07-I-01

	Dénomination des clubs	Pop.	Etat du dossier	SIRET	Subvention précédente	Année	Subvention sollicitée pour 2022	Subvention proposée	Dépenses de fonctionnement
31	SUIPPES La Grande Coterie du Sourire	3 939	OK	OK	350,00 €	2021	350,00 €	350,00 €	162 €
32	TINQUEUX Club de l'Amitié	10 292	OK	OK	175,00 €	2021	180,00 €	175,00 €	180 €
33	TROISSY – La bonne entente	860	OK	OK	175,00 €	2017	600,00 €	175,00 €	530 €
34	VANAULT LES DAMES Loisirs et Amitié	374	OK	OK	175,00 €	2020	Non précisée	175,00 €	275 €
	TOTAL				7 175 €		7 055 €	7 175 €	

Enveloppe votée au BP 2022	15.000 €
Proposition du présent rapport	7.175 €
Solde suite à la CP du 01/07/2022	7.825 €

PRINCIPE :	
Clubs situés dans une commune de + de 2000 habitants :	350,00 €
Clubs situés dans une commune de - de 2000 habitants :	175,00 €
Clubs situés dans une commune de + de 2000 habitants mais ayant plusieurs clubs :	175,00 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry BUSSY

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Politique de l'Eau

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions d'un montant total de 260 265 € au titre de la politique de l'eau, détaillées en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur le budget départemental de la façon suivante :

- 100 459 € sur l'enveloppe 22-1003040105,
- 159 806 € sur l'enveloppe 22-1003040102.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS (MONSIEUR JULIEN VALENTIN NE PREND PAS PART AU VOTE).

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Proposition Programmation juillet 2022

Collectivités		Application du barème calcul des subventions				Répartition des financements				
Désignation	Opération	MONTANT DE TRAVAUX	Base subventionnable	TAUX	MONTANT MAXI DE SUBVENTION CD 51	DÉPARTEMENT	AESN	ÉTAT (DETR)	TOTAL AIDES PUBLIQUES	OBSERVATIONS
SIDEP de Larzicourt	Renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable sur la RD59 et la RD660 à Larzicourt	254 367 €	211 709 €	30%	63 513 €	63 513 €		76 310 €	139 823 €	DETR 2021
Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne	Renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable Allées du Parc à Ay-Champagne (Mareuil sur Ay)	170 923 €	123 152 €	30%	36 946 €	36 946 €			36 946 €	
TOTAL		425 290 €	334 861 €			100 459 €		76 310 €	176 769 €	

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Proposition Programmation juillet 2022

Collectivités		Application du barème calcul des subventions				Répartition des financements				
Désignation	Opération	MONTANT DE TRAVAUX	Base subventionnable	TAUX	MONTANT MAXI DE SUBVENTION CD 51	DÉPARTEMENT	AESN	ÉTAT (DETR)	TOTAL AIDES PUBLIQUES	OBSERVATIONS
Commune de Connantre	Réhabilitation de la station d'épuration	350 000 €	350 000 €	30%	105 000 €	105 000 €	140 000 €		245 000 €	
TOTAL		350 000 €	350 000 €			105 000 €	140 000 €		245 000 €	

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES Proposition Programmation juillet 2022

Collectivités		Application du barème calcul des subventions				Répartition des financements			
Désignation	Opération	MONTANT DE TRAVAUX	Base subventionnable	TAUX	MONTANT MAXI DE SUBVENTION CD 51	DÉPARTEMENT	ÉTAT (DETR)	TOTAL AIDES PUBLIQUES	OBSERVATIONS
Commune de Dampierre sur Moivre	Travaux d'assainissement des eaux pluviales rue de Châlons et chemin de Vitry	34 526 €	34 526 €	30%	10 358 €	10 358 €	10 357 €	20 715 €	DETR 2021
Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne	Travaux d'assainissement des eaux pluviales Allées du Parc à Ay- Champagne (Mareuil sur Ay)	148 160 €	148 160 €	30%	44 448 €	44 448 €		44 448 €	
TOTAL		182 686 €	182 686 €			54 806 €	10 357 €	65 163 €	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry BUSSY

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Équipement incendie des collectivités

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions pour un montant total de 13 360 € au titre du soutien aux collectivités dans le domaine de l'équipement pour la défense incendie, détaillées en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 204-12-204142-0-135- enveloppe 2203040104.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

Direction des Finances, des Marchés et de l'Informatique
 Pôle Partenariat Collectivités Territoriales

Objet : Équipement incendie des collectivités

Ligne budgétaire 204-12-204142-0-135- enveloppe 2203040104

DATE ARRIVEE AU DPT	CODE DOSSIER	PORTEUR PROJET	CANTON	PAYS	PROJET	COUT TOTAL HT	COUT ELIGIBLE (sous réserve)	TAUX	SUBVENTION MAXIMALE	AUTRES AIDES SOLLICITEES			TOTAL SUBVENTIONS	% / COUT TOTAL HT	REMARQUES
										ETAT	REGION	AUTRES FINANCEMENTS			
29/11/2021	21SUB0660	CC BRIE CHAMPENOISE	SEZANNE - BRIE ET CHAMPAGNE	BRIE ET CHAMPAGNE	INSTALLATION DE RESERVES SOUPLES A MECRINGES et LE GAULT SOIGNY .	38 770	38 770	20%	7 754	7 754			15 508	40,00%	AF SDIS reçu le 05/04/2022. Dérogation donnée le 30/11/2021
01/03/2022	22SUB0674	AVIZE	EPERNAY 2	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	REPLACEMENT DE QUATRE POTEAUX INCENDIE	12 449	12 449	20%	2 490	6 224			8 714	70,00%	AF SDIS reçu le 29/03/2021. Dérogation donnée le 06/04/2022
18/03/2022	22SUB1012	SCRUPT	SERMAIZE LES BAINS	VITRYAT	INSTALLATION DE DEUX POTEAUX INCENDIE RUE DU CHÊNE VERT	5 919	5 919	20%	1 184	2 368			3 552	60,01%	AF SDIS 14/03/2022. Dérogation donnée le 25/04/2022
17/03/2022 & 25/04/2022	22SUB0780	LE VIEIL DAMPIERRE	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	ARGONNE CHAMPENOISE	INSTALLATION D'UNE RESERVE INCENDIE	9 658	9 658	20%	1 932	4 829			6 761	70,00%	AF SDIS 20/04/2022. Dérogation donnée le 02/05/2022

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Construction, réhabilitation, extension de bâtiments communaux ou intercommunaux et églises non classées.

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions pour la construction, la réhabilitation, l'extension de bâtiments communaux ou intercommunaux et des églises non classées pour un montant total de 1 053 117 €, détaillées en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 204-60-204142-0-135 - enveloppe 2203040103.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022
 DIRECTION DES FINANCES, DES MARCHÉS ET DE L'INFORMATIQUE
 PÔLE PARTENARIAT COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Construction, réhabilitation, extension de bâtiments communaux ou intercommunaux et églises non classées.

Ligne budgétaire 204-60-204142-0-135 - enveloppe 2203040103

Taux appliqué = 20%

DATE ARRIVEE AU DPT	PORTEUR PROJET	CANTON	PAYS	PROJET	COUT TOTAL HT	COUT ELIGIBLE (sous réserve)	SUBVENTION MAXIMALE	AUTRES AIDES SOLLICITEES			TOTAL SUBVENTIONS	REMARQUES	Autres infos
								ETAT	REGION	AUTRES FINANCE MENTS			
04/02/2022	CAUROY LES HERMONVILLE	BOURGOGNE	REMOIS	RÉHABILITATION ET MISE EN SÉCURITÉ DE LA SALLE COMMUNALE	468 694	404 463	80 893				80 893	travaux programmés 2ème semestre 2022	
23/02/2022 & 11/03/2022	MINAUCOURT	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	ARGONNE CHAMPENOISE	RENOVATION PREAU (non éligible) ET TOILETTES PUBLIQUES ACCES TOUT PUBLIC	47 478	39 473	7 895	14 213			22 108	Non éligibles = travaux sur et dans le préau, sèche mains	
14/12/2021 07/01/2022 & 21/03/2022	FROMENTIERES	SEZANNE BRIE ET CHAMPAGNE	BRIE ET CHAMPAGNE	CONSTRUCTION D'UNE SALLE SOCIO-CULTURELLE. Dérogation 15/04/2022	758 790	613 890	122 778	158 070			280 848	DETR sollicitée (30%) Prestations intellectuelles proratisées) / éligible	non éligible, parking, aménagements extérieurs
21/01/2022, 03/02/2022 & 28/03/2022	SUIPPES	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	CHALONS	REHABILITATION ET EXTENSION DE LA SALLE DES FETES	2 255 747	2 157 146	431 429	755 777	225 000		1 412 206	DETR (435877) et DSIL (319900) + Région Grand Est	
29/03/2022	VAUDESINCOURT	MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE	REMOIS	RÉNOVATION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE COMMUNALE (non classée)	107 150	107 150	21 430	32 145	12 000	20 000	85 575	DETR / REGION / CUGR	CENCA INFORMÉ
06/04/2022	CC REGION DE SUIPPES	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	CHALONS	MISE EN SÉCURITÉ ET RESTAURATION D'UNE PARTIE DE L'ÉGLISE DE JONCHERY-SUR-SUIPPE (non classée)	24 767	24 767	4 953				4 953	Dérogation donnée le 07/04/2022	CENCA INFORMÉ

CP22-07-K-01

DATE ARRIVEE AU DPT	PORTEUR PROJET	CANTON	PAYS	PROJET	COUT TOTAL HT	COUT ELIGIBLE (sous réserve)	SUBVENTION MAXIMALE	AUTRES AIDES SOLLICITEES			TOTAL SUBVENTIONS	REMARQUES	Autres infos
								ETAT	REGION	AUTRES FINANCEMENTS			
15/04/2022	CHIGNY LES ROSES	MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE	REMOIS	RÉNOVATION ET MISE EN SÉCURITE DE L'ÉGLISE ST NICOLAS	226 879	226 879	45 376	83 945	27 225	2 269	156 546	DETR / REGION / Fondation du patrimoine (aide privée)	CENCA INFORMÉ
21/03/2022, 06/04/2022 & 02/05/2022	COUVROT	VITRY LE FRANCOIS CHAMPAGNE ET DER	VITRYAT	RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA SALLE DES FÊTES	1 690 460	1 481 199	296 240	682 709	170 677		1 149 627	Non éligibles : VRD, accessoires, sono, vidéo, mobiliers, cimaises, tapis...	
04/05/2022	BOUY	MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE	CHALONS	RÉHABILITATION DU LAVOIR COMMUNAL. Dérogation donnée le 06/05/2022	13 653	13 653	2 731				2 731		
19/05/2022	ST MARD SUR AUVE	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	ARGONNE CHAMPENOISE	RESTAURATION DE L'EGLISE	33 495	30 495	6 099	6 699			12 798	NON ELIGIBLE la partie démolition	CENCA INFORMÉ
19/05/2022	GERMAINE	EPERNAY1	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	REHABILITATION DES FACADES DE LA MAIRIE	28 876	28 876	5 775				5 775	Travaux prévus de décembre 2022 à mars 2023	
25/05/2022	LARZICOURT	SERMAIZE LES BAINS	VITRYAT	REMPLACEMENT DE 14 FENETRES A L'ETAGE DE LA MAIRIE	33 186	33 186	6 637	13 274			19 911	DETR (40% sollicités) CD51 (30% sollicités)	
17/05/2021 & 13/06/2022	TOURS-SUR-MARNE	EPERNAY 1	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	CONSTRUCTION D'UNE EXTENTION D'UN BATIMENT POUR MATERIEL TECHNIQUE.	226 186	104 407	20 881				24 356	Région Grand Est sollicitée. Montant non précisé. Dérogation 12/04/2022	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Désaffectation de biens de collègue

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTEIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la désaffectation des biens du collège Saint Exupéry à Avize listés en annexe 1, pour procéder à leur mise au rebut.

DÉCIDE de la désaffectation d'un véhicule (Annexe 2) appartenant au collège Saint Exupéry à Avize pour procéder à sa vente en l'état, au bénéfice du collège La Source à Rilly la Montagne.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

COMPTE : 2151

ANNEXE 1

ANNEE : 2022 BIENS IMMOBILISES

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS				FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATION SUBIE	VALEUR RESIDUELLE	
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC	ORIGINE				
Ab00009	ARMOIRE PORTES BATTAN	2151	1988	257,64	1	10681	257,64	10693	DES	257,64		Valeur résiduelle nulle
Ab00010	IMPRIMANTE EPSON	2151	1989	568,86	5	1311	568,86	10692	DES	568,86		Valeur résiduelle nulle
Ab00012	COPICODE	2151	1991	533,37	10	10681	533,37	10693	DES	533,37		Valeur résiduelle nulle
Ab00070	MICRO INTEL CORE DUO	2151	2007	800,59	5	10681	800,59	10693	DES	800,59		Valeur résiduelle nulle
Ab00071	ORDINATEUR ACCEUIL	2151	2007	800,60	5	10681	800,60	10693	DES	800,60		Valeur résiduelle nulle
Ad00001	CHARIOT DURALINOX	2151	1983	326,06	10	13185	326,06	10692	DES	326,06		Valeur résiduelle nulle
Ad00003	MONOBROSSE	2151	2006	1356,26	10	10681	1356,26	10693	DES	1356,26		Valeur résiduelle nulle
Ae00005	EHELLE DE STOCKAGE	2151	1980	186,90	10	1021	186,90	10691	DES	186,90		Valeur résiduelle nulle
Ae00008	CHARIOT CUISINE	2151	1984	271,35	10	13185	271,35	10692	DES	271,35		Valeur résiduelle nulle
Ae00011	AUTOLAVEUSE EUROClea	2151	1990	2667,85	10	10681	2667,85	10693	DES	2667,85		Valeur résiduelle nulle
Ae00014	SOCLE RLR	2151	1997	362,20	10	13185	362,20	10692	DES	362,20		Valeur résiduelle nulle
Ae00015	SOCLE RLR	2151	1997	362,20	10	13185	362,20	10692	DES	362,20		Valeur résiduelle nulle
Ae00017	CONGELATEUR COFFRE 84	2151	1997	1279,25	10	13185	1279,25	10692	DES	1279,25		Valeur résiduelle nulle
Ae00019	AUTOLAVEUSE	2151	1999	2684,26	10	10681	2684,26	10693	DES	2684,26		Valeur résiduelle nulle
Ae00022	CONGELATEUR COFFRE 60	2151	2004	916,38	10	13185	916,38	10692	DES	916,38		Valeur résiduelle nulle
Ae00025		2151	2006	2102,40	10	10681	2102,40	10693	DES	2102,40		Valeur résiduelle nulle
Ak00003	MINI PERCEUSE	2151	1989	175,31	10	10681	175,31	10693	DES	175,31		Valeur résiduelle nulle
Ak00006	AUTOLAVEUSE C51	2151	1995	5503,20	10	10681	5503,20	10693	DES	5503,20		Valeur résiduelle nulle
Ak00007	PLATEAU STADIPAD MONO	2151	1995	431,68	10	10681	431,68	10693	DES	431,68		Valeur résiduelle nulle
Ak00008	INJECTEUR BROSSEUR AX	2151	1996	3353,30	10	10681	3353,30	10693	DES	3353,30		Valeur résiduelle nulle
Ak00009	TONDEUSE AUTOPORTEE Y	2151	1999	3094,71	10	10681	3094,71	10693	DES	3094,71		Valeur résiduelle nulle
Ak00010	ASPIRATEUR EAU ET POU	2151	2001	838,47	10	10681	838,47	10693	DES	838,47		Valeur résiduelle nulle
Ak00011	NETTOYEUR HAUTE PRESS	2151	2002	623,00	10	10681	623,00	10693	DES	623,00		Valeur résiduelle nulle
Ak00012	ASPIRATEUR VACUMAT	2151	2003	960,40	10	10681	960,40	10693	DES	960,40		Valeur résiduelle nulle
Ak00013	TONDEUSE	2151	2003	750,01	10	10681	750,01	10693	DES	750,01		Valeur résiduelle nulle
	TOTAUX	2151		31206,25			31206,25			31206,25	0,00	

CP22-07-K-02

COMPTE : 2151

ANNEE : 2022 BIENS IMMOBILISES

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS				FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATION SUBIE	VALEUR RESIDUELLE	
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC	ORIGINE				
	REPORT A NOUVEAU			52086,05			52086,05			52086,05	0,00	
Da00007	Soudage coupage oxygène	2151	1980	267,70	10	1021	267,70	10691	DES	267,70		Valeur résiduelle nulle
Da00012	Établi polyvalent	2151	1980	332,64	10	1021	332,64	10691	DES	332,64		Valeur résiduelle nulle
Da00017	Fraiseuse	2151	1998	4497,24	10	10681	4497,24	10693	DES	4497,24		Valeur résiduelle nulle
Dc00001	Générateur de fonction	2151	1988	390,26	5	10681	390,26	10693	DES	390,26		Valeur résiduelle nulle
Dc00003	Mini perceuse fraiseuse	2151	2001	4540,24	10	10681	4540,24	10693	DES	4540,24		Valeur résiduelle nulle
	TOTAUX	2151		62114,13			62114,13			62114,13	0,00	

COMPTE : 2152

ANNEE : 2022 **BIENS IMMOBILISES**

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS				FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATION SUBIE	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC	ORIGINE				
	REPORT A NOUVEAU			0,00			0,00			0,00	0,00	
Cc00009	ORDINATEUR PORTABLE	2152	2007	1 345,25	5	10681	1 345,25	10693	DES	1 345,25		Valeur résiduelle nulle
	TOTAUX	2152		1345,25			1345,25			1345,25	0,00	

COMPTE : 2183

ANNEE : 2022 **BIENS IMMOBILISES**

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS				FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATION SUBIE	VALEUR RESIDUELLE	Observations
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC	ORIGINE				
	REPORT A NOUVEAU			0,00			0,00			0,00	0,00	
Aa00012		2183	2015	1800,00	4	10681	1800,00	10693	DES	1800,00		Valeur résiduelle nulle
Aa00013		2183	2015	1800,00	4	10681	1800,00	10693	DES	1800,00		Valeur résiduelle nulle
Ab00018	SYSTEME 9000 AVEC SEP	2183	1992	6328,15	10	10681	6328,15	10693	DES	6328,15		Valeur résiduelle nulle
Ab00024	PC	2183	1993	544,09	5	10681	544,09	10693	DES	544,09		Valeur résiduelle nulle
Ab00025	PC	2183	1993	544,09	5	10681	544,09	10693	DES	544,09		Valeur résiduelle nulle
Ab00026	ORDINATEUR + DATA	2183	1993	3579,92	5	10681	3579,92	10693	DES	3579,92		Valeur résiduelle nulle
Ab00027	CHAISES DE BUREAU	2183	1993	608,11	10	10681	608,11	10693	DES	608,11		Valeur résiduelle nulle
Ab00028	MICRO	2183	1995	721,23	5	10681	721,23	10693	DES	721,23		Valeur résiduelle nulle
Ab00029	MICRO	2183	1996	1567,26	5	10681	1567,26	10693	DES	1567,26		Valeur résiduelle nulle
Ab00031	IMPRIMANTE EPSON	2183	1998	717,02	5	10681	717,02	10693	DES	717,02		Valeur résiduelle nulle
Ab00032	IMPRIMANTE DESKJET	2183	2002	145,17	5	10681	145,17	10693	DES	145,17		Valeur résiduelle nulle
Ab00033	IMPRIMANTE LASER BROT	2183	2002	448,28	5	10681	448,28	10693	DES	448,28		Valeur résiduelle nulle
Ab00050	MICRO PENTIUM	2183	2003	1128,87	5	10681	1128,87	10693	DES	1128,87		Valeur résiduelle nulle
Ab00051	MICRO PENTIUM	2183	2003	876,84	5	10681	876,84	10693	DES	876,84		Valeur résiduelle nulle
Ab00052	BUREAU VAGUE METEOR	2183	2003	584,85	10	10681	584,85	10693	DES	584,85		Valeur résiduelle nulle
Ab00053	FAUTEUIL DIRECTION	2183	2003	106,44	5	10681	106,44	10693	DES	106,44		Valeur résiduelle nulle
Ab00066	ONDULEUR TWISTER	2183	2003	122,90	10	10681	122,90	10693	DES	122,90		Valeur résiduelle nulle
Ab00067	PORTABLE ACER	2183	2004	1024,37	5	10681	1024,37	10693	DES	1024,37		Valeur résiduelle nulle
Ab00068	IMPRIMANTE LASERJET	2183	2004	1140,00	5	10681	1140,00	10693	DES	1140,00		Valeur résiduelle nulle
Ab00069	SERVEUR FUJITSU	2183	2004	1320,00	5	10681	1320,00	10693	DES	1320,00		Valeur résiduelle nulle
Ab00072	ORDINATEUR GESTIONNAI	2183	2008	802,08	5	10681	802,08	10693	DES	802,08		Valeur résiduelle nulle
Ab00073	TOUR ORDINATEUR	2183	2008	802,09	5	10681	802,09	10693	DES	802,09		Valeur résiduelle nulle
Ae00020	MICRO CHEF ETABLISSEM	2183	2001	1357,55	5	10681	1357,55	10693	DES	1357,55		Valeur résiduelle nulle
Am00020	MEMOLOG 2 LICENCE MIX	2183	1992	335,38	5	1311	335,38	10692	DES	335,38		Valeur résiduelle nulle
Am00030	MODULE MULTIB LOCS	2183	1997	853,80	10	10681	853,80	10693	DES	853,80		Valeur résiduelle nulle
	TOTAUX	2183		29258,49			29258,49			29258,49	0,00	

COMPTE : 2183

ANNEE : 2022 BIENS IMMOBILISES

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS				FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATION SUBIE	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC	ORIGINE				
	REPORT A NOUVEAU			29258,49			29258,49			29258,49	0,00	
Am00035	MONITEUR LCD	2183	2002	555,32	5	10681	555,32	10693	DES	555,32		Valeur résiduelle nulle
Am00036	SCANNER SCANJET HP	2183	2002	348,12	5	10681	348,12	10693	DES	348,12		Valeur résiduelle nulle
Am00037	IMPRIMANTE LASER COLO	2183	2002	2283,40	5	10681	2283,40	10693	DES	2283,40		Valeur résiduelle nulle
Am00038	MICRO APPLE	2183	2002	1425,57	5	10681	1425,57	10693	DES	1425,57		Valeur résiduelle nulle
Am00039	ANTI VIRUS NORTON	2183	2002	601,55	5	10681	601,55	10693	DES	601,55		Valeur résiduelle nulle
Am00040	MICRO PENTIUM	2183	2002	1251,03	5	10681	1251,03	10693	DES	1251,03		Valeur résiduelle nulle
Am00041	MICRO PENTIUM	2183	2002	1251,03	5	10681	1251,03	10693	DES	1251,03		Valeur résiduelle nulle
Am00042	MICRO PENTIUM	2183	2002	1251,03	5	10681	1251,03	10693	DES	1251,03		Valeur résiduelle nulle
Am00043	MICRO PENTIUM	2183	2002	1251,03	5	10681	1251,03	10693	DES	1251,03		Valeur résiduelle nulle
Am00044	MATERIELS RESEAU	2183	2002	1326,54	5	10681	1326,54	10693	DES	1326,54		Valeur résiduelle nulle
Cc00011	CAMESCOPE	2183	2008	898,00	1	10681	898,00	10693	DES	898,00		Valeur résiduelle nulle
CI00001	VIDEO PROJ NUMÉRIQ	2183	2015	1780,90	4	10681	1780,90	10693	DES	1780,90		Valeur résiduelle nulle
C100002	VIDEO PROJ NUMERIQ	2183	2015	1780,91	4	10681	1780,91	10693	DES	1780,91		Valeur résiduelle nulle
	TOTAUX	2183		45262,92			45262,92			45262,92	0,00	

COMPTE : 2184

ANNEE : 2022 BIENS IMMOBILISES

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS				FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATION SUBIE	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC	ORIGINE				
	REPORT A NOUVEAU			0,00			0,00			0,00		
				-				v		.		
Aa00003	TABLEAU TRIPT VOLETS	2184	1992	329,28	10	10681	329,28	10693	DES	329,28	Valeur résiduelle nulle	
Aa00004	TABLEAU TRIPT VOLETS	2184	1992	329,28	10	10681	329,28	10693	DES	329,28	Valeur résiduelle nulle	
Aa00005	TABLE DE TRAVAIL ACIE	2184	1992	716,50	10	10681	716,50	10693	DES	716,50	Valeur résiduelle nulle	
Aa00006	TABLEAU TRIPTYQUE BLA	2184	1993	414,66	10	10681	414,66	10693	DES	414,66	Valeur résiduelle nulle	
Aa00007	TABLEAU TRIPTYQUE VER	2184	1993	329,28	10	10681	329,28	10693	DES	329,28	Valeur résiduelle nulle	
Ab00034	CORBEILLE	2184	2002	322,92	10	10681	322,92	10693	PER	322,92	Valeur résiduelle nulle	
Ab00035	CORBEILLE	2184	2002	322,92	10	10681	322,92	10693	DES	322,92	Valeur résiduelle nulle	
Ab00036	GRILLE AUTO PORTEUSE	2184	2002	269,10	10	10681	269,10	10693	DES	269,10	Valeur résiduelle nulle	
Ab00037	MEUBLE A CLAPETS	2184	2002	209,90	10	10681	209,90	10693	DES	209,90	Valeur résiduelle nulle	
Ab00038	ARMOIRE COLONNES	2184	2002	236,45	10	10681	236,45	10693	DES	236,45	Valeur résiduelle nulle	
Ab00039	SIEGE TEAM CONTACT VE	2184	2002	80,00	5	10681	80,00	10693	DES	80,00	Valeur résiduelle nulle	
Ab00040	SIEGE TEAM NOIR	2184	2002	80,00	5	10681	80,00	10693	DES	80,00	Valeur résiduelle nulle	
Ab00041	SIEGE TEAM BLEU	2184	2002	80,00	5	10681	80,00	10693	DES	80,00	Valeur résiduelle nulle	
Ab00042	TABLEAU EMAILLE GRIS	2184	2002	275,53	5	10681	275,53	10693	DES	275,53	Valeur résiduelle nulle	
Ab00043	PANNEAUX ADHESIFS LIE	2184	2002	330,10	5	10681	330,10	10693	DES	330,10	Valeur résiduelle nulle	
Ab00044	BUREAU DE DIRECTION	2184	2002	957,96	10	10681	957,96	10693	DES	957,96	Valeur résiduelle nulle	
Ab00045	LAMPADERE COMETE	2184	2002	90,25	5	10681	90,25	10693	DES	90,25	Valeur résiduelle nulle	
Ab00046	SIEGE VISITEUR ESPACE	2184	2002	152,24	5	10681	152,24	10693	DES	152,24	Valeur résiduelle nulle	
Ab00047	SIEGE VISITEUR	2184	2002	152,24	5	10681	152,24	10693	DES	152,24	Valeur résiduelle nulle	
Ab00048	ARMOIRE PORTES BATTAN	2184	2002	412,97	10	10681	412,97	10693	DES	412,97	Valeur résiduelle nulle	
Ab00049	LAMPE HALOGENE MERISI	2184	2002	77,50	10	10681	77,50	10693	DES	77,50	Valeur résiduelle nulle	
Ab00054	CAISSON MOBILE 2 TIRO	2184	2003	171,77	10	10681	171,77	10693	DES	171,77	Valeur résiduelle nulle	
Ab00055	PLAN BUREAUTIQUE	2184	2003	488,50	10	10681	488,50	10693	DES	488,50	Valeur résiduelle nulle	
Ab00056	FAUTEUIL HARMONY	2184	2003	211,66	5	10681	211,66	10693	DES	211,66	Valeur résiduelle nulle	
Ab00057	ARMOIRE RIDEAU	2184	2003	272,67	10	10681	272,67	10693	DES	272,67	Valeur résiduelle nulle	
	TOTAUX	2184		7313,68			7313,68			7313,68	0,00	

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS				FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATION SUBIE	VALEUR RÉSIDUELLE	OBSERVATIONS
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC	ORIGINE				
	REPORTA NOUVEAU			7313,68			7313,68			7313,68	0,00	
Ab00058	CHASSIS EXTRACT.RIDEA	2184	2003	75,47	10	10681	75,47	10693	DES	75,47		Valeur résiduelle nulle
Ab00059	TIROIR CLAVIER	2184	2003	51,45	10	10681	51,45	10693	DES	51,45		Valeur résiduelle nulle
Ab00060	ARMOIRE GRISE	2184	2003	207,98	10	10681	207,98	10693	DES	207,98		Valeur résiduelle nulle
Ab00061	DESTRUCTEUR	2184	2003	637,47	10	10681	637,47	10693	DES	637,47		Valeur résiduelle nulle
Ab00064	APPAREIL PHOTO NUMERI	2184	2003	599,00	5	10681	599,00	10693	DES	599,00		Valeur résiduelle nulle
Ab00065	BUREAU COMPACT	2184	2003	1446,44	10	10681	1446,44	10693	DES	1446,44		Valeur résiduelle nulle
Ae00012	CONGELATEUR BRANDT	2184	1993	586,14	10	10681	586,14	10693	DES	586,14		Valeur résiduelle nulle
Ain00021	RANGEMENT 12 CASES	2184	1992	1760,79	10	10681	1760,79	10693	DES	1760,79		Valeur résiduelle nulle
Am00029	ARMOIRE	2184	1996	619,03	10	10681	619,03	10693	DES	619,03		Valeur résiduelle nulle
Cc00007	PANNEAU DE BASKET	2184	1996	903,99	5	1311	903,99	10692	DES	903,99		Valeur résiduelle nulle
Ci00022	TELEVISEUR PHILIPS	2184	1992	952,80	10	1311	952,80	10692	DES	952,80		Valeur résiduelle nulle
Ci00030	MAGNETOPHONE	2184	1996	624,10	5	1311	624,10	10692	DES	624,10		Valeur résiduelle nulle
Ci00035	MICRO ALPHA MEDIA	2184	1999	760,72	5	1311	760,72	10692	DES	760,72		Valeur résiduelle nulle
Ci00036	MICRO PH 400	2184	1999	3048,98	5	1311	3048,98	10692	DES	3048,98		Valeur résiduelle nulle
	TOTAUX	2184		19588,04			19588,04			19588,04	0,00	

COMPTE : 2182

ANNEXE 2

ANNEE : 2022 BIENS IMMOBILISES

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS				FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATION SUBIE	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC	ORIGINE				
	REPORTA NOUVEAU			0,00			0,00			0,00	0,00	
k00014	VEHICULE BERLINGOT	2182	2016	8 306,00	1	10681	8 306,00	10693	VEN	8 306,00		Valeur résiduelle nulle
	TOTAUX	2182		8306,00			8306,00			8306,00	0,00	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Groupement de commandes pour les contrats de maintenance « des systèmes de sécurité incendie » et « des extincteurs », commun aux collèges publics et aux bâtiments départementaux

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Cyril LAURENT, Jean MARX, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter la convention relative au groupement de commandes pour la passation de marchés de maintenance des systèmes de sécurité incendie et la convention relative au groupement de commandes pour la passation de marchés de maintenance des extincteurs.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer ces conventions avec l'ensemble des établissements adhérant aux groupements et à lancer la procédure de marché qui permettra de retenir les prestataires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

Groupement de commandes relatif à la passation de marchés de maintenance des systèmes de sécurité incendie

Convention constitutive

Entre

Le Département de la Marne, représenté par son Président, Monsieur Christian BRUYEN,

et

- Le collège Mazelot à Anglure, représenté par ...
- Le collège Saint Exupéry à Avize, représenté par ...
- Le collège Yvette Lundy à Ay Champagne, représenté par ...
- Le collège Georges Charpak à Bazancourt, représenté par ...
- Le collège Nicolas Appert à Châlons-en-Champagne, représenté par ...
- Le collège Victor Duruy à Châlons-en-Champagne, représenté par ...
- Le collège Perrot d'Ablancourt à Châlons-en-Champagne, représenté par ...
- Le collège Pierre de Coubertin à Cormontreuil, représenté par ...
- Le collège Claude-Nicolas Ledoux à Dormans, représenté par ...
- Le collège Côte Legris à Epernay, représenté par ...
- Le collège Jean Monnet à Epernay, représenté par ...
- Le collège Terres Rouges à Epernay, représenté par ...
- Le collège Grand Morin à Esternay, représenté par ...
- Le collège Louis Grignon à Fagnières, représenté par ...
- Le collège Stéphane Mallarmé à Fère-Champenoise, représenté par ...
- Le collège Thibaud de Champagne à Fismes, représenté par ...
- Le collège Pierre-Gilles de Gennes à Frignicourt, représenté par ...
- Le collège Raymond Sirot à Gueux, représenté par ...
- Le collège Professeur Nicaise à Mareuil le Port, représenté par ...
- Le collège La Brie Champenoise à Montmirail, représenté par ...
- Le collège Lucie Aubrac à Montmort-Lucy, représenté par ...
- Le collège Henri Guillaumet à Mourmelon le Grand, représenté par ...
- Le collège Pierre Souverville à Pontfaverger, représenté par ...
- Le collège Maryse Bastié à Reims, représenté par ...
- Le collège Georges Braque à Reims, représenté par ...
- Le collège Pierre Brossolette à Reims, représenté par ...
- Le collège Paul Fort à Reims, représenté par ...

- Le collège Joliot Curie à Reims, représenté par ...
- Le collège François Legros à Reims, représenté par ...
- Le collège Saint-Rémi à Reims, représenté par ...
- Le collège La Source à Rilly-la-Montagne, représenté par ...
- Le collège Jean Moulin à Saint-Memmie, représenté par ...
- Le collège Mont d'Hor à Saint-Thierry, représenté par ...
- Le collège Louis Pasteur à Sermaize-les-Bains, représenté par ...
- Le collège Louis Pasteur à Suippes, représenté par ...
- Le collège Paulette Billa à Tinquieux, représenté par ...
- Le collège Eustache Deschamps à Blancs Coteaux, représenté par ...
- Le collège Paul Eluard à Verzy, représenté par ...
- Le collège Les Indes à Vitry-le-François, représenté par ...
- Le collège Gisèle Probst à Vitry-le-François, représenté par ...
- Le collège Léonard de Vinci à Witry les Reims, représenté par ...

Considérant que le Code de la Commande Publique prévoit, dans ses articles L2113-6 et suivants, la possibilité de créer des groupements de commandes, notamment entre collectivités territoriales et établissements publics,

Considérant l'intérêt économique de prévoir les futures procédures de marchés de services, engagées par le Conseil départemental de la Marne et les différents collèges,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prévoit, dans le cadre de la mutualisation des besoins en matière de contrats de maintenance la passation:

- De marchés de maintenance des systèmes de sécurité incendie

Le descriptif des besoins de chacun des membres du groupement est ainsi défini en annexe, dans un inventaire, élaboré par le Département de la Marne, en fonction des éléments déclarés par les établissements.

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à l'état des besoins, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le coordonnateur puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont:

- le Département de la Marne
- le collège Mazelot à Anglure
- le collège Saint Exupéry à Avize
- le collège Yvette Lundy à Ay Champagne
- le collège Georges Charpak à Bazancourt
- le collège Nicolas Appert à Châlons-en-Champagne
- le collège Victor Duruy à Châlons-en-Champagne
- le collège Perrot d'Ablancourt à Châlons-en-Champagne
- le collège Pierre de Coubertin à Cormontreuil
- le collège Claude-Nicolas Ledoux à Dormans
- le collège Côte Legris à Epernay
- le collège Jean Monnet à Epernay
- le collège Terres Rouges à Epernay
- le collège Grand Morin à Esternay
- le collège Louis Grignon à Fagnières
- le collège Stéphane Mallarmé à Fère-Champenoise
- le collège Thibault de Champagne à Fismes
- le collège Pierre-Gilles de Gennes à Frignicourt
- le collège Raymond Sirot à Gueux
- le collège Professeur Nicaise à Mareuil le Port
- le collège La Brie Champenoise à Montmirail
- le collège Lucie Aubrac à Montmort
- le collège Henri Guillaumet à Mourmelon le Grand
- le collège Pierre Souverville à Pontfaverger
- le collège Maryse Bastié à Reims
- le collège Georges Braque à Reims
- le collège Pierre Brossolette à Reims
- le collège Paul Fort à Reims
- le collège Joliot Curie à Reims
- le collège François Legros à Reims
- le collège Saint-Rémi à Reims
- le collège La Source à Rilly la Montagne
- le collège Jean Moulin à Saint-Memmie
- le collège Mont d'Hor à Saint-Thierry
- le collège Louis Pasteur à Sermaize les Bains
- le collège Louis Pasteur à Suippes
- le collège Paulette Billa à Tinquieux
- le collège Eustache Deschamps à Blancs-Coteaux
- le collège Paul Eluard à Verzy
- le collège Les Indes à Vitry le François
- le collège Gisèle Probst à Vitry le François
- le collège Léonard de Vinci à Witry-les-Reims

Le Département de la Marne est considéré comme le coordonnateur de ce groupement.

En cas de désignation d'un nouveau coordonnateur, une délibération concordante de chaque membre du groupement sera nécessaire.

La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant afin de substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Article 3 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins sous réserve de l'article 4 de la présente convention,
- Elaborer le(s) cahier(s) des charges,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- Informer les membres du groupement des offres retenues, ainsi que tout avenant, acte de sous-traitance et ordre de service y afférant
- Signer et notifier le(s) marché(s) au(x) titulaire(s), ainsi que tout avenant, acte de sous-traitance et ordre de service y afférant
- Procéder à la publication des avis d'attributions.

Article 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs modifiant l'état descriptif annexé à la présente convention dans les délais fixés par le coordonnateur, dans les trois mois qui suivent la mise en œuvre.
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Exécuter le(s) marché(s) dont l'objet est précisé à l'article 1 de la présente convention en fonction de ses besoins propres,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

Article 5 – PROCEDURE RETENUE POUR LA DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur optera pour la procédure adéquate en fonction des montants prévisionnels des futurs marchés qui devront être passés.

Article 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

La Commission d'Appel d'Offres est celle du Département de la Marne à laquelle pourront s'adjoindre, le cas échéant, des membres désignés par le Président, sur proposition des représentants des collèges adhérents.

Article 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque membre du groupement s'engage à payer les marchés passés dans le cadre de la présente convention, au prorata des besoins de chaque membre.

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Cependant, les éventuels frais matériels occasionnés par le fonctionnement du groupement (papiers, photocopies,...) seront supportés par le Département.

Article 8 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

Elle sera exécutoire à compter de sa notification pour se terminer à la date de fin d'exécution des marchés dont la passation est l'objet du dit groupement soit au plus tard le 31/12/2026.

Elle ne pourra pas être dénoncée par les membres du groupement, sauf cas de force majeure.

Le marché de maintenance prendra effet de manière différée pour les collèges qui disposeront d'un marché en cours à la date de début d'exécution du dit marché, avec toutefois un terme de fin commun.

Article 10 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Le Président du Conseil départemental,

Christian BRUYEN

Le collège Mazelot à Anglure	Le collège Saint Exupéry à Avize	Le collège Yvette Lundy à Ay Champagne
Le collège Georges Charpak à Bazancourt	Le collège Nicolas Appert à Châlons en Champagne	Le collège Victor Duruy à Châlons en Champagne
Le collège Perrot d'Ablancourt à Châlons en Champagne	Le collège Pierre de Coubertin à Cormontreuil	Le collège Claude-Nicolas Ledoux à Dormans

Le collège Côte Legris à Epernay	Le collège Jean Monnet à Epernay	Le collège Terres Rouges à Epernay
Le collège Grand Morin à Esternay	Le collège Louis Grignon à Fagnières	Le collège Stéphane Mallarmé à Fère-Champenoise
Le collège Thibaud de Champagne à Fismes	Le collège Pierre-Gilles de Gennes à Frignicourt	Le collège Raymond Sirot à Gueux
Le collège Professeur Nicaise à Mareuil le Port	Le collège La Brie Champenoise à Montmirail	Le collège Lucie Aubrac à Montmort
Le collège Henri Guillaumet à Mourmelon le Grand	Le collège Pierre Souverville à Pontfaverger	Le collège Maryse Bastié à Reims
Le collège Georges Braque à Reims	Le collège Pierre Brossolette à Reims	Le collège Paul Fort à Reims
Le collège Joliot Curie à Reims	Le collège François Legros à Reims	Le collège Saint-Rémi à Reims
Le collège La Source à Rilly la Montagne	Le collège Jean Moulin à Saint Memmie	Le collège Mont d'Hor à Saint Thierry
Le collège Louis Pasteur à Sermaize les Bains	Le collège Louis Pasteur à Suippes	Le collège Paulette Billa à Tinquaux
Le collège Eustache Deschamps à Blancs-Coteaux	Le collège Paul Eluard à Verzy	Le collège Les Indes à Vitry le François
Le collège Gisèle Probst à Vitry le François	Le collège Léonard de Vinci à Vitry le François	

CONVENTION

Groupement de commandes relatif à la passation de marchés de maintenance des extincteurs

Convention constitutive

Entre

Le Département de la Marne, représenté par son Président, Monsieur Christian BRUYEN,

et

- Le collège Mazelot à Anglure, représenté par ...
- Le collège Saint Exupéry à Avize, représenté par ...
- Le collège Yvette Lundy à Ay Champagne, représenté par ...
- Le collège Georges Charpak à Bazancourt, représenté par ...
- Le collège Nicolas Appert à Châlons-en-Champagne, représenté par ...
- Le collège Victor Duruy à Châlons-en-Champagne, représenté par ...
- Le collège Perrot d'Ablancourt à Châlons-en-Champagne, représenté par ...
- Le collège Pierre de Coubertin à Cormontreuil, représenté par ...
- Le collège Côte Legris à Epernay, représenté par ...
- Le collège Jean Monnet à Epernay, représenté par ...
- Le collège Terres Rouges à Epernay, représenté par ...
- Le collège Grand Morin à Esternay, représenté par ...
- Le collège Louis Grignon à Fagnières, représenté par ...
- Le collège Stéphane Mallarmé à Fère-Champenoise, représenté par ...
- Le collège Thibaud de Champagne à Fismes, représenté par ...
- Le collège Pierre-Gilles de Gennes à Frignicourt, représenté par ...
- Le collège Raymond Sirot à Gueux, représenté par ...
- Le collège Professeur Nicaise à Mareuil le Port, représenté par ...
- Le collège La Brie Champenoise à Montmirail, représenté par ...
- Le collège Lucie Aubrac à Montmort-Lucy, représenté par ...
- Le collège Henri Guillaumet à Mourmelon le Grand, représenté par ...
- Le collège Pierre Souverville à Pontfaverger, représenté par ...
- Le collège Maryse Bastié à Reims, représenté par ...
- Le collège Georges Braque à Reims, représenté par ...
- Le collège Paul Fort à Reims, représenté par ...
- Le collège Joliot Curie à Reims, représenté par ...
- Le collège François Legros à Reims, représenté par ...

- Le collège Saint-Rémi à Reims, représenté par ...
- Le collège Trois Fontaines à Reims, représenté par ...
- Le collège La Source à Rilly la Montagne, représenté par ...
- Le collège Jean Baptiste Drouet à Sainte Ménéhould, représenté par ...
- Le collège Jean Moulin à Saint Memmie, représenté par ...
- Le collège Mont d'Hor à Saint Thierry, représenté par ...
- Le collège Louis Pasteur à Sermaize les Bains, représenté par ...
- Le collège Louis Pasteur à Suippes, représenté par ...
- Le Paulette Billa à Tinquieux, représenté par ...
- Le collège Eustache Deschamps à Blancs-Coteaux, représenté par ...
- Le collège Paul Eluard à Verzy, représenté par ...
- Le collège Les Indes à Vitry-le-François, représenté par ...
- Le collège Gisèle Probst à Vitry-le-François, représenté par ...
- Le collège Léonard de Vinci à Witry les Reims, représenté par ...

Considérant que le Code de la Commande Publique prévoit, dans ses articles L2113-6 et suivants, la possibilité de créer des groupements de commandes, notamment entre collectivités territoriales et établissements publics,

Considérant l'intérêt économique de prévoir les futures procédures de marchés de services, engagées par le Conseil départemental de la Marne et les différents collèges,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prévoit, dans le cadre de la mutualisation des besoins en matière de contrats de maintenance la passation:

- De marchés de maintenance des extincteurs

Le descriptif des besoins de chacun des membres du groupement est ainsi défini en annexe, dans un inventaire, élaboré par le Département de la Marne, en fonction des éléments déclarés par les établissements. Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à l'état des besoins, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le coordonnateur puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont:

- le Département de la Marne
- le collège Mazelot à Anglure

- le collège Saint Exupéry à Avize
- le collège Yvette Lundy à Ay champagne
- le collège Georges Charpak à Bazancourt
- le collège Nicolas Appert à Châlons en Champagne
- le collège Victor Duruy à Châlons-en-Champagne
- le collège Perrot d'Ablancourt à Châlons-en-Champagne
- le collège Pierre de Coubertin à Cormontreuil
- le collège Côte Legris à Epernay
- le collège Jean Monnet à Epernay
- le collège Terres Rouges à Epernay
- le collège Grand Morin à Esternay
- le collège Louis Grignon à Fagnières
- le collège Stéphane Mallarmé à Fère-Champenoise
- le collège Thibaud de Champagne à Fismes
- le collège Pierre-Gilles de Gennes à Frignicourt
- le collège Raymond Sirot à Geux
- le collège Professeur Nicaise à Mareuil le Port
- le collège La Brie Champenoise à Montmirail
- le collège Lucie Aubrac à Montmort
- le collège Henri Guillaumet à Mourmelon le grand
- le collège Pierre Souverville à Pontfaverger
- le collège Maryse Bastié à Reims
- le collège Georges Braque à Reims
- le collège Paul Fort à Reims
- le collège Joliot Curie à Reims
- le collège François Legros à Reims
- le collège Saint-Rémi à Reims
- le collège Trois Fontaines à Reims
- le collège La Source à Rilly la Montagne
- le collège Jean-Baptiste Drouet à Sainte Ménéhould
- le collège Jean Moulin à Saint-Memmie
- le collège Mont d'Hor à Saint-Thierry
- le collège Louis Pasteur à Sermaize les Bains
- le collège Louis Pasteur à Suippes
- le collège Paulette Billa à Tinquieux
- le collège Eustache Deschamps à Blancs-Coteaux
- le collège Paul Eluard à Verzy
- le collège Les Indes à Vitry le François
- le collège Gisèle Probst à Vitry le François
- le collège Léonard de Vinci à Vitry le François

Le Département de la Marne est considéré comme le coordonnateur de ce groupement.

En cas de désignation d'un nouveau coordonnateur, une délibération concordante de chaque membre du groupement sera nécessaire.

La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant afin de substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Article 3 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins sous réserve de l'article 4 de la présente convention,

- Elaborer le(s) cahier(s) des charges,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- Informer les membres du groupement des offres retenues, ainsi que tout avenant, acte de sous-traitance et ordre de service y afférant
- Signer et notifier le(s) marché(s) au(x) titulaire(s), ainsi que tout avenant, acte de sous-traitance et ordre de service y afférant
- Procéder à la publication des avis d'attributions.

Article 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs modifiant l'état descriptif annexé à la présente convention dans les délais fixés par le coordonnateur, dans les trois mois qui suivent la mise en œuvre.
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Exécuter le(s) marché(s) dont l'objet est précisé à l'article 1 de la présente convention en fonction de ses besoins propres,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

Article 5 – PROCEDURE RETENUE POUR LA DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur optera pour la procédure adéquate en fonction des montants prévisionnels des futurs marchés qui devront être passés.

Article 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

La Commission d'Appel d'Offres est celle du Département de la Marne à laquelle pourront s'adjoindre, le cas échéant, des membres désignés par le Président, sur proposition des représentants des collèges adhérents.

Article 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque membre du groupement s'engage à payer les marchés passés dans le cadre de la présente convention, au prorata des besoins de chaque membre.

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Cependant, les éventuels frais matériels occasionnés par le fonctionnement du groupement (papiers, photocopies,...) seront supportés par le Département.

Article 8 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

Elle sera exécutoire à compter de sa notification pour se terminer à la date de fin d'exécution des marchés dont la passation est l'objet du dit groupement soit au plus tard le 31/12/2026.

Elle ne pourra pas être dénoncée par les membres du groupement, sauf cas de force majeure.

Le marché de maintenance prendra effet de manière différée pour les collègues qui disposeront d'un marché en cours à la date de début d'exécution du dit marché, avec toutefois un terme de fin commun.

Article 10 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Le Président du Conseil départemental,

Christian BRUYEN

Le collège Mazelot à Anglure	Le collège Saint-Exupéry à Avize	Le collège Yvette Lundy à Ay Champagne
Le collège Georges Charpak à Bazancourt	Le collège Nicolas Appert à Châlons en Champagne	Le collège Victor Duruy à Châlons en Champagne
Le collège Perrot d'Ablancourt à Châlons en Champagne	Le collège Pierre de Coubertin à Cormontreuil	Le collège Côte Legris à Epernay
Le collège Jean Monnet à Epernay	Le collège Terres Rouges à Epernay	Le collège Grand Morin à Esternay

Le collège Louis grignon à Fagnieres	Le collège Stéphane Mallarmé à Fère-Champenoise	Le collège Thibaud de Champagne à Fismes
Le collège Pierres-Gilles de Gennes à Frignicourt	Le collège Raymond Sirot à Gueux	Le collège Professeur Nicaise à Mareuil le Port
Le collège La Brie Champenoise à Montmirail	Le collège Lucie Aubrac à Montmort-Lucy	Le collège Henri Guillaumet à Mourmelon le Grand
Le collège Pierre Souverville à Pontfaverger	Le collège Maryse Bastié à Reims	Le collège Georges Braque à Reims
Le collège Paul Fort à Reims	Le collège Joliot Curie à Reims	Le collège François Legros à Reims
Le collège Saint Rémi à Reims	Le collège Trois Fontaines à Reims	Le collège La Source à Rilly la Montagne
Le collège Jean Moulin à Saint Memmie	Le collège Mont d'Hor à Saint Thierry	Le collège Jean Baptiste Drouet à Sainte Ménéhould
Le collège Louis Pasteur à Sermaize les Bains	Le collège Louis Pasteur à Suippes	Le collège Paulette Billa à Tinquaux
Le collège Eustache Deschamps à Blancs Coteaux	Le collège Paul Eluard à Verzy	Le collège Les Indes à Vitry le François
Le collège Gisèle Probst à Vitry le François	Le collège Léonard de Vinci à Witry les Reims	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Indemnisation des Architectes relative à la construction d'un bâtiment hébergement au Foyer Départemental de l'Enfance à Reims

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Cyril LAURENT, Jean MARX, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'arrêter le montant de l'indemnité qui sera versée aux trois participants au concours d'architecture et d'ingénierie pour la construction d'un bâtiment hébergement au Foyer départemental de l'Enfance à Reims à 9 000 € HT, étant précisé que la rémunération du contrat de maîtrise d'œuvre tiendra compte de l'indemnité reçue au titre du concours par le concurrent attributaire dudit concours.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Crèche Pom'Cannelle

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Cyril LAURENT, Jean MARX, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention de 5 036,40 € à l'association Pom'Cannelle Crèche et Halte pour l'installation d'un dispositif de climatisation dans les locaux de la crèche Pom'Cannelle à Châlons-en-Champagne.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 204/41/20422/223233/163 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aide à l'investissement 2022 – Lycée agricole et professionnel LaSalle Reims Thillois

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une aide financière à l'investissement d'un montant de 5 359 € au lycée d'enseignement agricole et professionnel LaSalle de Reims-Thillois pour des travaux de rénovation et de mise en conformité.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 204/28/20422/31848/181.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Servitude de passage Foyer Jacques Paul Bru - Epernay

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Mario ROSSI, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Philippe SALMON, Frédérique SCHULTHESS, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la reconduction du droit de passage accordé à la ville d'Epernay le 26 février 2020 sur l'emprise départementale cadastrée BP443 contiguë au Foyer de Vie Jacques Paul Bru.

PRÉCISE que cette reconduction est accordée pour une durée de 2 ans maximum, étant précisé que les conditions d'exercice de la servitude réelle proposée sont identiques à la précédente :

- droit de passage temporaire à pied uniquement, sur une bande d'une largeur de 4 m, autorisé sans indemnité,
- fonds dominant constitué du bien communal cadastré BP443 d'une contenance de 5 a 72 ca,
- fonds servant constitué des parcelles départementales BP416 et 444 de contenances respectives de 67 a 81 ca et 4 a 57 ca,
- information par tous moyens des responsables de cet établissement dès utilisation de ce droit de passage compte-tenu de l'affectation des locaux constituant le fonds servant à usage de foyer d'accueil d'adultes handicapés,

- entretien par la ville d'Eprenay à ses frais exclusifs du passage,
- tous les frais, droits et émoluments liés à la constitution de cette servitude seront supportés par la ville d'Eprenay, notamment les frais de publication de l'acte contenant constitution de servitude au fichier immobilier.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à intervenir à la signature de tous documents se rapportant à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Projets d'aménagement du territoire et de solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Pascal DESAUTELS, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Charles DE COURSON, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Florence LOISELET, Jonathan RODRIGUES, Khira TAAM.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions d'un montant total de 809 263 € détaillées dans le tableau en annexe au titre du soutien aux projets d'aménagement du territoire et de solidarité.

PRÉCISE que les dépenses seront imputées de la façon suivante sur les lignes du budget départemental :

- 354 249 € à prélever sur l'enveloppe n°2203040301, imputation n°204-21-204142-183 ;
- 250 998 € à prélever sur l'enveloppe n° 2203040401, imputation 204-32-204142-183 ;
- 10 751 € à prélever sur la ligne 204-32-20422-3334-183 ;
- 171 154 € à prélever sur l'enveloppe n° 2203040403, imputation 204-32-204142-183 ;
- 20 717 € à prélever sur l'enveloppe n°2203040404, imputation 204-312-204142-183 ;
- 1 394 € à prélever sur la ligne 204-312-204141-34331-183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,
Signé

Christian BRUYEN

PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Commission permanente du 1er juillet 2022

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES - Chapitre 204-21-204142-183 - Env 2022 n°2203040301 de 4,8 M€

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
05/04/2022	Suippes	Extension du bâtiment périscolaire	466 546 €	415 218 €	20%	83 044 €		95 375 €	158 940 €	72%	83 044 €
22/02/2022	Saint Martin sur le Pré	Isolation du bâtiment par l'extérieur - système de chauffage / refroidissement adiabatique	627 501 €	566 321 €	20%	113 264 €	235 954 €		117 977 €	74%	113 264 €
14/04/2022	Bouy	Changement du système de chauffage des bâtiments de l'école et isolation des bâtiments	418 389 €	418 389 €	20%	83 678 €	115 000 €	110 550 €		74%	83 678 €
31/03/2022	Epernay	Refection de la toiture de l'école Belle-Noue	155 840 €	153 390 €	20%	30 678 €	40 000 €			45%	30 678 €
02/04/2022	CU Grand Reims Pôle du Nord Champenois	Travaux de réhabilitation et de rénovation thermique au sein des écoles de Loivre et Courcy	68 310 €	68 310 €	20%	13 662 €				20%	13 662 €
09/06/2022	Cormontreuil	Extension de l'école maternelle Saint Exupéry	171 931 €	149 616 €	20%	29 923 €			55 017 €	49%	29 923 €
											354 249 €

EQUIPEMENTS SPORTIFS- Chapitre 204-32-204142-183 - Env 2022 n°2203040401 de 1 M€

Solde d'AP = 805 346 €

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
08/04/2022	Communauté d'Agglomération Chalonnaise	Rénovation de la piscine olympique (faïence des plages et du bassin)	782 812 €	782 812 €	20%	156 562 €	304 823 €	152 412 €		78%	156 562 €
02/05/2022	Mourmelon le Grand	Création d'un terrain multisports	78 676 €	71 170 €	20%	14 234 €				18%	14 234 €
04/04/2022	CC de la Brie Champenoise	Rénovation lourde des courts de Tennis de Montmrail	26 990 €	26 990 €	20%	5 398 €		5 398 €		40%	5 398 €
05/05/2022	Juvigny	Construction d'un terrain multisports	37 860 €	37 860 €	20%	7 572 €				20%	7 572 €
18/05/2022	Cormicy	Construction de vestiaires et d'un club house	170 839 €	121 453 €	20%	24 291 €	68 336 €		30 000 €	72%	24 291 €
02/05/2022	Bassuet	Construction d'un terrain multisports	51 916 €	42 606 €	20%	8 521 €	31 150 €			76%	8 521 €
03/02/2022	Soudron	Aménagements d'équipements extérieurs multisports et d'escalade	182 743 €	110 244 €	20%	22 049 €	109 645 €			72%	22 049 €
07/06/2022	Soudé	Construction d'un terrain multisports	64 375 €	61 855 €	20%	12 371 €					12 371 €
											250 998 €

CP22-07-N-01

EQUIPEMENT SPORTIFS ASSOCIATION Chapitre 204-32-20422-3334-183											
Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
08/03/2022	Union Rémoise de Tennis	Rénovation vestiaires et Accessibilité handicap	35 836 €	35 836 €	30%	10 751 €			10 000 €	58%	10 751 €
											Solde d'AP = 340 558 €
SALLES DE SPORT Chapitre 204-32-204142-183 - Env 2022 n°2203040403 de 400 000 €											
Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
21/12/2021	Warmeriville	Création d'un Dojo	535 310 €	517 605 €	20%	103 521 €	214 124 €		30 000 €	65%	103 521 €
08/04/2022	Chalons en Champagne	Rénovation des vestiaires et du sol sportif du Gymnae Kiezer	287 500 €	283 125 €	20%	56 625 €	63 250 €			42%	56 625 €
02/05/2022	Aÿ-Champagne	Rénovation du sol sportif Charles de Gaulle	55 041 €	55 041 €	20%	11 008 €				20%	11 008 €
											171 154 €
MONUMENTS HISTORIQUES - Chapitre 204-312-204142-183 Env 2022 n°2203040404 de 400 000 €											
Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
20/12/2021	Blancs-Coteaux	Travaux de remplacement des pierre de baies de l'église de Vertus	30 462 €	30 462 €	20%	6 092 €	9 139 €	9 139 €		80%	6 092 €
06/04/2022	Pogny	Réhabilitation de la toiture de l'église	73 123 €	73 123 €	20%	14 625 €	29 249 €			60%	14 625 €
											20 717 €
OBJET D'ART - Chapitre 204-312-204141-34331-183 de 60 000 €											
Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
26/04/2022	Mondement-Montgivroux	Restauration des statues et installation des socles	6 970 €	6 970 €	20%	1 394 €	2 091 €			50%	1 394 €
											809 263 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : JO 2024 – Convention de partenariat pour le relais de la flamme

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Pascal DESAUTELS, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Brigitte HANSE, Florence LOISELET, Marie-Thérèse PICOT, Khira TAAM.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de l'engagement du Département de la Marne comme « Département – étape » pour le relais de la flamme.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer la convention «Relais de la flamme / Département – étape » à conclure avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (1 CONTRE)

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Convention d'objectifs avec le comité de judo.

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Pascal DESAUTELS, Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Kim DUNTZE, Brigitte HANSE, Florence LOISELET, Marie-Thérèse PICOT, Khira TAAM.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'une aide maximale de 14 144 € par saison au comité départemental de judo, au titre de la convention d'objectifs pour les saisons sportives 2021/22 à 2023/24, en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65-32-6574-33116-183 du budget départemental et que le versement de l'aide est réalisé pour chacune des 3 saisons concernées par la convention comme suit :

- une avance de 8 000 € (huit-mille-euros) en début de saison,
- le solde annuel après les vérifications réalisées par le Département.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Convention d'objectifs

ENTRE :

D'UNE PART :

Le Département de la Marne, dont le siège social se situe 40 rue Carnot 51000 Châlons-en-Champagne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, son président, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

ET

D'AUTRE PART :

Le Comité Départemental de Judo, dont le siège social se situe 7 rue du commerce, 51100 Reims, représenté par Monsieur XXXX, en qualité de Président, dûment mandatée, ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 113-1 à L. 113-3 et R. 113-1 à D. 113-6,
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,
- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18,
- Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Marne en date du 1^{er} juillet 2022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département apporte à l'Association son soutien financier pour la réalisation du contrat d'objectifs conjointement arrêté pour les saisons sportives 2021-2022 à 2023-2024 (dénommé ci-après « contrat d'objectifs »).

Article 2 : CONTENU DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Dans le cadre de son contrat d'objectifs, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt public local définis comme suit et détaillés dans le tableau de l'annexe 1 de la présente convention :

- Le développement de la pratique
- La formation

Article 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 14 144 € (Quatorze-mille-cent-quarante-quatre-euros) par an, au titre des saisons sportives 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de permettre le développement et la progression des actions engagées.

La contribution financière annuelle du Département est versée selon les modalités suivantes :

3-1. Concernant la première année d'exécution de la présente convention (saisons 2021-2022), le Département verse :

- une avance de 8 000 € (deux-mille-euros), à la signature de la convention ;
- le solde annuel après les vérifications réalisées par le Département conformément à l'article 4.

3-2. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention de la présente convention (2022/2023 et 2023/2024), la contribution est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 15 novembre de chaque année, sur demande de l'association, dans la limite de 8 000 €;
- le solde annuel après les vérifications réalisées par le Département conformément à l'article 4.

Saison sportive	Modalités de versement de la contribution financière annuelle
2021-2022	<ul style="list-style-type: none">• Une avance de 8 000 € à la notification de la convention.• Le solde, après vérifications réalisées par le Département
2022-2023 2023-2024	<ul style="list-style-type: none">• Une avance de 8 000 € <u>sur demande écrite de l'association</u>, au plus tôt le 15 novembre• Le solde, après vérifications réalisées par le Département

Les contributions financières du Département mentionnées articles 3 ne sont applicables que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 4 : ÉVALUATION DES ACTIONS et CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Le montant du solde de la subvention à attribuer au titre de l'exercice budgétaire en cours pourra être modulé au regard des actions réalisées lors de l'année et des pièces justificatives ou tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Association s'engage ainsi à faciliter l'accès à ces documents.

L'Association s'engage à fournir dans les mois suivant la clôture de chaque saison sportive les documents ci-après :

- un compte rendu (qualitatif et quantitatif) des actions entreprises au cours de la saison sportive dans le cadre du contrat d'objectifs et figurant à l'annexe 1, signé par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan financier des actions réalisées.

Article 5 : AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

5-1. L'Association informe sans délai le Département de toute modification déclarée de ses statuts et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

5-2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

5-3. L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 6 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des évaluations prévues à l'article 4 et aux contrôles de l'article 5.

Article 7 : ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9-1. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

9-2. La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de faute lourde de l'Association.

Article 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les différends qui viendraient à s'élever entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable, soumis à la juridiction territorialement compétente, c'est-à-dire au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juillet 2022

Pour le Comité Départemental de Judo

Pour le Département de la Marne,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

XXXX

Guy CARRIEU

ANNEXE 1

Contrat d'objectifs JUDO 2021/2024		
Développement de la pratique		
Action		Prévisionnel
Développement et consolidation des clubs ruraux	Mise à disposition de cadres techniques	5 000 €
Développement de l'activité chez les plus petits	Fidélisation des catégories 4/6 ans dans la pratique et harmonisation des contenus pédagogiques. 3 manifestations par district (9) pour un total de 600 participants.	6 000 €
		11 000 €
Formation		
Formation aux diplômes fédéraux	Formation de jeunes judokas aux qualifications fédérales, pré-requises pour l'obtention de diplômes d'Etat.	5 000 €
Formation à l'arbitrage	Formation de nouveaux arbitres sur le Département pour faire face à une baisse régulière progressive	8 500 €
Formation des jeunes sportifs	10 stages minimales, benjamins, poussins (location CREPS, Giffaumont et dans la halle universitaire de Reims	23 500 €
		37 000 €
TOTAL		48 000 €
Subvention correspondant au tiers du coût des actions		16 000 €
Budget 2021 = 70 720 €		70 720 €
Proposition de subvention 20% du budget		14 144 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien aux associations sportives scolaires

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Pascal DESAUTELS, Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Kim DUNTZE, Brigitte HANSE, Florence LOISELET, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des aides aux associations sportives scolaires d'un montant total de 101 772 €, réparti entre les trois structures suivantes :

- USEP : 15 348 €
- UGSEL 51 C : 10 368 €
- UNSS : 76 056 €

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 65/32/6574/33115/183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien aux collégiens en pôle France ou Espoirs

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTE, Valérie MORAND, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Pascal DESAUTELS, Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Kim DUNTZE, Brigitte HANSE, Florence LOISELET, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer 15 bourses à des collégiens inscrits en pôle France ou Espoir pour un montant total de 5 000 € au titre de la saison sportive 2021/2022.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65/32/6513/33411/183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

NOM	PRÉNOM	DISCIPLINE	TYPE D'HÉBERGEMENT OU DE RESTAURATION	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	CLASSE	TOTAL DE POINTS	MONTANT DE LA BOURSE
XXXX	XXXX	FOOTBALL	INTERNE CREPS DE REIMS	Collège François Legros	3 ème	13	250 €
XXXX	XXXX	FOOTBALL	INTERNE CREPS DE REIMS	Collège François Legros	4 ème	27	750 €
XXXX	XXXX	BASKET-BALL	INTERNE CREPS DE REIMS	Collège François Legros	4 ème	14	250 €
XXXX	XXXX	SPORTS DE GLACE/ DANSE	EXTERNE	Collège Jean Moulin	4 ème	13	250 €
XXXX	XXXX	PATINAGE DE VITESSE	DEMI-PENSIONNAIRE	Collège François Legros	4 ème	13	250 €
XXXX	XXXX	PATINAGE ARTISTIQUE	EXTERNE	Collège Notre Dame Perrier	4 ème	9	0 €
XXXX	XXXX	BASKET-BALL	INTERNE CREPS REIMS	Collège François Legros	3 ème	15	250 €
XXXX	XXXX	BASKET-BALL	INTERNE CREPS DE REIMS	Collège Thibault de Champagne	5 ème	14	250 €
XXXX	XXXX	BASKET-BALL	INTERNE CREPS DE REIMS	Collège François Legros	4 ème	13	250 €
XXXX	XXXX	FOOTBALL	INTERNE CREPS DE REIMS	Collège François Legros	4 ème	11	0 €
XXXX	XXXX	TENNIS DE TABLE	INTERNE CREPS STRASBOURG	Collège Hans ARP	6 ème	20	500 €
XXXX	XXXX	BASKET-BALL	INTERNE CREPS REIMS	Collège François Legros	3 ème	13	250 €
XXXX	XXXX	FOOTBALL	INTERNE CREPS REIMS	Collège François Legros	4 ème	15	500 €
XXXX	XXXX	BASKET-BALL	INTERNE CREPS DE REIMS	Collège François Legros	4 ème	13	250 €
XXXX	XXXX	BASKET-BALL	INTERNE CREPS REIMS	Collège François Legros	4 ème	13	250 €
XXXX	XXXX	FOOTBALL	INTERNE CREPS DE REIMS	Collège François Legros	4 ème	14	250 €
XXXX	XXXX	SPORT DE GLACE /DANSE	EXTERNE	Collège Notre Dame Perrier	3 ème	9	0 €
XXXX	XXXX	FOOTBALL	INTERNE CREPS DE REIMS	Collège François Legros	4 ème	23	500 €
XXXX	XXXX	SPORTS DE GLACE	DEMI-PENSIONNAIRE	Collège Jean Moulin	5 ème	5	0 €
XXXX	XXXX	BASKET-BALL	DEMI-PENSIONNAIRE	Collège François Legros	3 ème	11	0 €
TOTAL							5 000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Equipements sportifs et socio éducatifs des associations - achat de minibus

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Pascal DESAUTELS, Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Kim DUNTZE, Brigitte HANSE, Marie-Thérèse PICOT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer des subventions aux associations sportives agréées d'un montant total de 22 787 € pour l'achat de matériel pédagogique ou de véhicules destinés au transport des sportifs en compétition, détaillées en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 204/32/20421/183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP22-07-N-06

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO EDUCATIF DES ASSOCIATIONS

Ligne 204/32/20421/183

<u>Equipements</u>	Crédit inscrit AP/CP 2022	185 000 €	<u>Véhicules</u>	Crédit inscrit AP/CP 2022	30 000 €
<u>Sportifs</u>	Engagement	26 987 €		Engagement	26 706 €
	Disponible	158 013 €		Disponible	3 294 €

Date de la demande	Ville	Bénéficiaire	Objet	Coût HT	Dépense subventionnable HT	taux	Calcul	Subvention
30/05/2022	CHALONS EN CHAMPAGNE	Ugse Marne	achat de petit matériel sportif (kits divers)	2 891,00 €	2 891 €	30%	867,30 €	867 €
30/05/2022	FISMES	Compagnie d'Arc de Fismes	achat de petit matériel sportif (arcs, flèches, viseurs)	2 700,00 €	2 700 €	30%	810,00 €	810 €
23/02/2022	LES MESNEUX	Association Sportive et Culturelle - Les Mesneux	achat d'un appareil de musculation	1 291 €	1 291 €	30%	387,30	387 €
			but de football fixe	REJET				
26/04/2022	MARDEUIL	Club Sportif de Mardeuil	achat de deux porte- mains pour barres asymétriques, de modules, d'une fosse mobile, d'un élargisseur de poutre, d'une piste tumbling gonflable, de tapis de réception et de petits équipements sportifs	13 120 €	13 120 €	30%	3 936,00	3 936 €
30/05/2022	MONTMIRAIL	Badminton Club Montmirailais	achat de petit matériel sportif (volants)	1 884 €	1 884 €	30%	565,20	565 €
01/05/2022	REIMS	Reims Base Ball Club	achat d'une machine à lancer, d'un tableau d'affichage, d'un backstop de kits d'entraînement et de petit matériel sportif (balles, base)	5 909 €	5 909 €	30%	1 772,70	1 773 €
			Clôture (poteaux + manchons)	REJETS				
13/05/2022	REIMS	Amicale Carteret	achat de quatorze tatamis	1 820 €	1 820 €	30%	546 €	546 €

CP22-07-N-06

09/05/2022	REIMS	Olympique Rémois Tennis de Table	achat de petit matériel sportif (balles et raquettes)	1 263 €	1 263 €	30%	378,90	379 €
13/05/2022	SAINT MEMMIE	Tennis Club de Saint Memmie	achat de petit matériel sportif (balles)	1 436,00 €	1 436 €	30%	430,80 €	431 €
18/05/2022	SILLERY	Club de tir de Sillery Les inséparables	achat de cibleries, de quatre pistolets, d'une carabine, de cartouches à air et de deux ramènes cibles électriques 50 m	16 978,00 €	16 978 €	30%	5 093,40 €	5 093 €
			défibrillateur, sac, logiciel	REJETS				
							Sous total	14 787 €
Véhicules								
21/03/2022	REIMS	Reims Roller Skating	achat d'un minibus	27 151,00 €	26 667 €	30%	8 000 € (Forfait)	8 000 €
							Total	22 787 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Manifestations sportives

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Pascal DESAUTELS, Monique DORGUEILLE, Cyril LAURENT, Jean MARX,

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Kim DUNTZE, Brigitte HANSE, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Benoît MOITTIE, Marie-Thérèse PICOT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer des subventions, détaillées en annexe, pour un montant total de 41 759 € au titre du soutien à l'organisation de manifestations sportives.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur le budget départemental de la manière suivante :

- 27 350 € sur la ligne 65/32/65734/33211/183,
- 14 409 € sur la ligne 65/32/6574/33211/183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Crédits disponible 2022 : **65/32/6574/33211/183** 25 088 €
 Crédits disponible 2022 : **65/32/65734/33211/183** 27 350 €
 Engagements 18 505 €
 Total disponible 52 438 €

Date de la demande	Ville	Libellé	Objet	Budget prévisionnel	Budget à retenir	Calcul	Subvention
Manifestations Nationales							
Budget hors frais d'hébergement, restauration, transports et dotations pour les compétiteurs, redevances et taxes aux Fédérations et valorisations du bénévolat							
16/05/2022	CHALONS EN CHAMPAGNE	Cercle d'Escrime de Châlons en Champagne	1/2 finales des championnats de France M17 Epée Hommes, individuels et par équipes, les 7 et 8 mai 2022	9 860 €	3 830 €	10%	383 €
04/04/2022	REIMS	Comité Départemental de la Marne de Lutte	Coupe de France Vétérans le 18 juin 2022 à Reims	57 400 €	23 200 €	10%	2 320 €
01/04/2022	EPERNAY	Ville d'Epernay	Arrivée de la troisième étape du Tour de France Féminin le 26 juillet 2022	131 800 €	78 000 €	forfait	8 000 €
01/05/2022	EPERNAY	Rugby Epernay Champagne	Championnat de France Universitaire Féminin & Masculin, les 20 et 21 mai 2022 à Epernay	185 600 €	36 260 €	plafonné à la demande	2 500 €
14/12/2021	REIMS	Entente Family Stade de Reims	Cross National de Reims, le 12 décembre 2021	16 200 €	5 400 €	plafonné à la demande	300 €
06/04/2022	REIMS	Ville de Reims	Open de France de basket 3x3, du 21 au 23 juillet 2022 à Reims	105 000 €	103 500 €	10%	10 350 €
05/04/2022	REIMS	Reims Métropole Volley	Championnat de France de Volley-ball 4X4, les 1er et 2 juin 2022 à Reims	29 400 €	9 900 €	10%	990 €
27/04/2022	REIMS	Entente Family Stade de Reims	Trail des Tordus, les 9 et 10 juillet 2022 à Verzenay	79 700 €	23 900 €	plafonné à la demande	500 €
23/05/2022	REIMS	Reims Roller Skating	International de patinage de groupes, du 24 au 26 juin 2022	43 810 €	18 727 €	10%	1 872 €

08/06/2022			Championnat de France de Roller Artistique, du 1er au 12 juillet 2022 à Reims	100 500 €	39 011 €	10%	3 901 €
24/03/2022	REIMS	Ville de Reims	Festival International des Sports extrêmes, du 10 au 12 juin 2022 à Reims	106 000 €	106 000 €	forfait	4 000 €
23/02/2022	REIMS	Ville de Reims	Départ de la 3ème étape du tour de France Féminin, le 26 juillet 2022 à Reims	115 000 €	42 000 €	forfait	5 000 €
Manifestations Diverses							
Budget hors hébergement, restauration, transport et dotations pour les compétiteurs, frais de réception, cadeaux, souvenirs et valorisation du bénévolat							
11/04/2022	CHALONS EN CHAMPAGNE	Esperance Chalons en Champagne	Championnat individuel et en duos de gymnastique rythmique, le 19 juin 2022 à Châlons en Champagne	3 500 €	1 050 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
13/04/2022	EPERNAY	Sparna Lutte	Coupe de la Ville d'Epernay U7 à U13, le 26 juin 2022	5 000 €	900 €	25% (plafond de 300 €)	225 €
19/04/2022	FAGNIERES	Racing Club de Fagnières	Championnat Grand-Est de BMX (FFC), le 29 mai 2022 à Fagnières	4 050 €	2 550 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
24/05/2022	SUIPPES	La Pédale Suippasse	Tour du Camp de Suippes, le 24 juillet 2022	5 430 €	4 480 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
Manifestations Départementales							
Budget hors hébergement, restauration, transport et dotations pour les compétiteurs, frais de réception, cadeaux, souvenirs et valorisation du bénévolat							
01/04/2022	FAGNIERES	BTC Fagnières	2ème "Bike and Run" de Somme Vesle, le 17 septembre 2022	1 047 €	500 €	25% (plafond de 200 €)	125 €
04/04/2022	REIMS	Errance Reims Europe Club	Trail du Mont de Berru le 5 juin 2022	34 977 €	5 834 €	25% (plafond de 200 €)	200 €
17/04/2022	VILLERS ALLERAND	Club Athlétisme de Villers Allerand	Course par couples, le 18 juin 2022 à Villers Allerand	5 470 €	770 €	25% (plafond de 200 €)	193 €
						TOTAL	41 759 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims. Programme d'actions 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Marie-Thérèse PICOT, Khira TAAM, Philippe SALMON, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 janvier 2022 relative au Parc naturel régional de la Montagne de Reims,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 110 000 € au Parc naturel régional de la Montagne de Reims pour la mise en œuvre de son programme d'actions, répartie de la manière suivante :

- 20 000 € pour la section investissement, dépense à imputer sur la ligne 204-738-204152-1593-183,
- 90 000 € pour la section fonctionnement, dépense à imputer sur la ligne 65-738-65735-1521-183.

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 48 034,68 € au Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims,

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 67-738-6748-1521-183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,
Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien à la création d'hébergements touristiques

L'an deux mille vingt-deux, le 1er juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Jean MARX.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Martine BOUTILLAT, Annie COULON, Pascal DESAUTELS, Kim DUNTZE, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Marie-Thérèse PICOT, Khira TAAM, Philippe SALMON, Vincent VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu la délibération SE22-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder 5 subventions pour un montant total de 93 519 €, au titre du soutien à la création de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme, et détaillées en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur le budget départemental de la manière suivante :

- 50 000 € sur l'enveloppe n°200306201, imputation 204-94-20422-183,
- 43 519 € sur l'enveloppe n°2203060201, imputation 204-94-20422-183.

DÉCIDE d'accorder un prêt à la SAS « Le Relais du Vigneron » d'un montant de 200 000 €, remboursable en dix annuités.

PRÉCISE que la dépense de 200 000 € sera imputée sur la ligne 27-01-2748-15543-183 du budget départemental.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer la convention précisant les modalités du prêt hôtelier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE

Création d'un gîte de groupe pour 30 personnes par XXXX (SAS Aux Hirondelles du Chêne) à LEUVRIGNY, au HAMEAU DU CHENE LA REINE

M. et Mme XXXX sont viticulteurs et ont fait l'acquisition d'une propriété dans le hameau du Chêne la Reine (Leuvrigny) composée d'une maison d'habitation, de dépendances et d'un gîte anciennement labellisé « gîte de France » et qui était en activité jusqu'en 2019 (La maison rouge). L'ensemble est implanté dans un parc paysager entièrement clos de 1ha.

Ils souhaitent réhabiliter ce gîte et la maison d'habitation mitoyenne pour créer deux unités d'hébergement situées côte à côte, ainsi qu'une salle de réception supplémentaire de 80 m² (+ salle initiale de 140m²).

La capacité par hébergement est limitée et plafonnée à 15 personnes. L'ensemble est équipé pour l'accueil de groupes avec cuisine professionnelle, espaces détente, piscine couverte chauffée. Ils cumulent au total 14 chambres, 6 salles d'eau. Une vigilance particulière a été portée sur l'accessibilité des PMR dès le début du projet.

Les hébergements font l'objet d'une labellisation 4 épis chez « Gites de France ». Le porteur souhaite également adhérer aux labels « Vignobles et Découvertes », développé par l'ADT de la Marne.

Il s'agit d'une prestation de qualité dans un style champêtre et chaleureux, implantée dans un secteur déficitaire en gîtes de grande capacité. Ces deux hébergements peuvent faire l'objet d'une location simultanée ou individualisée afin de répondre à une plus large demande touristique : offre familiale ou « tribu ».

Le montant global des travaux est de 465 000 € HT (récupération de la TVA) mais les travaux concernant l'extension de la salle de réception et la création de la piscine ne sont pas éligibles, ramenant la dépense à 125 722 €.

L'Agence de Développement Touristique a émis un avis favorable et la subvention, calculée au taux de 25% sur une dépense éligible de 100 000 € serait de **25 000 €**.

Création d'un gîte de groupe pour 35 personnes par la SCI Le Château de Cormicy (Mesdames XXXX) au sein du Château de CORMICY

Le projet de Mesdames XXXX comprend la création d'un domaine avec hébergements et salles de réception au sein d'une vaste propriété composée d'une bâtisse du début du siècle et de ses dépendances. Les hébergements se positionnent sur du haut de gamme et sont d'ores et déjà labellisés « Gîtes de France » 4 épis.

Le projet consiste en la rénovation du château pour y créer un meublé de tourisme et une salle de réception ainsi qu'en l'aménagement des écuries pour la création d'un second gîte. Un lieu de réception modulable au sein du château pourra accueillir jusqu'à 50 personnes, notamment pour des événements privés (mariages, communions, fêtes de famille) mais également pour de l'évènementiel d'entreprises (séminaires, fêtes d'entreprises, formations, stages...).

Pour la partie hébergement, les deux gîtes auront une capacité d'accueil totale de 27 personnes, et sont répartis entre « le château » et « les écuries ».

Le porteur de projet souhaite adhérer au label « Vignobles et Découvertes » développé par l'ADT Marne. Le projet se situe dans une commune classée « Petite cité de caractère », démarche développée par la Région Grand Est et soutenue par l'ADT de la Marne.

S'agissant de l'accueil de séminaires, le produit répond aux attentes d'entreprises qui souhaitent accueillir leurs collaborateurs dans un espace luxueux, haut de gamme.

Les travaux sont nombreux, principalement sur l'ensemble des réseaux électriques, du chauffage, de la plomberie et des menuiseries intérieures. Huit salles d'eau et dix toilettes supplémentaires seront créées. Les cuisines seront intégralement changées.

Le rez-de-chaussée sera mis en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Le montant total de l'investissement est estimé à 499 383 € HT (récupération de la TVA) et la subvention, calculée au taux de 25% sur une dépense éligible plafonnée à 100 000 € serait de **25 000 €**.

Création d'un meublé de tourisme insolite (Tipi 4 personnes) **et de deux chambres d'hôtes insolites** (sphère dôme géodésique et cabane perchée sur pilotis) à **MONTMIRAIL, par la SARL Demeure de la Garenne, Monsieur XXXX**.

M XXXX souhaite créer une activité de chambres d'hôtes et d'hébergements insolites à Montmirail. Viticulteur en région Champagne et Bourgogne, il souhaite diversifier son activité.

Le projet consiste en la création d'hébergements insolites complémentaires, répartis sur le terrain de leur habitation : un tipi de 4 personnes, un dôme de 2 personnes ainsi qu'une cabane perchée pour 2 personnes.

L'ensemble de ces habitations sont construites en totalité par un artisan local et bénéficieront d'une vue sur la vallée du Petit Morin. Les touristes pourront profiter d'un parc boisé d'un hectare et d'une piscine avec abri. Depuis le site, ils pourront accéder aux sentiers pédestres (GR).

L'objectif est de faire labelliser chaque hébergement en 4 épis « Gîtes de France ».

1. Tipi en Bois : gîte de 4 personnes

Au regard des devis présentés, l'ensemble des travaux concernant le gîte représente un montant de 33 077 € HT (récupération de la TVA) et la subvention proposée serait de 25 % de la somme éligible, soit **8 269 €**, pour ce premier projet.

2. Deux chambres d'hôtes insolites

Conformément à nos critères, le plafond de dépense éligible pour chaque chambre est de 12 500 €. Par application de ces plafonds pour la cabane perchée sur pilotis (coût de 28 446 € HT) et sur la sphère dôme géodésique (29 371 € HT), la proposition de subvention serait donc plafonnée à **6 250 €**.

L'Agence de développement touristique a émis un avis favorable pour ces projets.

La subvention totale pour la construction de ces trois éléments serait de 14 519 € à laquelle il convient d'ajouter une prime de 1 000 € en cas d'obtention de la prime « Ecolabel Gîte de France » pour le gîte et de 1 000 € supplémentaires pour les deux chambres d'hôtes.

Le montant maximal de la subvention serait de **16 519 €**.

Création d'un gîte de 6 personnes par la SCI « La Sparnacie », à Epernay

Monsieur XXXX, gérant de la SCI LA SPARNACIE souhaite développer une activité de location de gîte au sein de la commune d'Epernay, dans une maison des années 60, non mitoyenne et bénéficiant à proximité du centre-ville d'un jardin de 550 m² avec vue sur les coteaux champenois.

La maison se situe à quelques pas du chemin de ceinture qui offre des sentiers de promenade au-dessus des coteaux viticoles sparnaciens et en bordure de forêt. Elle est composée de 3 chambres à l'étage et l'objectif du porteur est de créer un hébergement avec un très bon niveau de confort : 4 étoiles, avec un classement meublé de tourisme.

L'Agence de développement Touristique de la Marne a émis un avis favorable pour ce projet qui visera un classement préfectoral 4 étoiles ainsi qu'un classement 4 épis Gîtes de France.

Le coût des travaux éligibles est de 67 655 € TTC (non récupération de la TVA).

La subvention, calculée au taux de 25% sur une dépense éligible plafonnée à 50 000 € serait de 12 500 €, à laquelle il conviendrait d'ajouter une prime de 1 000 € pour la rénovation et la gestion écoresponsable du projet, selon la charte « éco-tourisme » de l'Agence de Développement Touristique de la Marne.

La subvention maximale serait donc de **13 500 €**.

Création d'un gîte de 12 personnes par l'EARL XXXX à Le Breuil

Monsieur XXXX, propriétaire d'un gîte de 7 personnes, classé 2 épis depuis 1994, souhaite faire évoluer son offre au regard de la demande constatée, en lien avec les métiers autour de la création du Champagne.

Le porteur souhaite réaliser un projet de création de gîte de 12 personnes avec une chambre permettant l'accueil de personnes à mobilité réduite. Il y sera proposé des week-ends à thème permettant la découverte des métiers du vignoble.

La maison se situe au cœur du village de Le Breuil et nécessitera les travaux de second œuvre d'un montant de 166 845 € TTC (non récupération de la TVA).

L'Agence de développement Touristique de la Marne a émis un avis favorable pour ce projet qui visera un classement préfectoral 3 étoiles ainsi qu'un classement 3 épis Gîtes de France.

La subvention, calculée au taux de 25% sur une dépense éligible plafonnée à 50 000 € serait de 12 500 €, à laquelle il conviendrait d'ajouter une prime de 1 000 € pour l'accessibilité de la chambre du rez-de-chaussée.

La subvention maximale serait donc de **13 500 €**.